

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 153
N° 25

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17
no Tiunu 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Décision n° 156 DAF/PERS du 25 mai 2004 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2013
Arrêté n° 7 MAAT du 27 mai 2004 portant composition du jury du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.)	2013
Arrêté n° 164 DAF/PERS du 3 juin 2004 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004	2014
Arrêté n° 8 MAAT du 4 juin 2004 portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique	2016

EXTRAITS

Arrêtés n° 4-04 à n° 6-04 MARQ des 4 et 5 mai 2004 portant attribution de subventions au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, à la commune de Ua Huka pour les opérations "Bétonnage des routes de Vaipae et atelier", "Acquisition de chambres frigorifiques" et "Acquisition d'outils et équipements pour l'atelier municipal"	2016
Arrêté n° 235 MIDCR du 14 mai 2004 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, relative à la participation de l'Etat à la réalisation des travaux de mise aux normes de l'aérodrome de Anaa au titre de la programmation 2003, ministère de l'outre-mer, FIDES, section générale, chapitre 68-90, article 10, exercice 2003.	2017
Arrêté n° 6 MAAT du 21 mai 2004 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs	2017
Arrêté n° 310 CAB/DPC du 25 mai 2004 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 14 mai 2004, au centre de secours de Papara (Tahiti)	2018
Arrêté n° 311 CAB/DPC du 25 mai 2004 fixant les résultats de l'examen pour un monitorat national des premiers secours, le 21 mai 2004, à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières (Tahiti)	2018

Arrêté n° 312 MIDCR du 27 mai 2004 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, au profit de l'Association de la jeune chambre économique, pour le programme "Publicité des études d'impact pour l'environnement" au titre de l'exercice 2004	2018
Arrêtés n° 313 à n° 315 MIDCR du 27 mai 2004 portant modifications d'arrêtés attribuant au territoire de la Polynésie française des subventions, au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche, dans le cadre des programmes de développement de la cocoteraie pour les opérations "Dératisation des atolls", "Analyses foliaires" et "Régénération de la cocoteraie" au titre de l'exercice 2002	2018
Arrêtés modificatifs n° 316 à n° 319 MAC du 27 mai 2004 relatifs au financement de l'acquisition et de l'installation de citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 m3 dans les communes de Anaa, Hikueru, Tureia et Gambier, ministère de l'outre-mer, FIDES, section générale, chapitre 68-90, article 10.....	2019
Arrêté n° 331 FIP du 28 mai 2004 accordant une subvention à la commune de Maupiti pour la réalisation de l'opération "Grosses réparations des bâtiments du groupe scolaire, extension de la cantine et construction d'un atelier" financée par le F.I.P. conformément à la convention n° 110-03 du 16 juillet 2003	2020
Arrêtés modificatifs n° 332 à n° 334 MAC du 1er juin 2004 relatifs au financement de l'acquisition et de l'installation de citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 m3 dans les communes de Arutua, Fakarava et Rangiroa, ministère de l'outre-mer, FIDES, section générale, chapitre 68-90, article 10.....	2020
Arrêté n° 338 MAC du 3 juin 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat, ministère de l'outre-mer, au Fonds intercommunal de péréquation au titre de sa contribution aux ressources des communes de la Polynésie française.....	2021

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention n° 82-04 du 2 juin 2004 concernant la mise à la disposition de la Polynésie française du service de l'inspection du travail	2022
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 917 CM du 4 juin 2004 portant nomination de M. Serge Contour en qualité de directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française	2023
Arrêté n° 927 CM du 4 juin 2004 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao dans l'archipel des Tuamotu	2023
Arrêté n° 957 CM du 8 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 844 CM du 1er juin 2004 portant nomination du Dr Woui You Jules lenfa directeur de la santé par intérim	2025
Arrêté n° 989 CM du 9 juin 2004 portant acceptation, à titre de régularisation, du transfert gratuit et en toute propriété d'éléments d'actif de l'E.P.I.C. Institut de la communication audiovisuelle au budget de la Polynésie française ..	2025
Arrêté n° 998 CM du 9 juin 2004 portant application de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française	2037
Arrêté n° 1009 CM du 9 juin 2004 portant nomination des chefs d'établissements publics territoriaux d'enseignement ..	2037
Arrêté n° 1014 CM du 9 juin 2004 portant nomination de M. Lombardini Christian, inspecteur de l'éducation nationale, en qualité de directeur de l'école normale mixte de Polynésie française	2038
Arrêté n° 1036 CM du 9 juin 2004 portant modalités et conditions de publicité des opérations de crédit-bail en matière mobilière et immobilière	2038

EXTRAITS

Arrêté n° 905 CM du 4 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 553 CM du 24 mars 2004 portant acquisition d'une maison d'habitation d'une superficie de 238 m2, appartenant à M. et Mme Holman Carlos et Moea sise sur la parcelle cadastrée section AH n° 353 au P.K. 16,400, côté montagne, commune de Punaauia.	2039
Arrêté n° 906 CM du 4 juin 2004 autorisant l'occupation temporaire du domaine public de la défense d'une superficie de 50 m2 sis à Pirae au profit de la Polynésie française.	2039
Arrêtés n° 907 et n° 908 CM du 4 juin 2004 portant acquisition de parcelles de terre à Paea, et à Faaone.	2039
Arrêté n° 909 CM du 4 juin 2004 complétant l'arrêté n° 6324 BAC du 28 octobre 1976 modifié portant affectation à la commune de Tahaa de deux parcelles de la terre domaniale Ahutere-Oropiu au profit de la commune de Tahaa.	2040
Arrêtés n° 910 et n° 911 CM du 4 juin 2004 portant acquisition de 2 propriétés bâties sises commune de Punaauia, appartenant l'une à M. Alfred Barthélémy Paquier et Mme Tania Tavi Teremate son épouse, et l'autre à M. Jules Chuong et Mme Claudine Chang son épouse.	2040
Arrêté n° 914 CM du 4 juin 2004 portant acquisition de la parcelle appartenant à Mme Emelie Frogier sise commune de Paea, et autorisant l'occupation de ladite propriété au profit de celle-ci.	2040
Arrêté n° 915 CM du 4 juin 2004 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Temae, commune de Moorea-Maiao, au profit de la S.A. Safari Club Moorea.	2041
Arrêté n° 916 CM du 4 juin 2004 portant acquisition d'une parcelle de terre cadastrée commune de Raiatea, section de commune de Uturoa, section AD n° 34 d'une superficie de 670 m2 appartenant à M. André Hamelin.	2042
Arrêté n° 919 CM du 4 juin 2004 portant déviation et canalisation d'une portion du domaine public fluvial sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de l'Office polynésien de l'habitat, à titre de régularisation.	2042
Arrêté n° 920 CM du 4 juin 2004 portant affectation de la terre domaniale Maunahitua 2 référencée à Taahuaia (Tubuai), au profit de la circonscription des îles Australes.	2042
Arrêté n° 921 CM du 4 juin 2004 portant occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial destiné à l'implantation d'un pont d'accès à Punaauia au profit de la S.A.R.L. Pearl immo.	2042
Arrêté n° 922 CM du 4 juin 2004 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Tahiti Cruises" pour son paquebot "Haumana".	2043
Arrêtés n° 923 et n° 924 CM du 4 juin 2004 autorisant l'empiétement sur la servitude de curage d'une rivière à Faa'a et à Tipaerui.	2043
Arrêtés n° 925 et n° 926 CM du 4 juin 2004 autorisant les empiétements sur la servitude de curage d'un cours d'eau et l'empiétement de prospect sur le domaine public fluvial à Tapuamu, commune de Tahaa, au profit de Mme Monique Sommers épouse Tuahu (régularisation) et à Uturoa, île de Raiatea, au profit de Mme Hinano Maitua épouse Faahu.	2043
Arrêté n° 928 CM du 7 juin 2004 approuvant la transaction relative au remboursement de M. Thierry Beauvais des frais entraînés par les études et la préparation de l'offre déposée par la S.A. T.R.T. 2000 auprès de la Polynésie française dans le cadre de l'appel d'offres pour la délégation de service public de transport routier de personnes sur la zone urbaine de l'île de Tahiti et habilitant le Président de la Polynésie française à la signer.	2044
Arrêté n° 929 CM du 7 juin 2004 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Moorea (archipel des îles du Vent) pour une exploitation de classe 3C à vue.	2044
Arrêtés n° 930 à n° 935 CM du 7 juin 2004 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux occupations temporaires du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à diverses personnes dans les îles Tuamotu-Gambier.	2044
Arrêtés n° 936 et n° 937 CM du 7 juin 2004 portant régularisations de dépassements de superficie des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la S.C.A. Poema Perles n° 937 et de M. Moana Don Jean-Pierre Constant (exploitant n° 140) sises à Raiatea, commune de Taputapuata.	2046
Arrêté n° 938 CM du 7 juin 2004 portant renouvellement de l'arrêté n° 231 CM du 4 mars 1994 et autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordés à la S.C.A. Jubilé sis à Tikehau, commune de Rangiroa (exploitant n° 54).	2046

Arrêté n° 939 CM du 7 juin 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Manihinihi Jo-Ann Dehors sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 461).	2047
Arrêtés n° 940 et n° 941 CM du 7 juin 2004 portant virements de crédits au sein des chapitres 952 "secteur social" et 931 "personnel permanent".	2047
Arrêté n° 944 CM du 7 juin 2004 portant renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit d'une propriété sise dans la commune de Uturoa, île de Raiatea, consentie au profit de M. et Mme Jean-Gilbert Puchon et Catherine née Luga.	2047
Arrêté n° 946 CM du 7 juin 2004 portant acquisition de la parcelle cadastrée section AL n° 313 d'une superficie de 939 m2 sis au P.K. 22,500 commune de Paea et appartenant à M. Félix Gérard Peni.	2048
Arrêté n° 947 CM du 7 juin 2004 approuvant les conventions d'occupation temporaire relatives au projet de voie rapide Te Ara Nui au profit de M. et Mme Georges Winchester, et de M. André Thomas et Mlle Juliette Siao.	2048
Arrêtés n° 948 à n° 952 CM du 7 juin 2004 portant acquisitions de propriétés bâties et de parcelles cadastrées commune de Paea appartenant à diverses personnes	2048
Arrêté n° 953 CM du 7 juin 2004 approuvant la convention d'occupation temporaire relative au projet de voie rapide Te Ara Nui au profit de M. Hervé Jean Le Cor et Mme Gislaïne Teapehu son épouse	2050
Arrêté n° 955 CM du 7 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la Société d'investissement de Polynésie	2050
Arrêté n° 958 CM du 8 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales	2051
Arrêté n° 960 CM du 8 juin 2004 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relatif aux tunnel et aménagements routiers du Grand Vaïete et aménagement du carrefour Eссор	2051
Arrêté n° 961 CM du 8 juin 2004 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 30391 du 18 juillet 2003 relatif au nouvel hôpital de Tahiti.	2051
Arrêtés n° 962 à n° 965 CM du 8 juin 2004 fixant respectivement en Polynésie française : - la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers ; - les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures ; - les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières ; - le prix maximal de gros de certains hydrocarbures	2051
Arrêté n° 966 CM du 8 juin 2004 autorisant la location du logement n° 38 sis à Aute III à Tahiti, commune de Pirae, au profit de Mlle Loana Fenuaiti.	2052
Arrêtés n° 967 et n° 968 CM du 8 juin 2004 portant agréments au code des investissements de l'E.P.I.C. port autonome de Papeete pour l'importation du remorqueur Aïto Nui, et de la S.A.S. Société polynésienne de promotion hôtelière (S.P.P.H.) et de la S.N.C. S.P.P.H. Bora Bora pour la construction d'un hôtel Paladien à Bora Bora	2052
Arrêté n° 969 CM du 8 juin 2004 approuvant les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à la coopérative Kotupu de Rapa.	2053
Arrêté n° 970 CM du 8 juin 2004 accordant la reconnaissance d'intérêt général au Soroptimist international de Tahiti dit Club Soroptimist polynésien	2053
Arrêté n° 971 CM du 8 juin 2004 portant limitation de l'exploitation du quai à caboteurs de la commune de Makemo	2053
Arrêté n° 972 CM du 8 juin 2004 portant cession au franc symbolique, et en toute propriété, de deux parcelles de terre cadastrées commune de Pirae, section K n° 283 et n° 284, d'une superficie totale de 8.618 m2, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française.	2053
Arrêtés n° 973 et n° 974 CM du 8 juin 2004 autorisant l'aliénation de parcelles de terre domaniales à Takaroa et à Faane.	2053
Arrêté n° 975 CM du 8 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 1849 CM du 27 décembre 2002 complété autorisant la conclusion de la convention temporaire d'affermage de l'exploitation du bâtiment mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers.	2054

17 Juin 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2007

Arrêté n° 976 CM du 8 juin 2004 autorisant la propagation de la convention d'affermage pour l'exploitation de la seconde tour à glace du port de pêche au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers .	2054
Arrêtés n° 977 et n° 978 CM du 8 juin 2004 portant autorisations préalables d'investissement étranger en Polynésie française.	2054
Arrêté n° 979 CM du 8 juin 2004 portant acquisition de la parcelle A du lot 1A de la terre Manuea 2 sise à Maeva d'une superficie de 3 ha 27 a 72 ca, commune de Huahine, et appartenant à M. Auguste Paraurahi.	2054
Arrêté n° 980 CM du 8 juin 2004 portant ouverture d'un quota spécifique d'importation de fleurs coupées pour la fête des mères 2004 et modification de certaines dispositions des arrêtés n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié et n° 688 CM du 18 mai 1998 modifié.	2054
Arrêté n° 981 CM du 8 juin 2004 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du contrôle des dépenses engagées, d'un local à usage de bureaux, sis à Papeete, appartenant à la société Etablissement Donald-Tahiti .	2054
Arrêté n° 982 CM du 8 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Haamene, commune de Tahaa, au profit de M. Césaire Tamahere Castagnoli .	2055
Arrêté n° 983 CM du 8 juin 2004 autorisant la location de l'îlot présumé domanial dénommé Fafarua 10 sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de M. Anatole Tefau.	2055
Arrêté n° 984 CM du 8 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 25 CM du 15 janvier 1993 autorisant les locations, renouvellements de bail et occupations temporaires de différentes terres domaniales sises aux îles du Vent, aux îles Sous-le-Vent, aux Tuamotu-Gambier et aux Marquises.	2055
Arrêté n° 985 CM du 9 juin 2004 portant acquisition d'une propriété bâtie sise au P.K. 21,900, côté montagne, à Paea appartenant à Mme Reretua Rupea veuve Suhas .	2055
Arrêté n° 986 CM du 9 juin 2004 portant affectation des terres Namaite 1 et 2, Teearoa 2 et 5, Taati-Maumaitera et Taaaha 3 cadastrées commune de Arutua, section de commune de Kaukura, au profit de la commune de Arutua.	2056
Arrêté n° 987 CM du 9 juin 2004 portant occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial à Punaauia, au profit de M. Fabrice Lequerré.	2056
Arrêté n° 988 CM du 9 juin 2004 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé à Fetuna, commune de Tumaraa, au profit de Mme Maeva Teriiteraahaumea épouse Sandou (régularisation) .	2056
Arrêté n° 991 CM du 9 juin 2004 portant acquisition d'une parcelle de la terre Tarapu sise commune de Punaauia et appartenant à Mme Jacqueline Tuterai Aue épouse Soufet.	2057
Arrêté n° 992 CM du 9 juin 2004 portant agrément du projet de résidence "Les terrasses de Taapuna" au titre du dispositif d'incitation fiscale à la construction de logements intermédiaires.	2057
Arrêté n° 999 CM du 9 juin 2004 portant mise à disposition d'une parcelle dépendant du domaine public routier sise en bordure de la route de dégagement Ouest (échangeur de Piafau) au droit de la terre Papetareia 1 parc, cadastrée commune de Faa'a, section P1 n° 325, au profit de la société Tikiphone.	2057
Arrêté n° 1000 CM du 9 juin 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 4666 MLD du 13 septembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu.	2058
Arrêté n° 1002 CM du 9 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 919 CM du 17 juillet 2002 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du personnel, d'un local à usage de bureaux, sis avenue du Prince-Hinoui, commune de Papeete, appartenant à la S.C.I. Puea.	2058
Arrêté n° 1003 CM du 9 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 1833 CM du 11 décembre 2003 portant affectation d'une parcelle détachée de la terre Vaitahe référencée commune de Raiatea, section de commune de Uturoa, au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti .	2058
Arrêté n° 1004 CM du 9 juin 2004 portant affectation d'une parcelle dépendant de la zone des cinquante pas géométriques au droit de la terre sans nom, cadastrée commune de Vaitahu, au profit de la commune de Tahuata.	2058
Arrêté n° 1005 CM du 9 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Vaitoare, commune de Tahaa, au profit de Mme Monique Sommers épouse Tuahu .	2058

Arrêtés n° 1006 et n° 1007 CM du 9 juin 2004 portant autorisations préalables d'investissement étranger en Polynésie française.	2059
Arrêté n° 1008 CM du 9 juin 2004 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 2004	2059
Arrêté n° 1010 CM du 9 juin 2004 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.	2059
Arrêté n° 1011 CM du 9 juin 2004 constatant les index du bâtiment et des travaux publics (B.T.P.) et l'indice Produits et services divers (P.S.D.) pour le mois d'avril 2004	2060
Arrêté n° 1013 CM du 9 juin 2004 portant nomination de M. Jacques Cecchini en qualité de principal du collège de Rangiroa par intérim.	2060
Arrêté n° 1015 CM du 9 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 1039 CM du 7 août 2001 portant affectation des terres Raautaratara, Ahototaeae et parties des terres Tavana II et Faoo cadastrées commune de Papenoo, au profit de l'O.T.E.S.S.E.	2060
Arrêté n° 1016 CM du 9 juin 2004 portant modification de l'arrêté n° 1211 CM du 9 décembre 1987 portant affectation d'une parcelle du lot B de la terre domaniale Pouau n° 775 sise à Taiohae, au profit de la commune de Nuku Hiva.	2061
Arrêté n° 1017 CM du 9 juin 2004 autorisant la prorogation de la durée de la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de l'administration et du développement des archipels (circonscription des îles Marquises), de locaux à usage de bureaux, sis à Taiohae, commune de Nuku Hiva, appartenant à la C.P.S. (régularisation).	2061
Arrêté n° 1018 CM du 9 juin 2004 approuvant la convention d'occupation temporaire relative au projet de voie rapide Te Ara Nui au profit de M. et Mme René et Marthe Doyen	2061
Arrêté n° 1019 CM du 9 juin 2004 portant affectation d'un hangar à coprah édifié sur une parcelle dépendant de la terre Ohomo, sise commune de Makemo, au profit de la commune de commune de Makemo.	2061
Arrêté n° 1020 CM du 9 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la S.C.I. Bora Bora Developments.	2061
Arrêtés n° 1021 et n° 1022 CM du 9 juin 2004 autorisant le renouvellement de concessions temporaires d'emplacements du domaine public maritime sis à Faa'a, au profit de la société Tahiti Beachcomber	2062
Arrêté n° 1023 CM du 9 juin 2004 portant régularisation et affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis commune de Bora Bora, au profit de la commune de commune de Bora Bora	2063
Arrêté n° 1024 CM du 9 juin 2004 portant acquisition d'une propriété bâtie appartenant à M. Patrick Hirorau Mulliez sise commune de Pirae, et autorisant l'occupation temporaire de la propriété au profit de celui-ci.	2064
Arrêtés n° 1025 à n° 1029 CM du 9 juin 2004 portant autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public routier sis à Papeete, Mahina et Faa'a, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration	2064
Arrêté n° 1030 CM du 9 juin 2004 autorisant la location d'une partie de la terre domaniale Tevarovaro-Taputai sise à Avera, commune de Taputapuataea, au profit de la S.C.A. Aratao Vanille	2065
Arrêtés n° 1031 à n° 1033 CM du 9 juin 2004 portant acquisitions de parcelles de terre sises commune de Raiatea ...	2065
Arrêté n° 1034 CM du 9 juin 2004 portant modification de l'arrêté n° 1089 CM du 17 octobre 1995 autorisant le renouvellement de la concession de la marina de Apooiti sise à Raiatea, au profit du G.I.E. Uma	2066
Arrêté n° 1037 CM du 10 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 1430 CM du 29 octobre 1998 portant affectation de parcelles de terre domaniales sises à Mahina, au profit de l'O.T.E.S.S.E. (devenu I.J.S.P.F.)	2066
Arrêté n° 1038 CM du 10 juin 2004 portant acquisition d'une parcelle de terre sise commune de Raiatea, appartenant à l'Eglise adventiste du septième jour	2066
Arrêtés n° 1039 à n° 1050 CM des 9 et 10 juin 2004 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux occupations temporaires du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à diverses personnes et S.C.A.dans les îles Tuamotu	2066

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence****EXTRAITS**

Arrêtés n° 1406 à n° 1427 PR du 4 juin 2004 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à diverses personnes dans les îles Tuamotu	2071
Arrêté n° 1428 PR du 4 juin 2004 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 6253 MLD du 9 octobre 200 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Tutavaerua Teavai Atini à Vairaatea, commune de Nukutavake (n° d'exploitant 3)	2073
Arrêté n° 1429 PR du 4 juin 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Michel Teariki à Vairaatea, commune de Nukutavake (n° d'exploitant 5)	2073
Arrêtés n° 1430 à n° 1433 PR du 4 juin 2004 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à diverses personnes à Maupiti	2073
Arrêté n° 1434 PR du 4 juin 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à M. André Mac Carthy (exploitant n° 207) à Ahe, commune de Manihi	2073
Arrêté n° 1435 PR du 4 juin 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Adolphe Etera Lissant à Fakarava (exploitant n° 91)	2074
Arrêté n° 1436 PR du 4 juin 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Olivier Parepare Gatata à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 338)	2074
Arrêtés n° 1437 à n° 1452 PR du 4 juin 2004 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux occupations temporaires du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à diverses personnes dans les îles Tuamotu	2074
Arrêté n° 1462 PR du 7 juin 2004 portant attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.), au titre de l'année 2004, pour les frais de déplacements des sportifs scolaires	2079
Arrêté n° 1463 PR du 7 juin 2004 portant délivrance d'un agrément à M. Karl Chang, chef de l'entreprise "Miki Miki Jet Tours", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée, sur l'île de Bora Bora	2079
Arrêté n° 1464 PR du 7 juin 2004 portant transfert d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine à Mme Clotilde Tehaamana épouse Fanaura	2079
Arrêtés n° 1465 et n° 1466 PR du 7 juin 2004 portant autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur les îles de Raiatea (Mlle Dalida Mauahiti-Brodien), et de Bora Bora (M. Taviachuroa Temarii)	2079
Arrêté n° 1672 PR du 8 juin 2004 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du développement des activités de la pêche	2080
Arrêtés n° 1740 à n° 1742 PR du 9 juin 2004 portant versement de subventions d'investissement au Fonds d'entraide aux îles au titre des programmes respectifs : - de modernisation de la petite hôtellerie ; - de construction de fare MTR et d'aides en matériaux ; - de construction de fare MTR	2080

**Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres**

EXTRAITS

Arrêtés n° 17 à n° 21 MAF du 4 juin 2004 autorisant la mise à disposition au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles-Te Fare Iamanaha" de divers ouvrages	2081
Arrêtés n° 22 et n° 23 MAF des 8 et 9 juin 2004 portant réaffectation de véhicules administratifs au profit du service du G.I.P. et de l'Etablissement des grands travaux	2081

Arrêtés n° 24 à n° 30 MAF du 9 juin 2004 portant acceptation de divers ouvrages et autorisant leur mise à disposition au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha"	2081
--	------

**Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration**

EXTRAITS

Arrêté n° 1045 MSA du 8 juin 2004 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Te Ete O Te Ora	2082
---	------

Arrêté n° 1046 MSA du 8 juin 2004 accordant des congés à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire	2083
---	------

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 332 MEP du 1er juin 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo	2083
--	------

Arrêtés n° 354 à n° 365 MEP du 4 juin 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	2083
---	------

Arrêtés n° 366 à n° 370 MEP du 4 juin 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres nécessaires à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia	2084
--	------

Arrêtés n° 371 à n° 375 MEP du 4 juin 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	2085
---	------

Arrêté n° 378 MEP du 7 juin 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 3 (plan 5) nécessaire au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	2085
--	------

Arrêté n° 379 MEP du 7 juin 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teonegure 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau	2085
--	------

Arrêté n° 380 MEP du 7 juin 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu)	2085
---	------

Arrêté n° 381 MEP du 7 juin 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées sous les références BI 229, BI 231 et BI 232 nécessaires à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia	2086
--	------

Arrêté n° 382 MEP du 7 juin 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tupetue 2 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura	2086
--	------

Arrêté n° 383 MEP du 7 juin 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu	2086
--	------

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 88 MEV du 8 juin 2004 autorisant M. Christian Léogite à installer et exploiter les installations frigorifiques du magasin Cécile, dans la commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	2086
---	------

Arrêté n° 89 MEV du 8 juin 2004 autorisant le ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises à installer et exploiter deux unités de production de glace, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	2088
---	------

EXTRAITS

- Arrêté n° 87 MEV du 8 juin 2004 autorisant le navire Aremiti 5 à desservir temporairement Moorea du 8 au 21 juin 2004, en remplacement du navire Aremiti 4, en carénage. 2089
- Arrêtés n° 90 et n° 92 MEV du 9 juin 2004 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et ou d'une voiture de remise pour les îles de Tahiti et Moorea 2090

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 225 à n° 240 MAE du 7 juin 2004 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture respectivement à MM. Teinaore Fabrice Manutea, Teinaore Léon, Taputu Harold Martin, Parau Simplicio, Manate Tatarata Aivanaa Mallory, Mairau Tuura, Lacour Ferdinand Vatea, Atai Christophe, Amaru Ferdinand Tevita, Mme Tevaeearai épouse Tiaehau Tetumarere, M. Hopuu Hubert, Mme Tevaeearai Maraehuria épouse Pifao, M. Rangimakea Alphonse, Mme Tamarono épouse Teroaitehaihai Uraheiaata Violette, MM. Tautu Roland Tatai et Paoaafaite Paoaafaite 2090
- Arrêté n° 241 MAE du 9 juin 2004 portant accord d'un agrément à l'établissement Tahiti Island Seafood pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques fumés réfrigérés conditionnés sous vide 2098

Ministère de la solidarité et de la famille**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 38 à n° 46 MSF/AFS du 4 juin 2004 accordant une aide au passage aérien à certains résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale 2098
- Arrêtés n° 47 à n° 53 MSF/AFS du 8 juin 2004 accordant une aide au passage aérien à certains résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale 2100
- Arrêtés n° 54 à n° 60 MSF/AFS du 9 juin 2004 accordant une aide au passage aérien à certains résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale 2103

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Papeete**

- Arrêté municipal n° 2004-54 du 10 mai 2004 réglementant le stationnement sur la rue des Remparts, tronçon compris entre le Pont-de-l'Est et la rue de l'Ecole des frères de Ploërmel, côté Est (dans le sens avenue Georges-Clemenceau vers l'avenue du Prince-Hinoui) 2105

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Convention de financement n° 59 du 19 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un hangar pour le parc à matériels" 2106
- Conventions de financement n° 64-04 et n° 65-04 du 24 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Takaroa et Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equiperment en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14" 2106
- Conventions de financement n° 67-04 et n° 68-04 du 26 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Tahaa et Maupiti, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equiperment en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14" 2107

Convention de financement n° 69-04 du 26 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara, pour faciliter la réalisation de l'opération "Convention relative au traitement et à l'élimination des déchets ménagers conclue avec la Société environnement polynésien"	2108
Convention de financement n° 70-04 du 26 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arutua, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14"	2108
Convention de financement n° 71-04 du 27 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier au syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14"	2109
Convention de financement n° 72-04 du 27 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement des ateliers du C.J.A. de Papeari"	2109
Convention de financement n° 76-04 du 28 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitiaa O Te Ra, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14"	2110
Conventions de financement n° 78-04 et n° 79-04 du 1er juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Tahuata et Tumaraa, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14"	2110
Conventions de financement n° 16-04 et n° 17-04 TG du 2 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arutua, pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition de pirogues" et "Citernes"	2111
Convention de financement n° 49-04 du 2 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Est, pour faciliter la réalisation de l'opération "Extension du centre de secours"	2112
Convention de financement n° 50-04 du 3 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue, pour faciliter la réalisation de l'opération "Pères et mères en fête"	2112
Convention de financement n° 85-04 du 28 mai 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14"	2112
Conventions de financement n° 86-04 à n° 88-04 du 4 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva, pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Restaurant et cuisine de l'école de Taipivai (suite)", "Mur de soutènement et clôture à l'école primaire de Taiohae", et "Travaux de mise en conformité et d'hygiène à l'école primaire de Taiohae"	2113
Convention de financement n° 89-04 du 7 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Papeete, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de désincarcération"	2114

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier, pour le mois d'avril 2004	2114
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de mai 2004	2120

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2123
Annonces diverses	2129

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

DECISION n° 156 DAF/PERS du 25 mai 2004 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 274 DAF/PERS du 25 septembre 2001 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du corps du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Décide :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au vendredi 13 août 2004 (ouverture du scrutin : 8 heures, clôture du scrutin : 12 heures).

Art. 2.— La liste de candidats sera établie comme suit : grades de correcteur principal et de correcteur : 1 titulaire et 1 suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le vendredi 2 juillet 2004 à 12 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le vendredi 2 juillet 2004, 12 heures.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 7 MAAT du 27 mai 2004 portant composition du jury du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L. 335-5 et L. 373-1 ;

Vu le code du travail et, notamment, l'article L. 900-1 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 86-687 du 14 mars 1986 modifié instituant le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° 259 DAF/PERS du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Louis, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès du territoire de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse est fixée comme suit :

Au titre de représentants de l'administration :

- M. Jean-Jacques Louis, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, *président du jury* ;
- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- M. Jean-Marie Fabiani, professeur d'éducation physique et sportive.

Au titre de représentants des organismes de formation :

- M. Raymond Siao, représentant l'Association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs ;
- M. Francis Caillet, représentant l'Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France ;
- Mme Daliana Tchen Lam, représentant la Fédération des œuvres laïques ;
- M. Lorenzo Zoccastello, représentant le Comité protestant des centres de vacances.

Au titre de représentants d'employeurs dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- Mlle Mata Ganahoa, représentant la commune de Papeete ;
- M. Thierry Demary, représentant la commune de Arue.

Au titre de représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- M. Raymond Jamet, représentant la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière ;
- Mme Claudine Laugrost, représentant le syndicat A Tia I Mua.

Art. 2.— L'arrêté n° 3 SG du 6 janvier 1998 modifié, portant composition du jury du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique chargé de la jeunesse et des sports, chacun en ce qui le concerne, sont

chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Jean-Jacques LOUIS.

ARRETE n° 164 DAF/PERS du 3 juin 2004 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 50-213 du 6 février 1950 modifié relatif au statut provisoire du corps d'agents principaux et d'agents de constatation ou d'assiette des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 91-237 du 28 février 1991 modifiant les statuts particuliers de certains corps de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et du budget et notamment son titre Ier relatif aux agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du ministère du budget du 10 avril 1995 fixant la nature et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement d'agents de constatation ou d'assiette des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1995 fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 janvier 1998 fixant la liste des diplômes ou titres exigés des candidats aux concours externes de recrutement d'agents de constatation ou d'assiette des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), a été autorisée au titre de l'année 2004 par arrêté du 24 septembre 2003 susvisé.

Art. 2.— La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au vendredi 15 octobre 2004.

Trois centres d'examen sont prévus à :

- 1° Tahiti ;
- 2° Iles Sous-le-Vent (Raïatea) ;
- 3° Marquises (Taïohae).

Art. 3.— Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 2004 justifiant de titres ou diplômes figurant en annexe 2 du présent arrêté.

La limite d'âge de 45 ans peut être reculée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et d'une année par enfant, dans les conditions prévues par le code de la famille.

Dans ce cas, les candidats devront fournir :

- soit un état signalétique des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge pour raison de services militaires ;
- soit le bulletin de naissance des enfants ou une fiche familiale d'état civil datant de moins de trois mois, pour les candidats sollicitant un recul de limite d'âge au titre des charges de famille.

Cette limite n'est pas applicable aux mères de trois enfants et plus, veuves, divorcées non remariées, femmes séparées judiciairement ou femmes célibataires ayant un enfant à charge, ainsi qu'aux personnes reconnues travailleurs handicapés.

Les mères de famille d'au moins trois enfants sont dispensées de condition de diplôme.

Les candidats mineurs à la date du concours devront justifier d'une autorisation à participer au concours établi par la personne exerçant l'autorité parentale et les candidats orphelins à la date du concours, d'un document attestant cette qualité.

(N.B. : Toute dérogation devra être justifiée par un document officiel.)

Art. 4.— Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves écrites d'admission décrites en annexe 1 du présent arrêté.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 5.— Les dossiers de demande d'admission à concourir pourront être retirés entre le lundi 12 et le vendredi 16 juillet 2004, à l'adresse suivante :

Direction de l'administration et des finances
Bureau du personnel de l'Etat
Section concours

Boulevard Pomare - Immeuble Bougainville - 4e étage
B.P. 115 - 98713 Papeete

Ou être téléchargés sur le site internet
du haut-commissariat : www.polynesie-francaise.gouv.fr

Les dossiers devront être postés au plus tard le mercredi 21 juillet 2004, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier reçu après ces délais ne sera pris en compte.

Tout acheminement par courrier administratif interne sera refusé.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 6.— En remettant leur dossier, les candidats certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte de leur part leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Ils sont informés des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Art. 7.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions, sera composé comme suit :

Président :

- le secrétaire général du haut-commissariat ou son représentant ;

Membres :

- le directeur de l'administration et des finances ou son représentant ;
- 1 fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- et 1 contrôleur des impôts du C.E.A.P.F. (désignés par le gouvernement de la Polynésie française).

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ANNEXE 1

Programme des épreuves du concours externe
d'agent de constatation ou d'assiette des impôts.

I - *Epreuve écrite d'admissibilité* - durée : 1 h 30 -
coefficient : 5

Réponse à des questionnaires à choix multiple destinés à vérifier les connaissances de base en matière d'orthographe, vocabulaire et grammaire, de mathématiques (connaissances de base en arithmétique, algèbre et géométrie), de connais-

sances générales (histoire, géographie, sciences, littérature, instruction civique et actualité) et les capacités du candidat à suivre un raisonnement logique.

II) *Epreuves écrites d'admission*

Epreuve n° 1 - durée : 2 heures - coefficient : 4

Epreuve écrite à partir d'un texte d'ordre général consistant en la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension et de rédaction du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales d'un texte.

Epreuve n° 2 - durée : 2 heures - coefficient : 4

Epreuve écrite consistant en la résolution de cas pratiques, destinée à vérifier l'aptitude du candidat à présenter les éléments d'un dossier et pouvant comporter la réponse à des questions sur ce dossier, la rédaction d'une lettre courante, l'établissement de tableaux ou graphiques.

ANNEXE 2

Liste des diplômes ou titres exigés des candidats
aux concours externes de recrutement
d'agents de constatation ou d'assiette des impôts

Outre les candidats titulaires du diplôme national du brevet des collèges ou d'un titre ou diplôme équivalent délivré par un des Etats membres de la Communauté européenne et dont l'assimilation avec le diplôme national du brevet des collèges aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès à la fonction publique de l'Etat, de diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, peuvent également se présenter aux concours externes de recrutement d'agents de constatation ou d'assiette des services déconcentrés de la direction générale des impôts titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- 1° Brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ;
- 2° Certificat de fin d'études secondaires ;
- 3° Certificat de capacité en droit (premier examen) ;
- 4° Certificat d'aptitude professionnelle ;
- 5° Brevet d'études professionnelles ;
- 6° Certificat délivré par le chef d'établissement attestant que le candidat a poursuivi ses études jusqu'à la classe de second inclusivement dans un établissement du second degré (enseignement général ou technique) ;
- 7° Diplômes ou titres admis pour participer aux concours externes de recrutement de contrôleurs des impôts ;
- 8° Diplômes ou titres admis pour participer aux concours externes de recrutement de géomètres du cadastre ;
- 9° Diplômes ou titre homologué au niveau V et au-dessus, en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 modifiée d'orientation sur l'enseignement technologique.

ARRETE n° 8 MAAT du 4 juin 2004 portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option : Plongée subaquatique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2004 modifiant l'arrêté du 10 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré option Plongée subaquatique, à l'issue d'une formation modulaire ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° 259 DAF/PERS du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Louis, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 MAAT du 12 décembre 2003 portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est attribué à :

- Dominique Fleurisson, né le 16 août 1961 à Amiens (80) ;
- Pierre Mai, né le 26 septembre 1965 à Papeete, Tahiti ;
- Armand Moinel, né le 16 novembre 1979 à Vincennes (94) ;
- Nicolas Moize, né le 3 octobre 1980 à Lyon (69) ;
- Damien Ransbotyn, né le 21 janvier 1974 à Tourcoing (59).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de mission d'aide et d'assistance technique chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la mission
des affaires sociales et culturelles,*
Jean-Jacques LOUIS.

Par arrêté n° 4-04 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mai 2004.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage des routes de Vaipae et atelier".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de chaussées bétonnées dans la vallée de Vaipae et pour l'accès à l'atelier municipal.

Le coût de cette opération a été estimé à 13.000.000 F CFP, soit 108.940 €.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (45 %) 5.850.000 F CFP, soit 49.023 €
- Etat - D.G.E. 2003 (20 %) 2.600.000 F CFP, soit 21.788 €
- Etat - F.I.D.E.S. 2002 (35 %) 4.550.000 F CFP, soit 38.129 €
- Coût total (100 %) 13.000.000 F CFP, soit 108.940 €

Par arrêté n° 5-04 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 mai 2004.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de chambres frigorifiques".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de chambres frigorifiques à usage communal.

Le coût de cette opération a été estimé à 2.479.659 F CFP, soit 20.779,54 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (30 %) 743.898 F CFP, soit 6.233,87 €
- Etat - F.I.D.E.S. (70 %) 1.735.761 F CFP, soit 14.545,68 €
- dont
- Etat - F.I.D.E.S. 1999 (14,46 %) 358.562 F CFP, soit 3.004,75 €
- Etat - F.I.D.E.S. 2000 (30,90 %) 766.114 F CFP, soit 6.420,04 €
- Etat - F.I.D.E.S. 2001 (9,31 %) 230.912 F CFP, soit 1.935,04 €
- Etat - F.I.D.E.S. 2002 (15,33 %) 380.173 F CFP, soit 3.185,85 €
- Coût total (100 %) 2.479.659 F CFP, soit 20.779,54 €

Par arrêté n° 6-04 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 mai 2004.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'outillage pour atelier".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'outils et équipements pour l'atelier municipal.

Le coût de cette opération a été estimé à 1.687.001 F CFP, soit 14.137,07 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (30 %) 506.100 F CFP, soit 4.241,12 €
- Etat - F.I.D.E.S. 2001 (70 %) 1.180.901 F CFP, soit 9.895,95 €
- Coût total (100 %) 1.687.001 F CFP, soit 14.137,07 €

Par arrêté n° 235 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 mai 2004.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 1.533.540 €, soit 183.000.000 F CFP, à la Polynésie française relative à la participation de l'Etat aux travaux de rénovation et modernisation de l'aérodrome de Anaa (Tuamotu-Gambier) et d'en définir les modalités de versement et d'utilisation de ces crédits.

Description de l'opération

L'opération de rénovation et de modernisation de l'aérodrome de Anaa comprend la réfection et l'élargissement de la piste, la remise à niveau de la bande aménagée et l'amélioration des dégagements latéraux et des trouées d'envol. Ces travaux nécessitent des acquisitions foncières limitées, mais indispensables.

Le coût H.T.V.A. de l'opération ainsi définie est estimé à 2.136.900 €, soit 255.000.000 F CFP.

Calendrier des travaux :

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : les travaux débiteront dans un délai de 10 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 14 mois.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus est financée de la façon suivante :

- Etat (71,76 %) 1.533.540 €, soit 183.000.000 F CFP
- Territoire (28,24 %) 603.360 €, soit 72.000.000 F CFP
- Total 2.136.900 €, soit 255.000.000 F CFP

Par arrêté n° 6 MAAT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mai 2004.—
Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Ah Lo Aubin Zakarias, Ah Lo Raymonde Remuna, Arapa Jasmine Maire, Avaé Manina, Avaémai Rumia, Barsinas Angélique, Batut Louis, Beziat Sébastien, Bonno Marc Roland, Bonno épouse Timau Mitella, Bouquet Paul, Brothers Bernadette Tina, Chan Sin Elvina, Chebret Christian Terii Vivirau, Colombani Angéla, D'aco Smeralda, Darrouzes épouse Butscher Angele Mahia, Delattre Myriam, Deligny Joel Maui, Dietrich Elodie, Dulac Maeva, Ena Tiheni, Faatomo Eugénie Manava, Firuu épouse Natua Jenna Moeata, Foucaud Anne Vaitiare, Frogier Tafai, Gascon Caroline, Haiti James Sam Teikivahiani, Hatitio Ozias Heroda, Hauata Erina Ahutia, Hauata Heinatoa Martine, Honoura Raihei, Huria Mareva, Iriti Steeve Tamuera, Jamet Yves, Joseph Aurore Hélène Monique, Kaiha Félicité Tahia, Kaua Jean-Paul Revi, Kokauani Antonina Vaetaha, Langomazino épouse Raihauti Renata Teriitaumaiterai, Lanteires Vaimiti, Leau Tehani, Lenoir Ioan Iona, Mahaa

Gloria Teraimaeva, Maha Miranda, Mahuru Motea, Mahuru Rava, Mahuta Jelma Vairani, Mai épouse Mopi Loana, Manaia Kany Eliane, Manutahi Hoanui, Mariassouce Yann Tima Henri, Mateau épouse Haumani Thérèse Timeteri, Mauri Lanihei, Mauri Terava, Moarii Leonie Vaihere, Moeino Vairea Noelanie, Morar Mandy Marie-Thérèse, Motahi Edfry Rodrigue, Naea Noela Josephine, Nahei Heilani, Natua Terauhère Marthe, Neuffer Mihirau, Oldham Bélinda, Olin Bettina Pierrette Maeva, Opeta Heidy Marcelle, Paepaetaata Charles Loyd Poiria, Panie Vaiana, Papu épouse Tahiaata Noaly Tearere, Patu épouse Maheahea Delphine, Peter Benjamin, Picard Haunui, Pifao Viviane Emere, Pito épouse Tauihara Lisette Teumere, Pohue Valérie, Pommiez Nicolas, Pouira Hinanui, Puarii Victor, Pugibet Marc Nehemia, Puke Valérie, Raapoto Karine Miri, Raka Jean-Yves Apera, Raoulx Sandrine Rarahu, Rehu épouse Mariu Noeline Tetuhi, Riaria épouse Faatomo Maruia Claudine, Richerd Aude Moerani Yuyou, Rootuehine Maryline Vaetope, Rousseau Perepere Marie-Lucie, Rurua Teremuura Ingrid, Saminadame Ariane, San Chio On Cesarine Ruta, Shallenberger Laurence, Snow Sandra Imereta, Sotomayor Sologuren Maria Jose, Tahi Roseline, Tahiri épouse Bonno Danielle Tiarenui, Maheahea Kathleen, Tamahahe Christel Mata Hayde, Tamahahe Maea Andrea, Tamaititahio Denise, Tamu Marie Théodora, Tanoa Tania, Taputea Tanguy, Taputu Tehina, Tara veuve Tuera Leila Tumuria, Tarati Fritz, Tatarata Anatole, Tauniua Ariela, Tauraatua Nohoarai Adrien Kewin, Tauraatua Wallace Tuatini, Tauru-Rayapain Tiarehau Philomene, Tautu Hutiti Jimmy, Teahui Heira, Teaniniuraitemoana Françoise, Teaniniuraitemoana Wallace, Teataoterani Eugénie Taina, Teauora Ramon, Tehahe Abdias Tara Alexandre, Tehoiri Vavitu Herenui, Teihoarii Temarii, Teihotaata Poerava Miranda Micheline, Teikipupunui Emeline Vaetete, Teissier Elodie Raheiatua Elisabeth, Tengaripa Joseph Tuporo, Tepa Eva Vaiavateurihei, Tepa épouse Felix Odette Tiare, Terakauhau épouse Tehiva Victorine Hinano, Tereino Monique Huiata, Tereopa Sabine, Teriihapuare Julia Huirani, Teriimana Rosina Eva, Teriinohopuaiteai Tamanui, Teriirere Areti, Terorotua Vairea, Tetaura Miriama, Teto Poeura, Tevaeaari Ramona, Thelot Marie Joseph Isabelle, Tiarii Jeremy Teremia, Timau épouse Ihopu Sarah Pua, Timau épouse Raka Jacinthe Vaehoka, Tinomoe épouse Mopi Jeanne Ratai, Tiong-Kui Conchita Hina, Toti Sydney Teauuhe, Tseng Dorina Vainui, Tuarae Vanina, Tufamea épouse Kui Sang Leiana Vaite, Tuhiva Tahuri Josephine, Tuong Nghina Maite Stephanie, Tupai Vaianu, Tupou épouse Manea Roberta Ranui, Vane Maire Lorvynna, Viriamu Nelson Tevariata, Vivi Cédric Félix, Vivish épouse Pito Françoise Mere, Wong Bélinda Vaitiare.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Bausivoir Laurent Marius, Castaing Sébastien, Fong Loi épouse Wong Rosie, Pahape épouse Afaiapia Fleur, Tahiaata Teahinavaï Gilbert, Tahutini Francis, Temariauma Gabriel.

Par arrêté n° 310 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 mai 2004.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 14 mai 2004 au centre de secours de Papara (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

M. Tautu Thompson Yannick, Mlle Tuhiti Elma Teura, M. Tuhoe Edwin.

Par arrêté n° 311 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 mai 2004.— Sont admis à l'examen du monitorat national des premiers secours, qui s'est déroulé le 21 mai 2004 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Hascoët Veythe Tama, Leclerc Jean-Pierre, Rousset Pascal, Siu Christophe, Volat Fabrice.

Par arrêté n° 312 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mai 2004.—
Objet

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à l'association de la Jeune chambre économique de Polynésie française une subvention d'un montant de 3.352 € (400.000 F CFP) pour la mise en place de moyens d'améliorer la publicité des études d'impact sur l'environnement (E.I.E.).

Description de l'opération

Le projet consiste à étudier la possibilité d'associer au document de base demandé par l'administration, un document de vulgarisation mis à la portée du grand public. Ce document compléterait le document de base.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 3.352 € (400.000 F CFP).

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Montant de la subvention

- a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Jeune chambre économique, pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 du F.I.D.E.S., ministère délégué à l'outre-mer.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération : 3.352 € (400.000 F CFP).

Taux : 100 %.

Montant de la subvention : 3.352 € (400.000 F CFP).

- b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé à l'alinéa a) ci-dessus.

Par arrêté n° 313 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mai 2004.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 20.950 €

(2.500.000 F CFP) accordée au territoire de la Polynésie française par arrêté n° 457 du 12 août 2002 est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Dératisation des atolls", inscrite dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie.

L'article 6 de l'arrêté n° 457 du 12 août 2002 est modifié, comme suit :

Au lieu de : "...

- démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2° ;
- justifier au plus tard le 31 août 2003 de l'utilisation de la subvention allouée ...".

Lire : "...

- démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- justifier au plus tard le 31 janvier 2005 de l'utilisation de la subvention allouée ...".

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° 314 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mai 2004.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 16.760 € (2.000.000 F CFP) accordée au territoire de la Polynésie française par arrêté n° 455 du 12 août 2002 est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Dératisation des atolls", inscrite dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie.

L'article 6 de l'arrêté n° 455 du 12 août 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de : "...

- démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2° ;
- justifier au plus tard le 31 août 2003 de l'utilisation de la subvention allouée ...".

Lire : "...

- démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- justifier au plus tard le 31 janvier 2005 de l'utilisation de la subvention allouée ...".

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° 315 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mai 2004.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 103.576,80 € (12.360.000 F CFP) accordée au territoire de la Polynésie française par arrêté n° 456 du 12 août 2002 est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Dératisation des atolls", inscrite dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie.

L'article 6 de l'arrêté n° 456 du 12 août 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de : "...

- démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2° ;

- justifier au plus tard le 31 août 2003 de l'utilisation de la subvention allouée ...".

Lire : "...

- démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- justifier au plus tard le 31 janvier 2005 de l'utilisation de la subvention allouée ...".

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° 316 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mai 2004.—
Objet

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'arrêté n° F 1143 du 22 août 2003 relatif au financement de l'acquisition et l'installation de 151 citernes individuelles d'une capacité de 7,5 mètres cubes dans la commune de Anaa en son article 7.

Engagements de la commune :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° F 1143 du 22 août 2003 relatives au financement de l'acquisition et de l'installation de 151 citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes, dans la commune de Anaa, sont supprimées et remplacées comme suit :

"En contrepartie de l'engagement de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessous ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatif à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- obtenir des bénéficiaires de ces ouvrages d'une part la signature de l'arrêté avec la commune relative aux modalités de cession des citernes et d'autre part le paiement effectif de leur participation financière ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le bon entretien des ouvrages réalisés dans le cadre de cette opération."

Toutes les dispositions de l'arrêté initial non modifiées par le présent arrêté modificatif demeurent inchangées.

Par arrêté n° 317 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mai 2004.—
Objet

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'arrêté n° 14 du 7 janvier 2004 relatif au financement de l'acquisition et l'installation de 70 citernes individuelles d'une capacité de 7,5 mètres cubes dans la commune de Hikueru en son article 7.

Engagements de la commune :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 14 du 7 janvier 2004 relatives au financement de l'acquisition et de l'installation de 70 citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes, dans la commune de Hikueru, sont supprimées et remplacées comme suit :

"En contrepartie de l'engagement de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessous ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatif à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- obtenir des bénéficiaires de ces ouvrages d'une part la signature de l'arrêté avec la commune relative aux modalités de cession des citernes et d'autre part le paiement effectif de leur participation financière ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le bon entretien des ouvrages réalisés dans le cadre de cette opération."

Toutes les dispositions de l'arrêté initial non modifiées par le présent arrêté modificatif demeurent inchangées.

Par arrêté n° 318 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mai 2004.—
Objet

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'arrêté n° 15 du 7 janvier 2004 relatif au financement de l'acquisition et l'installation de 40 citernes individuelles d'une capacité de 7,5 mètres cubes dans la commune de Tureia en son article 7.

Engagements de la commune :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 15 du 7 janvier 2004 relatives au financement de l'acquisition et de l'installation de 40 citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes, dans la commune de Anaa, sont supprimées et remplacées comme suit :

"En contrepartie de l'engagement de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessous ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatif à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;

- obtenir des bénéficiaires de ces ouvrages d'une part la signature de l'arrêté avec la commune relative aux modalités de cession des citernes et d'autre part le paiement effectif de leur participation financière ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le bon entretien des ouvrages réalisés dans le cadre de cette opération."

Toutes les dispositions de l'arrêté initial non modifiées par le présent arrêté modificatif demeurent inchangées.

Par arrêté n° 319 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mai 2004.—
Objet

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'arrêté n° F 1141 du 21 août 2003 relatif au financement de l'acquisition et l'installation de 35 citernes individuelles d'une capacité de 7,5 mètres cubes dans la commune de Gambier en son article 7.

Engagements de la commune :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° F 1141 du 21 août 2003 relatives au financement de l'acquisition et de l'installation de 35 citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes, dans la commune de Gambier, sont supprimées et remplacées comme suit :

"En contrepartie de l'engagement de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessous ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatif à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- obtenir des bénéficiaires de ces ouvrages d'une part la signature de l'arrêté avec la commune relative aux modalités de cession des citernes et d'autre part le paiement effectif de leur participation financière ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le bon entretien des ouvrages réalisés dans le cadre de cette opération."

Toutes les dispositions de l'arrêté initial non modifiées par le présent arrêté modificatif demeurent inchangées.

Par arrêté n° 331 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 mai 2004.—
Il est accordé une subvention d'un montant de 190.058,40 €, soit 22.680.000 F CFP, à la commune de Maupiti et correspondant au financement du solde de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 110-03 du 16 juillet 2003 pour la réalisation de l'opération "Grosses réparations des bâtiments du groupe scolaire, extension de la cantine et construction d'un atelier".

Par arrêté n° 332 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er juin 2004.— *Objet*

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'arrêté n° 13 du 7 janvier 2004 relatif au financement de l'acquisition et l'installation de 87 citernes individuelles d'une capacité de 7,5 mètres cubes dans la commune de Arutua en son article 7.

Le 4e alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 13 du 7 janvier 2004 relatif au délai de démarrage de l'opération est supprimé.

Le 5e alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 13 du 7 janvier 2004 relatif au délai d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé par le texte suivant :

- "exécuter cette opération dans le délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté".

Toutes les dispositions de l'arrêté initial non modifiées par le présent arrêté modificatif demeurent inchangées.

Par arrêté n° 333 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er juin 2004.— *Objet*

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'arrêté n° 1144 du 22 août 2003 relatif au financement de l'acquisition et l'installation de 371 citernes individuelles d'une capacité de 7,5 mètres cubes dans la commune de Fakarava en son article 7.

Le 4e alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 1144 du 22 août 2003 relatif au délai de démarrage de l'opération est supprimé.

Le 5e alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 1144 du 22 août 2003 relatif au délai d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé par le texte suivant :

- "exécuter cette opération dans le délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté" ;

Toutes les dispositions de l'arrêté initial non modifiées par le présent arrêté modificatif demeurent inchangées.

Par arrêté n° 334 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er juin 2004.— *Objet*

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'arrêté n° F 1142 du 21 août 2003 relatif au financement de l'acquisition et l'installation de 300 citernes individuelles d'une capacité de 7,5 mètres cubes dans la commune de Rangiroa en son article 7.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 1142 du 21 août 2003 relatives au financement de l'acquisition et de l'installation de 300 citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes, dans la commune de Rangiroa, sont supprimées et remplacées comme suit :

"En contrepartie de l'engagement de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessous ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatif à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- obtenir des bénéficiaires de ces ouvrages d'une part la signature de l'arrêté avec la commune relative aux modalités de cession des citernes et d'autre part le paiement effectif de leur participation financière ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le bon entretien des ouvrages réalisés dans le cadre de cette opération."

Toutes les dispositions de l'arrêté initial non modifiées par le présent arrêté modificatif demeurent inchangées.

Par arrêté n° 338 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 juin 2004.— Par imputation sur les crédits du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, une subvention d'un montant de 7.930.000 €, soit 946.300.716 F CFP, est attribuée au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de la contribution de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française.

Cette subvention sera versée au compte 43316 du Fonds intercommunal de péréquation dans les écritures de la Trésorerie générale.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION n° 82-04 du 2 juin 2004 concernant la mise à la disposition de la Polynésie française du service de l'inspection du travail.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par son président,

d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 169 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans l'attente du transfert du service de l'inspection du travail à la Polynésie française, tel que prévu par l'article 61 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, le service de l'inspection du travail est mis à disposition de la Polynésie française pour la mise en œuvre de ses compétences en matière de droit du travail.

Art. 2.— Les modalités pratiques d'application de la présente convention sont récapitulées en annexe.

Art. 3.— La présente convention portera effet jusqu'à la date du transfert du service de l'inspection du travail à la Polynésie française.

*Le Président
de la Polynésie française,*

Gaston FLOSSE.

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,*
Michel MATHIEU.

ANNEXE

Modalités pratiques d'application

La mise à disposition prévue par la présente convention s'applique à l'ensemble des activités de l'inspection du travail, sous réserve des précisions apportées ci-dessous.

Le haut-commissaire de la République peut, en tant que de besoin, solliciter le service de l'inspection du travail dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure.

Le fonctionnement matériel du service de l'inspection du travail et la gestion de son personnel continuent de relever du haut-commissariat de la République.

Le contentieux éventuel sur les décisions administratives intervenues antérieurement au 13 mars 2004 sera traité par l'inspection du travail en tant que service de l'Etat ; il en est de même de tout acte concernant les procès-verbaux relevés antérieurement au 13 mars 2004.

Les rapports pour l'année 2004 sur l'application des conventions internationales du travail seront établis par le service de l'inspection du travail en vue de leur transmission au gouvernement de la République par le gouvernement de la Polynésie française. Le service de l'inspection du travail pourra, pour la préparation de ces rapports, contacter directement les services concernés tant de l'Etat que de la Polynésie française.

Sauf dans ceux des cas évoqués ci-dessus où il continue d'intervenir en tant que service de l'Etat, le service de l'inspection du travail utilisera le logo de la Polynésie française et l'en-tête du ministère du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie sur les documents qu'il émet, ainsi que sur ses outils de communication.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 917 CM du 4 juin 2004 portant nomination de M. Serge Contour en qualité de directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ISPO401037AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999 modifiant la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 11 mars 2003 nommant M. Philippe Liou en qualité de directeur adjoint de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1-2004 ISPF du 15 avril 2004 portant proposition de nomination de M. Serge Contour en qualité de directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Serge Contour est nommé en qualité de directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française à compter du 1er août 2004.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Bertrand Oddo à compter du 1er juillet 2004.

Art. 3.— M. Philippe Liou est nommé directeur par intérim du 1er juillet au 31 juillet 2004.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux

intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 927 CM du 4 juin 2004 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : SEQ0401060AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mai 2004,

Arrête :

Article 1er.— En vue de la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Claude Coulon ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 19 juillet 2004 dans les bureaux de la mairie de Reao et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Art. 4.— Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 5.— Deux dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la note de présentation, le coût de l'opération et l'étude d'impact seront déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Reao ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 19 juillet au 3 août 2004 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Reao et le directeur de l'équipement procèderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 3 septembre 2004.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Reao ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 7.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront également déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Reao ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire du 19 juillet au 3 août 2004 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Reao sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Reao par la direction de l'équipement.

Art. 8.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Reao et le directeur de l'équipement procèderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 3 septembre 2004.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de Reao ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,*
Jonas TAHUATU.

ARRETE n° 957 CM du 8 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 844 CM du 1er juin 2004 portant nomination du Dr Woui You Jules Ienfa directeur de la santé par intérim.

NOR : DSP0401206AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 844 CM du 1er juin 2004 portant nomination du directeur de la santé par intérim ;

Vu le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 844 CM du 1er juin 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes

"Dr Woui You Jules Ienfa est nommé directeur de la santé, à compter du 26 mai 2004, en remplacement de M. Christian Cahut, démissionnaire".

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2004.

Pour le Président absent :

Georges PUCHON.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,

de la fonction publique,

de la rénovation et de la déconcentration

de l'administration,

Armelle MERCERON.

ARRETE n° 989 CM du 9 juin 2004 portant acceptation, à titre de régularisation, du transfert gratuit et en toute propriété d'éléments d'actif de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle", au budget de la Polynésie française.

NOR : AFD0400728AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2002-171 APF du 12 décembre 2002 portant modification des missions de l'Institut de la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 1520 CM du 13 octobre 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-2003, n° 5-2003 et n° 6-2003 de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est accepté par la Polynésie française, à titre de régularisation, le transfert gratuit et en toute propriété, à son profit d'éléments de l'actif de "l'Institut de la communication audiovisuelle", tels que définis en annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2004.

Pour le Président absent :

Georges PUCHON.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie

et des finances,

Georges PUCHON.

Pour le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres absent :

Le ministre de l'économie

et des finances,

Georges PUCHON.

Etat de l'actif de l'I.C.A. transféré au Budget de la Polynésie française

le 30 MAI 2003

RUBRIQUES	VALEUR BRUTE AU .31/12/2002.	ENTREES .2003.	SORTIES .2003.	VALEUR BRUTE AU .30/06/2003.	DU- REE	%	CUMUL DES AMORTISSE- MENTS AU .31/12/2002.	AMORTISSE- MENTS 1er semestre .2003.	DIMINUTION DES AMOR- TISSEMENTS .2003.	CUMUL DES AMORTISSE- MENTS AU .30/06/2003.	VALEUR NET TE COMP- TABLE AU .30/06/2003.
213.5 Constructions	10 318 684			10 318 684	40	2,5	1 167 509	137 479		1 304 988	9 013 696
215.4 Matériel Technique	330 775 079	1 809 740		332 584 819	5	20	242 056 091	14 531 760		256 587 851	75 996 968
218.1 Installations générales	7 012 197			7 012 197	10	10	7 012 197			7 012 197	0
218.2 Matériel de Transports	3 550 000			3 550 000	5	20	2 840 000	355 000		3 195 000	355 000
218.3 Matériel de bureau	3 185 703			3 185 703	5	20	2 621 592	214 047		2 835 639	350 064
218.4 Mobillier	1 779 194			1 779 194	10	10	847 690	88 960		936 650	842 544
TOTAL GENERAL	356 620 857	1 809 740		358 430 597			256 545 079	15 327 246		271 872 325	86 558 272

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 213.5 CONSTRUCTIONS	VALEUR NETTE COMPTA- BLE AU .30/06/03.
05.02.97	Travaux de réparation bâtiment	746 624
30.03.97	Fourn.et mise en pl. faux plafond	274 316
21.04.97	Mise en place système alarme	630 282
30.04.97	Mise en place aux plafond	199 590
20.09.97	Branch.d'un thermostat électron.	51 927
20.09.97	Pose d'un coffret thermost.électr.	39 448
20.09.97	Pose d'un compres. 60 000 BTU	179 410
20.09.97	Chang.compresseur AH 5531	148 178
20.09.97	Pose d'un coffret thermostat élec.	45 047
31.10.97	Pose et fourn. 2 windows Tosh.	203 550
09.12.97	Pose de 2 splits local énergie	361 294
23.12.97	Constuction mur de cloture 1ère tranc.	1 278 225
26.12.97	Pose et fourn. 6 centrales Lennox	336 375
26.12.97	Déshumidificateur 220/1/60	130 494
29.12.97	Pose et fourn. coffret thermos. 3D	45 136
29.12.97	Pose et fourn.coffret thermos.Son 2	45 136
29.12.97	Split 12000BTU mural stock	188 759
29.12.97	Pose et fourn. 7 déshumidificateurs	950 002
29.12.97	Construction mur de cloture 2ème tranc.	1 132 788
29.12.97	Construction mur de cloture 3ème tranc.	579 684
	SOUS TOTAL	7 566 266
29.03.98	Fourn.et pose d'une clim - régie 601	181 068
	SOUS TOTAL	181 068
18.04.00	Fourn & pose pates Bclass 30	191 099
18.04.00	Installation projecteurs extérieurs	94 549
05.10.00	Fourn & pose onduleur Pulsar	68 046
21.11.00	Fourn & pose compteur éclairage + clim	122 528
24.11.00	Fourn & pose disjoncteur + clim	160 956
	SOUS TOTAL	628 683
16.03.01	Installation d'un système d'accès par carte	423 816
04.12.01	Fourniture et pose d'un condens. AG0 24	213 864
	SOUS TOTAL	637 679
	TOTAL GENERAL	9 013 696

2028

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

17 Juin 2004

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTA- BLE AU .30/06/03.
10.09.84	Objectif 14X9 Bern FUJINON	
10.09.84	Objectif 14X9 Bern FUJINON	
10.09.84	Chargeur batterie SONY BC1WA	
23.10.84	Sélecteur audio-vidéo VCS 500	
	SOUS TOTAL 1984	
01.01.85	1 lot de 2 objectifs Bern FUJINON	
01.01.85	Chargeur sony BC 1 WCE	
10.01.85	1 lot de 2 micros BEYER M88	
18.03.85	Mélangeur son MXP 61 PK	
18.03.85	Mélangeur image SEG 2000A	
02.04.85	1 lot de 2 moniteurs BVM 13015 (X 1)	
02.04.85	Accessoires DISTRIBUTEURS - SÉLECTEURS VIDEO	
25.06.85	1 lot de 5 distributeurs DA 500	
26.06.85	Alimentation secteur 220n (sp 220 aw)	
10.07.85	Oscilloscope Leader LBO 524	
	SOUS TOTAL 1985	
13.03.86	1 lot de 6 sélecteurs audio VCS 63A (X1)	
13.03.86	Amplificateur TAF44 ES SONY	
11.04.86	1 lot de 5 moniteurs PVM1371	
11.07.86	Vecteurscope EV 4061	
01.08.86	Moniteur NB PVM 91 CE	
	SOUS TOTAL 1986	
21.07.87	1 lot de 4 moniteurs PVM 1671 (x 2)	
21.07.87	Sélecteur audio-vidéo vcs 500 sony	
30.09.87	Objectif Grand Angle Angénieux	
09.12.87	Amplificateur TAX 520	
	SOUS TOTAL 1987	
05.02.88	Sélecteur vidéo VCS 500 SONY	
08.03.88	Tête fluide sachtlar 25 PLUS	
08.03.88	Jeu de branches	
08.03.88	Triangle	
08.03.88	Etui	
08.03.88	Jeu de branches	
08.03.88	Etui	
08.03.88	1 lot de 3 vises et volants	
01.08.88	1 lot de 2 distributeurs DA500	
27.09.88	Multimètre Beckman DM 25	
27.09.88	Fréquence mètre	
08.12.88	Magnétoscope avec dispositif bvw 60 sony	
08.12.88	Générateur de signaux FG2	
	SOUS TOTAL 1988	
01.06.89	Rack de distribution 8500	
01.06.89	1 lot de 8 cartes 8501 mpli video gvg	
01.06.89	1 grille TENXL 10x1 control	

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTA- BLE AU .30/06/03.
01.06.89	1 lot de 3 grilles vidéo 10X1 GVG TEN XL	
	SOUS TOTAL 1989	
01.02.90	Mixette audio micromix E2A	
09.03.90	1 caméra autonome CCD Sony BVP 7	
06.07.90	1 moniteur wave form TEKTRONIX 1711 B	
06.07.90	1 vecteurscope PAL TEKTRONIX 1721 B	
06.07.90	1 audio tester Lag 126 S	
06.07.90	1 audio level meter LMV 1815 Leader	
06.07.90	1 rack adaptateur	
06.07.90	1 lot de 7 distributeurs vidéo GVG 8501	
06.07.90	1 générateur de synco GVG 9560	
06.07.90	1 lot de 20 bouchons	
01.07.90	1 lot de 5 test clip	
01.07.90	1 alignement TOD 5050	
01.07.90	1 câble fault locator 1510	
01.07.90	1 lot de 2 panneaux télécommande	
01.08.90	1 imprimante EPSON Lq 400	
01.08.90	1 lot de 2 moniteurs 2015P	
01.08.90	1 lot de 12 moniteurs 91 CE	
01.08.90	1 moniteur 122 CE	
01.08.90	1 moniteur waveform TEKTRONIX 1731	
01.08.90	1 vecteurscope TEKTRONIX 1721	
01.08.90	1 accessoire fixation 1700	
01.08.90	1 lot de 2 haut parleur JBL	
01.08.90	1 lot de 2 supports MTC 2	
01.08.90	1 lot de 2 magnétoscopes BVW 60 DONT 1 POUR ICA	
01.08.90	1 lot de 2 magnétoscopes BVW 70	
01.08.90	1 lot de 4 accessoires RM 100	
01.08.90	1 lot de 4 moniteurs 9220 ME	
01.08.90	1 lot de 2 supports MB 504	
01.08.90	1 horloge et générateur EVERIZ W810	
01.08.90	1 lot de 2 transformateurs AT	
01.08.90	1 support pour montage	
01.08.90	1 lecteur compact Sony CDP 308	
01.08.90	1 lot de 2 transformateurs AT	
01.08.90	1 moniteur NB 122 CE PVM	
01.08.90	1 support MBK 503	
01.08.90	1 moniteur PVM 1440	
01.08.90	1 support MB 502	
01.08.90	1 horloge Evertz 1275 A	
01.08.90	1 compte à rebours EVERTZ PT 26	
01.08.90	1 alimentation PR 12.05	
01.08.90	1 système intercom Matrix plus Clearcom	
01.08.90	1 système interphone 2000	
01.08.90	1 générateur mire TPG 625	
01.08.90	1 compresseur ORBAN TV 8182 A	
01.08.90	1 lot de 2 générateurs Pulse GVG 1560 SPG	
01.08.90	1 module 9560 TSG GVG	
01.08.90	1 générateur 9550 A AUTOCHANGE SW	
01.08.90	1 lot de 6 distributeurs 8501	
01.08.90	1 lot de 9 distributeurs 8502	

17 Juin 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2029

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTA- BLE AU .30/06/03.
01.08.90	1 lot de 5 distributeurs 8504	
01.08.90	1 lot de 2 armoires 8500T	
01.08.90	1 lot de 36 câbles ACME	
01.08.90	1 lot de 6 distributeurs 8851	
01.08.90	1 armoire 8850 T2 2240	
01.08.90	1 générateur 8553 ampli audio	
01.08.90	1 système dispatch DC	
01.08.90	1 lot de 12 câble ADC	
01.08.90	1 générateur 4010 P	
01.08.90	1 lot de 3 armoires modempac	
01.08.90	1 lot de 2 distributions	
01.08.90	1 console Custom	
01.08.90	1 distributeur électrique	
01.08.90	1 support mural	
01.08.90	1 régie IPS 1 II P	
01.08.90	1 clavier IPS 1PP K 2P	
01.08.90	1 option Borderline 100.60	
01.08.90	1 moniteur REB	
01.08.90	1 support pour moniteur	
01.08.90	1 lot de 2 magnétoscopes 1/2 pouce	
01.08.90	1 convertisseur Evertz 7200	
01.08.90	1 correcteur TBC ELEC CRAFT TBCS 89	
01.08.90	1 moniteur PVM 122 CE	
01.08.90	1 support MB 503	
01.08.90	1 support MB 502	
01.08.90	1 lecteur compact disque SONY CDP 308	
01.08.90	1 support pour montage	
01.08.90	1 lot de 2 transformateurs	
01.08.90	1 moniteur contrôle 1442	
01.08.90	1 accessoire MB 502	
01.08.90	1 lot de 4 moniteurs PVM 91	
01.08.90	1 lot de 2 accessoires MB 500	
01.08.90	1 lot de 2 distributeurs 8502	
01.08.90	1 armoire 8500 T2 240	
01.08.90	1 panneau intercom ICS 1000 Clearcom	
01.08.90	1 console pour régie Custom	
01.08.90	1 lot de 4 panneaux électrique	
01.08.90	1 moniteur contrôle PVM 9220 m	
01.08.90	1 câble de télécommande RCC	
01.08.90	1 unité de télécommande RCU	
01.08.90	1 objectif caméra Fujinon S7	
31.12.90	1 téléviseur 66 cms KX 27 PS1	
31.12.90	1 meuble télé KV 27 VX IMT	
31.12.90	1 lot de 2 téléviseurs moniteur PVM 2010	
31.12.90	1 boîtier d'interface 457 IF	
31.12.90	1 rack 457 SLR 101	
31.12.90	1 rack 457 MB 502	
31.12.90	1 rack MB 501	
31.12.90	1 glissière rack RMM 803	
31.12.90	1 lot de 3 rack RMM 506	
31.12.90	1 système panel contrôle	
31.12.90	1 système panel contrôle	
31.12.90	1 lot de 2 panel console	

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTA- BLE AU .30/06/03.
31.12.90	1 panel 457 BLP 504	
31.12.90	1 lot de 2 panel console 502	
31.12.90	1 lot de 4 panel console 501	
31.12.90	1 lot de 4 glissières rack 805	
31.12.90	1 rack 805	
31.12.90	1 rack 802	
31.12.90	1 extension rack 513	
31.12.90	1 lot de 3 extensions rack 513	
31.12.90	1 téléviseur 48 cms KX 20 PS1	
31.12.90	1 lot de 2 micros ECM 55	
31.12.90	1 MICRO SENHEISER MD 441	
31.12.90	1 lot de 5 pieds micro MS	
31.12.90	1 réverbération digital Yamaha REV 5	
SOUS TOTAL 1990		
01.01.91	1 lot de 4 moniteurs PVM (x3)	
01.01.91	1 lot de 2 rack RMM 506	
01.01.91	1 lot de 6 rack RMM 501	
01.01.91	1 moniteur HP PVM 2130	
SOUS TOTAL 1991		
01.01.92	1 lot de 3 câbles Belden 1000'	
01.01.92	Console pour unité de production Custom IPS	
01.01.92	Moniteur contrôle NB Sony PVM 122CE	
01.01.92	Moniteur contrôle C Sony PVM 9220CE	
01.01.92	Système interphone Clearcom ICS 200	
01.01.92	Panneau de distribution électrique Custom	
01.01.92	Téléviseur C Sony KV-1484	
01.01.92	Armoire équipement auxiliaire Modempac	
01.01.92	Panneau de distribution électrique Custom	
01.01.92	Distributeur vidéo Grass Valley 8502	
01.01.92	Armoire pour distributeur GVG 8500T2	
01.01.92	Système de dispatch vidéo ACME	
01.01.92	Cordons vidéo prise Jack pour patching	
01.01.92	1 lot de 2 caméra CCD Ikegami HC 230	
01.01.92	1 lot de 2 viseur électronique Ikegami	
01.01.92	1 lot de 2 microphone caméra CCD Ikegami	
01.01.92	1 lot de 2 support microphone	
01.01.92	1 lot de 2 objectif S16X7ERM Fujinon	
01.01.92	1 lot de 2 filtres protection Tiffen	
01.01.92	1 lot de 2 magnétoscope 1/2 pouce VHS	
01.01.92	1 lot de 2 adaptateur au magnétoscope	
01.01.92	1 lot de 2 poignée pour caméra	
01.01.92	1 lot de 2 support batterie Goldmount	
01.01.92	1 lot de 8 batterie Compact Magnum 13.2	
01.01.92	1 lot de 2 chargeur batterie CM-FC	
01.01.92	1 lot de 2 alimentation caméra ACP-25A	
01.01.92	1 lot de 2 câble alimentation DC-101	
01.01.92	1 malette caméra Ikegami CC-103	
01.01.92	1 lot de 2 housse caméra RP-102	
01.01.92	Adaptateur caméra VA 230S	
01.01.92	Système prompteur Broadcast SIMP 2	

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTA- BLE AU .30/06/03.
01.01.92	1 lot de 2 unité montage SA-7500	
01.01.92	1 lot de 2 support pour. prompteur SMT-7	
01.01.92	1 lot de 2 alimentation électrique 9/C/AC/A	
01.01.92	1 lot de 2 moniteur contrôle PVM 2130	
01.01.92	1 lot de 2 support moniteur contrôle	
01.01.92	1 lot de 2 haut parleur JBL	
01.01.92	1 lot de 2 support haut parleur Custom	
01.01.92	1 lot de 4 boîtier de connexion Custom	
01.01.92	1 système d'intercom Studio Clearcom ICS 2000	
01.01.92	1 lot de 3 interphone Clearcom ICS Bellrox	
01.01.92	1 lot de 2 microphone Shure SM 611C	
01.01.92	1 lot de 2 pieds micro AKG ST201-202	
01.01.92	1 lot de 2 câble micro Custom	
01.01.92	1 lot de 2 casque audio AKG K-141	
01.01.92	1 compte à rebours Evertz PT-26	
01.01.92	1 alimentation pour compte à rebours	
01.01.92	1 panneau de contrôle intercom ICS-1000	
01.01.92	1 indicateur "on air" custom	
01.01.92	1 lot de 2 boîtier relais indicateur "on air"	
01.01.92	1 lot de 3 boîtier relais système interphone	
01.01.92	1 console et rack Custom	
01.01.92	1 distribution électrique pour console	
01.01.92	Installations, câblage, coordination système	
01.01.92	Formation du personnel utilisation système	
31.12.92	1 oscilloscope TEKTRONIX 2445 B	
	SOUS TOTAL 1992	
30.07.93	1 batterie 13,2v/10ah avec chargeur/A775 lfm A233b	
	SOUS TOTAL 1993	
01.07.94	Discman Sony D121 no 0621482	
19.09.94	Tête video Satchler No 204074	
	SOUS TOTAL 1994	
13.06.95	Logiciel version 3 avec disque Iomega	
13.06.95	Chargeur double avec câble	
07.08.95	Micro compaq prolinea MT 5	
07.08.95	Lecteur magnéto optique Tahoe 230	
17.11.95	Table de mixage portable SHURE FP32A	
17.11.95	Processeur d'effets ENSONIQ DP4+	
17.11.95	Processeur d'effets SYMETRIX 602	
17.11.95	Compresseur x4 SYMETRIX 425	
17.11.95	Compresseur stéréo SYMETRIX 564E	
17.11.95	Processeur d'effets APHEX AURAL EXCITER 250	
17.11.95	Processeur d'effets LEXICON PCM80	
17.11.95	Table de mixage MAC 32X8	
17.11.95	Vu-mètres MAC MB32	
17.11.95	Magnétophone numérique DAT FOSTEX D-10	
17.11.95	Option time code FOSTEX B333	
17.11.95	Lecteur de compact disks DEN 650DF	
17.11.95	Télécommande JLC CS10	

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTA- BLE AU .30/06/03.
17.11.95	2 Valises de transport PEL 1600KING	
17.11.95	2 Perches micro VDB Fishpole XLR (X1)	
17.11.95	2 vu-mètres DOR 40AP	
17.11.95	Rack de fixation DOR 40-D1	
17.11.95	Module son synthétiseur KURZWEIL K2500RS	
17.11.95	2 Mémoires pour synthétiseur MEM 16M30P80	
17.11.95	Table de mixage RAN FDA28	
17.11.95	2 casques AKG K270S (x1)	
17.11.95	2 préampli SEN K6	
17.11.95	2 préampli SEN K6P	
17.11.95	Micro SEN ME62	
17.11.95	4 micro SEN ME64	
17.11.95	Micro SEN ME66	
17.11.95	Micro SEN ME67	
17.11.95	2 micro SEN MKE120 60	
17.11.95	2 fixation anti choc SEN M2Q 200	
17.11.95	2 fixation anti choc SEN M2S 6	
17.11.95	2 fixation anti choc SEN M2Q 6	
17.11.95	Ecran antivent SEN M2W 64	
17.11.95	Ecran antivent SEN M2W 60	
17.11.95	Boîte pour micro SEN MKE 2	
17.11.95	Boîte pour micro SEN KC6	
17.11.95	Fixation anti choc SEN MZS20-1	
17.11.95	Panier fixation SEN M2S 70-1	
17.11.95	Cache antivent SEN M2H 70-1	
17.11.95	Ecran anti pop AKG PF20	
17.11.95	Micro stéréo AKG C426	
17.11.95	2 micro AKG C401	
17.11.95	2 micro AKG C402	
17.11.95	Micro NEUMAN TLM 198	
17.11.95	Enregistreur CD PIN RCD1000PCI	
17.11.95	2 rlx de 1000mètre de câble GOT GAC2/Mini	
17.11.95	1 rlx de 100 câble multipaire GOT GAC-32	
17.11.95	8 patch audio AUD 32-12A type 1	
17.11.95	2 patch audio AUD 32-12A type 3	
17.11.95	32 câbles AUD NKT8 04 R	
17.11.95	32 câbles AUD 621D	
17.11.95	10 câbles AUD NKT8 05 BLK	
17.11.95	2 câbles AUD PCH-X	
17.11.95	2 câbles AUD 534C	
17.11.95	2 câbles AUD 644C	
17.11.95	Afficheur Time Code DEN TS1	
17.11.95	50 connecteurs mâles NEU N3CMXB	
17.11.95	50 connecteurs femelles NEU N3CFXB	
17.11.95	25 connecteurs NEU NF2CB/2	
17.11.95	300 connecteurs NEU NP3C	
17.11.95	Disques CD d'effets sonores SOU SERIE6000	
17.11.95	Disques CD d'effets sonores SOU SFX Warner	
17.11.95	Disques CD d'effets sonores EAS JMP"SCIFI	
17.11.95	Disques CD d'effets sonores BIG DL5	
17.11.95	Disques CD d'effets sonores NOR Dancecapes	
17.11.95	Disques CD d'effets sonores EAW S-33	
17.11.95	Disques CD d'effets sonores EAW TASS6	

17 Juin 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2031

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTA- BLE AU .30/06/03.
17.11.95	Disques CD d'effets sonores EAW TASCOR2	
17.11.95	Disques CD d'effets sonores EAW DBDCD 5	
17.11.95	Disques CD d'effets sonores EAW TASCOR5	
17.11.95	Logiciel séquenceur STE 0020240	
17.11.95	Logiciel éditeur DRT XOR	
17.11.95	Clavier synthétiseur ROLAND XP-50	
17.11.95	Enregistreur numérique CD FOS PD-4	
17.11.95	2 Micro LECTROSONIC UM190/CR190	
17.11.95	Micro LECTROSONIC UH190/CR190	
17.11.95	4 Panneaux de connexion BGW NXLP-2	
17.11.95	32 connecteurs femelles NEU NC3FDL81B	
17.11.95	32 connecteurs mâles NEU NC3MPL1B	
17.11.95	Interface MIDI MIS PORT2x4	
17.11.95	Processeur effets vocaux VOCALIST DOD STUDIO VOC	
17.11.95	Station d'enregistrement sonore SPECTRAL 550WORK	
17.11.95	Interface entrée/sortie SPECTRAL AUDENG16	
20.12.95	Moniteur couleur 151FS MPR II	
28.12.95	Extension mémoire prolinea	
	SOUS TOTAL 1995	
16.01.96	Droits de douane régie son	
16.01.96	Honoraires transitaire régie son	
02.05.96	1 présentoir CD Liftboy	
02.05.96	1 vidéo sony SLV-X830	
02.05.96	1 lentille asphérique réf 177594	
21.05.96	10 vidéo Sony SLVX830 x1	
04.07.96	1 Groupe électrogène Robin 650w	
31.07.96	1 carte prompteur PC avec logiciel studio	
31.07.96	1 boîte extenue XBOX	
31.07.96	1 écran contrôle manuel 4 pouce	
02.08.96	1 écran 17" multiscan	
05.08.96	4 batteries NP 23 12V 2.3 AH	
05.08.96	1 kit béta sp en connecteur or ANTON BAUER	
05.08.96	1 connecteur UNIVERSEL OR ANTON BAUER GOLD MOUNT	
22.08.96	1 sonic Maximizer RBE 422	
22.08.96	1 quadraverb GT Alesis	
22.08.96	1 générateur d'effets numérique Alladin	
22.08.96	1 accessoire de montage effets pour Alladin	
22.08.96	1 package 1 effets numériques	
22.08.96	1 package 2 effets numériques	
22.08.96	1 cassette vidéo de formation	
13.09.96	Droits de douane pour Alladin	
13.09.96	Honoraires transitaires pour Alladin	
17.09.96	1 veste pour le son	
24.10.96	1 symétrix SX 204	
07.11.96	4 pieds micro	
26.11.96	1 portable Dell BMO HD420 LATITUDE XPI P75D	
12.12.96	1 microverb111 no C34027331	
12.12.96	1 microverb4 no C44511321	
17.12.96	1 ampli no 96080206 CRUNCH	
27.12.96	1 JLC synapse	
30.12.96	2 boîtier de direct Hot Box	

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTA- BLE AU .30/06/03.
30.12.96	2 micro Senheiser 509	
30.12.96	2 écouteurs audio technica ATM D40	
30.12.96	1 écouteur audio technica ATM M90	
30.12.96	1 ampli puissance marshall	
30.12.96	1 ampli carlsbro CPX 300	
30.12.96	2 valises rangement AL 2221 044 AC	
30.12.96	Accessoires pour valises	
30.12.96	2 P1 5001 power amp	
30.12.96	1 HCG headphone amplifier	
30.12.96	1 pied pour clavier	
30.12.96	1 Case pour MK 2	
30.12.96	2 HPS monitor	
30.12.96	1 Sound ideas	
30.12.96	1 veste VF 00011	
30.12.96	2 casques senheiser	
30.12.96	1 midi translator PC	
30.12.96	10 plugs	
30.12.96	10 plugs	
30.12.96	1 CD recorder external	
30.12.96	2 mic eliminator WHIRLWIND	
30.12.96	1 fluke 8060A 122-987	
30.12.96	1 C 90	
30.12.96	1 Simpsom 260 B XI	
30.12.96	1 case 01818	
30.12.96	1 K212-22	
30.12.96	1 tool kits CEK 59 caisse outil technique	
30.12.96	1 A 659 caisse outil technique	
30.12.96	1 holder 315 circuit board holder	
30.12.96	1 KFM2 FES 8 micro loupe lampe	
30.12.96	1 base 18005 micro loupe lampe	
30.12.96	1 lens 18026 micro loupe lampe	
30.12.96	1 105 A lampe loupe	
30.12.96	2 T9	
30.12.96	2 contacts 11 inches	
30.12.96	1 contact H2 65	
30.12.96	1 tracker 2000	
30.12.96	1 HSR 410	
30.12.96	1 meter 830	
30.12.96	1 contact BC 28	
30.12.96	1 extech	
30.12.96	1 carrying case	
30.12.96	1 CEK tool kit	
30.12.96	1 PCB 490	
31.12.96	2 micro Shure SH 57	
31.12.96	1 micro Shure SM 91	
31.12.96	4 micros audio Technica Pro 35R	
	SOUS TOTAL 1996	
20.01.97	Equalizer FURMAN Q 602	
12.02.97	Droits de douane matériel son	
12.02.97	Honor.transitaire matériel son	
07.03.97	Log.IS Speed Razor P/MAC 111 Pal. 3D	

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTA- BLE AU .30/06/03.
19.03.97	Log. d'édition sonore	
09.04.97	Droits de douane matériel son	
09.04.97	Honor.transitaire matériel son	
09.04.97	Upgrade for studio tracks XP	
09.04.97	Mediamaker CD	
09.04.97	Expansion slot chassis package	
30.05.97	Lecteur Jaz 1 GO SCSI externe lomega	
11.06.97	Clavier roland D50 220 volt	
11.06.97	Grand angle WABXVC MK2	
11.06.97	Bague adaptateur FAX90/90MM	
11.06.97	Super fisheye WAFESU	
11.06.97	Bague adaptateur FA6X90/90MM	
13.06.97	1 lot de 150 fusibles gradateurs	
15.07.97	Micropolis MC3391 WAV.9.1 GB Ext drive	
01.08.97	Modem 28.8 multitech PCMCIA 2834	
06.08.97	2 micro audio technica AT 4051	
06.08.97	2 micro SHURE SM 57	
06.08.97	Distortiomètre	
06.08.97	Générateur 20K	
06.08.97	Baie en composante	
22.08.97	Viewsonic 15" 15 ES	
22.08.97	Câble disque dur IDE 40-40	
22.08.97	Souris série blister	
22.08.97	Disque dur Seagate 2,1 Go	
22.08.97	Lecteur CD rom 12x IDE	
28.08.97	Compaq profes. 5000 M4 2P 8726BJT30073	
28.08.97	Mémoire Dimm ECC. EDO 64MO 60ns	
28.08.97	Moniteur Qvision 210 1600x1200 21"	
29.08.97	Alladin control panel Pal	
29.08.97	GVG Vision mixer as per attached shedule	
29.08.97	GVG 1200-310 analog P6M output mod.312	
29.08.97	3 Model 1200-312 component analog + key	
29.08.97	Model 1200-312 component analog + key	
29.08.97	Model 1200-410 source display mod	
29.08.97	6 ensemble serial box III (x3)	
29.08.97	VFM601E serial component W/F monitor	
29.08.97	Plain cabinet for WFM	
29.08.97	300 AM31-IRFX1 BNC connector 8281 cable	
29.08.97	5 XLR 5 female cable connectors	
29.08.97	5 XLR 5 male cable connectors	
29.08.97	5 XLR 4 female cable connectors	
29.08.97	5 XLR 4 male cable connectors	
02.09.97	1 Pag AR304 12 to 31.2 VFC 4 chanel charger	
26.09.97	Dual charger 2701 Anton Bauer	
26.09.97	Câble CA 13	
26.09.97	Asus TX 97E carte mere	
26.09.97	Ali Mach 64 4MO	
26.09.97	Edo barrette mémoire 16MO 728R	
26.09.97	CPU AMD K6 P 166	
26.09.97	Asus AS 300	
26.09.97	Edit controller BVE 2000	
26.09.97	Keyboard BKE 2011	
26.09.97	Colour framing board BKE 2031	

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTA- BLE AU .30/06/03.
29.10.97	Micro processeur intel pentium 200	
15.12.97	2 microshure SM 58LC	
16.12.97	2 Simms EDO 16MO	
16.12.97	1 Processeur cyrix 200MMX	
16.12.97	1 carte mère gigabyte GA-586 TX	
17.12.97	1 carte vidéo Diamond Stealth 2 MO	
22.12.97	1 carte équipée A6711-891 A en 48P	
22.12.97	2 poignée alimentation Phantom K6P	
22.12.97	2 micro miniature cardioïde pour K6	
22.12.97	2 capsule micro miniature ME 104 ANT	
22.12.97	1 cable acier ME 104K6	
23.12.97	Ecran ordinateur Sony CPD 100SF 15"	
23.12.97	Semelle de caméra modèle VCI-14	
23.12.97	TAS 302 Pro RKMT DBL cassette	
23.12.97	LW55 PCUP Lightwave 3D5,5 Intel Upgrade	
23.12.97	Steinberg 302 VST Update	
29.12.97	1 roland GT30 guitar synth.W9GK2A	
29.12.97	1 novation super bass station	
29.12.97	1 2 sound card midi cables	
29.12.97	1 east west la riot deep house party CD	
29.12.97	1 roland 60'S 70'S expansion board	
29.12.97	1 roland vintage synth expansion board	
30.12.97	1 TC electronics tubetech MEX 1A	50 189
30.12.97	1 Neumann U87At w/shock/wind	42 280
30.12.97	1 lot de 2 haffer P 1500	12 643
30.12.97	1 lot de 3 KRK 6000 ET 7000	27 376
30.12.97	1 TASCAM TMD 4000 T digital mixer	47 597
30.12.97	1 lot de 2 spools of 100m. Gotham GAC	9 258
30.12.97	1 denon 650 DF CD player	8 014
30.12.97	1 remote control of CD player	1 587
30.12.97	1 lot de 6 patchbays audio-acce	26 346
30.12.97	1 rane SM82 splitter	4 827
30.12.97	1 lot de 2 rane DA-216	11 253
30.12.97	1 lot de 2 dorrough model 40A	14 733
30.12.97	1 lot de 40 female NC3FX-B XLR fem	2 520
30.12.97	1 lot de 40 male NC3MX-B XLR plugs	2 400
30.12.97	1 lot de 40 1/4" stereo plugsm switchcr.	1 880
30.12.97	1 lot de 40 RCA male switchcraft	980
30.12.97	1 audi metrics 51900 mic arm	1 693
30.12.97	1 wall mount beige for above	264
30.12.97	1 spectral system remplacé par protocols	185 150
30.12.97	1 tascam 302 cassette deck	7 935
SOUS TOTAL 1997		458 925
23.01.98	GVG 1200 vision mixer - Régie 601	197 508
23.01.98	Module 1200-310 - Régie 301	11 054
23.01.98	1 lot de 3 modules 1200-312 - Régie 601	22 180
23.01.98	Module 1200-312 (ex démo) - Régie 601	6 653
23.01.98	Module 1200-410 - Régie 601	2 340
23.01.98	6 ensemble serial box III - Régie 601	72 991
23.01.98	WFM 601 E - Régie 601	40 412
23.01.98	Plain cabinet - Régie 601	444
23.01.98	1 lot de 52 AM 31 BNC - Régie 601	3 318

17 Juin 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2033

DATE D'ACQUISITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 30/06/03.
23.01.98	1 lot de 5 XLR 5 female - Régie 601	402
23.01.98	1 lot de 5 XLR 5 male - Régie 601	292
23.01.98	1 lot de 5 XLR 4 female - Régie 601	257
23.01.98	1 lot de 5 XLR 4 male - Régie 601	190
30.01.98	Roland GT30 Guitar synth. W9GK2A	4 045
30.01.98	Novation super bass station	3 024
30.01.98	1 lot de 2 sound card midi cables	276
30.01.98	East riot deep house party CD	436
30.01.98	Roland 60's 70's expansion board	1 512
30.01.98	Roland vintage synth.expans. board	1 512
11.02.98	Log. Animation 3D	4 969
13.02.98	1 lot de 248 AMC 21 BNC - Régie 601	3 513
20.02.98	2 poignée alim. Phantom K6P	2 115
20.02.98	2 micro miniature cardioïde pour K6	4 000
20.02.98	1 lot de 2 capsules micro miniature ME 104	1 861
20.02.98	1 lot de 2 cables acier ME 104K6	613
27.03.98	Carte SV82 - 89446217 - Maint.	7 072
27.03.98	Carte en 48P - 89446208 - Maint.	18 049
27.03.98	2 filtres low pass 8949516-Maint.	2 296
27.03.98	2 filtres 4.43 MH2 89477186-Maint.	1 590
27.03.98	2 filtres low pass 89476878-Maint.	1 333
27.03.98	2 filtres low pass 89497867-Maint.	2 697
27.03.98	2 lignes a retard 8525452-Maint.	4 062
28.03.98	1 lot de 3 overlesseurs lumineux + mus.	7 950
03.04.98	1 lot de meubles Winsted - Régie 601	156 909
09.04.98	1 lot de 6 cartes pilotage ADB PCB 1095	53 580
09.04.98	1 lot de 2 carte commande ABPPCB 1226	12 490
09.04.98	1 lot de 3 CASQUES ADH D40 audio technica	8 184
29.05.98	1 GRP 3011 Gel ross touch silk	5 579
29.05.98	2 GRP 3000 Gel ross tough Rdus	5 579
29.05.98	4 GRP 3026 Gel ross tough wht DLT	11 158
29.05.98	2 GRP 3007 Gel ros light luff spun	5 579
29.05.98	5 GRP 3004 Gel ros half	12 915
29.05.98	6 GRP 3202 full CTN	17 973
29.05.98	15 Galfgry tape gaffers gray 2"	4 329
29.05.98	15 Galfblk tape gaffer black	4 329
29.05.98	2 GRR 3010 Gel ros opal	5 579
29.05.98	1 GRR 3030 Gel ros light grid cloth	2 789
29.05.98	1 GRR 3032 Gel ros grid cloth	2 789
29.05.98	1 BLKWP 24 foil black wrap 24"	677
29.05.98	1 GRR 3442 Gel ros half straw	2 997
29.05.98	12 ATG 34 tape adh transp 3/4"	1 584
29.05.98	12 CG clip grip #1	365
10.07.98	1 lot de 20 lampes FEX2000 - Studio	28 551
20.08.98	Digicode saillie 13 codes - Syst.Alarme	6 584
28.08.98	Orinateur Milac no 2421834 - REGIE SON	40 182
15.09.98	1 lot de 18 batteries - Ondul. Alpes 120	57 217
08.10.98	1 lot de 12 sonex pyramid poly charcoal	29 954
09.10.98	2 SM 82 Rane stereo line level mixer	7 580
09.10.98	DBS Subharmonic synthesiser	4 160
14.10.98	Graveur CD compro 4x8 SCSI	8 268
21.10.98	2 freins X 2621 026 1 Solenoid assy BR	1 213
21.10.98	1 moteur 8 838 059 02 BHF 1801 B	6 767

DATE D'ACQUISITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 30/06/03.
21.10.98	4 filtres 1 236 185 11 Low pass	18 176
21.10.98	2 filtres 1 236 092 12 Low pass	3 352
21.10.98	2 filtres 1 236 024 11 Low Pass 4MHZ	3 352
30.10.98	Moniteur informatique DV Extreme	11 809
30.10.98	DV Extreme 3+3triple chanelDigit. DVE	1 055 518
30.10.98	Input router panel includes extreme pak	132 671
27.11.98	1 Kit battery BVP 7 - mat.fournage	2 630
27.11.98	1 TXT GVG 9500 - maintenance	1 103
27.11.98	2 TFM GVG 9500 - maintenance	3 091
27.11.98	1 sonde oscilloscope 2445 - maint	5 993
27.11.98	1 sonde oscilloscope 2445 - maint	936
27.11.98	1 sonde oscilloscope 2445 - maint	3 821
27.11.98	1 Editor keyboard - régie IPS	14 431
02.12.98	Carte alim. A 70620328	5 199
02.12.98	1 lot de 4 transfo T1 143 941 912	2 746
02.12.98	1 lot de 10 transistor 872911900	2 538
02.12.98	1 plaque imprimé caméra sony	10 658
08.12.98	Cubase Win. VST/24 UG	7 282
23.12.98	Mackie 8 bus digital console	99 268
23.12.98	Viewsonic 21 inch monitor	11 354
23.12.98	P.C. Keyboard	934
23.12.98	P.C. Mouse	492
23.12.98	Event digital recorder	16 708
23.12.98	Steinberg cubase 24 bit PC	8 355
23.12.98	Darrough loudness meter 20 - D	9 930
23.12.98	Darrough dual rack for 20-A2	471
23.12.98	EMU E Synth	39 675
23.12.98	Ensoniq keyboard work station	22 979
23.12.98	Ampli Marshall 800H - Régie son	6 449
23.12.98	Plaque rack 12 trous	883
23.12.98	1 lot de 8 embases femelles XLR 3	594
23.12.98	1 lot de 4 embases mâles	299
23.12.98	1 lot de 20m. Câble multipaire 12	3 571
28.12.98	2 sélecteur A/V sony mod. VCS 63 A	13 216
SOUS TOTAL 1998		2 457 288
13.01.99	DD carte alim-tranfo (mat.France Trop.)	18 364
16.04.99	DD matériel Apex	304 018
16.04.99	Transit matériel Apex	53 637
05.05.99	DD + transit sonex (mat.Illbruck)	69 566
18.05.99	1 rouleau réflecteur argent hard	5 277
18.05.99	1 rouleau réflecteur argent soft	5 277
14.06.99	Forniture et pose de matériel électrique	62 014
14.06.99	1 lot de 4 microcasques avec vox	22 236
14.06.99	1 lot de 6 microcasques avec vox	33 356
14.06.99	1 lot de 10 TX/RX UHF-FM s/licence	69 037
14.06.99	1 lot de 10 chargeur secteur 220V	5 583
14.06.99	1 lot de 10 batteries 6V rechargeable	19 387
22.06.99	1 lot de 5 TX/RX UHF-FM s/licence	34 517
22.06.99	1 lot de 5 chargeur secteur 220V	2 790
22.06.99	1 lot de 5 batteries 6V rechargeable	9 694
22.06.99	1 lot de 5 microcasques avec vox	27 796
30.06.99	1 lot de 2 TTV 1657 DTX Pal	1 850 752

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTA- BLE AU .30/06/03.
30.06.99	1 lot de 2 ensemble microphones	39 704
30.06.99	1 Zoom angénieux 15x8.3 HR AIF	306 167
30.06.99	1 lot de 2 SS 15 full servo zoom 15x8.3	272 572
30.06.99	1 SS 15 full servo pour zoom 12x5.3	136 286
30.06.99	1 lot de 3 viseur 14cm N/8 TTV 1657	327 546
30.06.99	1 tête satchler vidéo 20 plus	257 437
30.06.99	1 trepied ENG 2 CF	57 382
30.06.99	1 triangle SP 100	16 581
30.06.99	1 étui rigide ENG 2	14 213
01.07.99	1 Pentium II full tower métane -régie S.	169 192
01.07.99	1 disque dur fujitsu 8.2 Go	7 513
01.07.99	1 omega zip 100Mo externe	6 954
15.07.99	Disque dur 9,1 Go SCSI-Gateway 2000	28 621
23.07.99	1 Pentium III full tower métane-Pal 3D	222 430
29.07.99	1 Hub off connect dual speed 16-Son	33 759
04.08.99	Gotham mini cable	62 089
12.08.99	1 lot de 4 digital trimpac 14 (x1)	71 282
12.08.99	Connecteurs AM 31 -321	31 017
06.08.99	Ampli power acoustik - régie son	11 457
19.08.99	Micro ordi Pentium II (régie son)	171 124
19.08.99	Disque dur IBM 4.3 Go - régie son	12 927
24.08.99	Mackie ANALOG I/O card 8 line DB8	36 958
06.09.99	2 GAC Gotham mini cable 100m spool	118 186
06.09.99	40 NC3MX8 neutrik male XLR Plug	41 476
06.09.99	40 NC3FX8 neutrik female XLR3 pin	45 657
06.09.99	40 NP3C neutrik 1/4" balance end	36 712
06.09.99	40 F10 canare deluxe male RCA plug	50 446
06.09.99	MACKIE 6 32-12 audio access 1/4 patch bay	560 067
06.09.99	3 AIO8 mackie analog I/O 8 line	254 380
06.09.99	1 PPS JL cooper sync box	36 583
06.09.99	DD 2 P1500 halter power amplifier	22 101
06.09.99	DD 3 M6000 KRK speakers	48 916
06.09.99	DD 2 DA 216 Rane distribution amplif.	17 885
06.09.99	DD 1 Tascam dual well auto reverse cassette dec	14 125
06.09.99	DD 1 DN Denon-PR-CD player	15 310
06.09.99	DD 1 RC650 Denon CD-MD univers.	3 033
06.10.99	Presonus 8 channel mic preamp. M80	51 921
12.10.99	Lecteur DAT DDS2 SEAGATE 4/8Go	47 357
12.10.99	Log Fsecure antivir 4.0.5 1 user W95	7 000
20.10.99	Serial digital output module mod. 1200	131 213
20.10.99	Anton bauer QRSP200 bracket	5 449
05.11.99	Alimentation philips model priv.	24 559
05.11.99	4 carte PCB 1220-0-370 UA	65 491
05.11.99	Phoenix 2	280 412
08.11.99	Antex SX 36 audio adaptor	76 380
10.12.99	1 x serial box II	59 080
	SOUS TOTAL 1999	6 900 235
09.03.00	Honoraire transit matériel APEX (MATÉRIEL SON)	26 850
22.03.00	Carte digital	174 345
03.05.00	1 lot de 2 chargeurs DCF 10	25 383
03.05.00	1 lot de 3 batteries NPF 30	41 237
09.06.00	Onduleur Pulsar 8650 766947035	29 861

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTA- BLE AU .30/06/03.
09.06.00	3 télé Wega 64cms KVXF 25x50 (x2)	242 825
14.06.00	Ampli Alesis RA100 PA2379757	28 258
14.06.00	1 paire haut parleur Y112	58 156
13.09.00	Câble coaxial	5 147
25.10.00	Honoraire Armoire ADB	1 526 610
	SOUS TOTAL 2000	2 158 669
12.02.01	1 lot de 4 JBL Ms 112 enceinte 2 voies pas.	654 164
12.02.01	1 lot de 8 210/20 pied micro telescopique	41 070
12.02.01	1 lot de 2 214/6 pied telescopique	19 863
12.02.01	1 lot de 3 DSR-80P magnéto.de montage x2	3 224 617
12.02.01	1 lot de 3 DSR-120P acces.DVCAM-Car	577 338
12.02.01	1 lot de 5 DSR-2000P magnéto.DVCAM	11 181 128
12.02.01	1 Lot de 6 PVM-9040ME moniteur 23"Pal/S	912 681
12.02.01	1 lot de 2 PVM-20M4E moniteur 20" RES80	584 255
12.02.01	1 lot de 4 SM7micro speaker	250 298
12.02.01	1 lot de 2 WMF 601E waveform monitor (x1)	2 419 931
12.02.01	1 TSG 131A générateur Pal Y/C SVHS	492 126
12.02.01	1 lot de 2 1700F05 rack PR 2x528x142x,17	70 081
12.02.01	1 lot de 2 1700F06 panneau de bouchage	23 395
12.02.01	1 armoire Eurodim 2 de 180 KKW 2/180	2 379 296
12.02.01	1 armoire Eurodim 2 de 180 KKW 2/181	3 241 160
19.04.01	Réparation Targa 2000	229 786
14.05.01	1 lot de 4 filtre UV 95mm pour 15x8	161 013
14.05.01	1 lot de 2 filtre UV pour 12x5,3 bog.	130 572
07.06.01	1 DAT Panasonic SV 3900	110 082
08.06.01	1 lot de 2 digidesign Bin-8 out interface	221 862
08.06.01	1 digidesign universal slave drive	203 448
08.06.01	1 digidesign peripheral cable MH 069	9 010
08.06.01	1 lot de 3 digidesign 18 Gig drive MH 118	416 118
08.06.01	1 PIII 900 system W/256 ram 133 Mhz	437 746
08.06.01	1 digidesign machine control MS092NT	67 476
08.06.01	1 Waves bundle for protocols NT	143 623
08.06.01	1 JL cooper media command station	294 432
08.06.01	1 digidesign avid INTERFACE AUDIO MH 072	806 789
26.06.01	1 PM 5639/00 CRT Control analyser	1 379 522
26.06.01	1 PM 5639G/83 Color generator Tor/Pal	271 976
26.06.01	1 PM 5639/82 Color generator Tor/RGB	271 976
26.06.01	1 Tête vidéo stachler vidéo plus 15506	831 831
04.07.01	1 lot de 4 batterie trimpac (x3)U008185	264 050
04.07.01	1 lot de 6 batterie trimpac U008185 (x2)	396 075
20.07.01	1 Tête caméra TTV16 B1657DM06C	2 164 828
31.07.01	1 lot de 3 casques mono caméra AVS40891	115 322
21.11.01	1 Denon CD DNC 630 player w/instant	129 695
22.11.01	1 Amek BB-100 console (32x8x2)	12 240 063
22.11.01	1 whirlwind medusa 32x8	1 169 221
22.11.01	1 lot de 2 shoeps CCM 4 microphones	996 380
22.11.01	1 - 360 systems instant replay-24	826 249
22.11.01	1 lot de 2 DBX 4-channel compressor	308 382
22.11.01	1 TC electronic studia mastering processor	643 117
21.11.01	1 lot de 2 mackie HR 824 2 way active monitor	304 607
21.11.01	1 lot de 2 auratone speakers	126 559

17 Juin 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2035

DATE D'ACQUISITION	LIBELLE : 215.4 MATERIEL TECHNIQUE	VALEUR NETTE COMPTABLE AU .30/06/03.
21.11.01	1 lot de 3 viewsonic VE150 flat 15" screen	915 044
21.11.01	1 lot de 3 blackbox video to VGA converter	98 891
21.11.01	1 lot de 2 AKG k 270 sealed parabolic headphones	128 106
21.11.01	1 lot de 40 neutrik male XLR plug	26 566
21.11.01	1 lot de 40 neutrik female XLR 3-pin cable	33 289
21.11.01	1 lot de 60 neutrik 1/4" balanced end	44 781
21.11.01	1 lot de 3 shure cardioid dynamic	70 692
21.11.01	1 lot de 7 shure handheld cardioid dynamic	183 484
21.11.01	1 lot de 4 AKG drums & percussion mic	249 434
21.11.01	1 AKG D 112/C418 drum mic package	101 333
21.11.01	1 lot de 2 AKG C 401 mic pre module	122 684
21.11.01	1 lot de 2 AKG Hypercardioid mic SE 300 D	86 081
21.11.01	1 lot de 2 AKG headset K145S wires with MXLR	134 884
21.11.01	1 lot de 4 whirlwing hotbox Di	115 768
21.11.01	1 lot de 2 sabine dual feedback exterminator	488 002
07.12.01	1 spool gotham 178-1706 mini cable	111 235
10.12.01	2 Shoeps CCM microphones	996 380
26.12.01	1 lot de 5 limiter assy pinch	32 404
26.12.01	1 lot de 5 drum ass'y (DEH16AR)	984 977
26.12.01	1 lot de 5 IC PC 123F2	1 695
26.12.01	1 lot de 5 wire flat	5 442
31.12.01	Support caméra DXC 3000 Sony (porteuse)	162 420
	SOUS TOTAL 2001	56 836 805
16.03.02	1 avenue 3RU frame avec RP	384 828
16.03.02	1 avenue module contrôle 50	139 001
16.03.02	1 lot de 2 rellocking DA 5110	457 032
16.03.02	1 lot de 2 embedder 5600	1 261 942
16.03.02	1 lot de 2 sub module audio analogue	574 743
16.03.02	1 avenue PC contrôle software	57 831
15.07.02	Module cs/multateur comel S31 20Kva	181 590
01.08.02	Réparation mélangeur sony SEG 2000	127 889
02.10.02	1 lot de 2 caméra tube AVC 597	85 162
02.10.02	1 transfo 220 volts 12 volts 500 am	5 322
19.12.02	Digitdesign 24 bit Adapt BRIDGE I/O	195 150
19.12.02	Emagic unitur 8 MKII	115 853
19.12.02	2 Mackie adat light pipe I/O card OPTICAL 8	39 061
19.12.02	4 Hosa fiber cable OPM-315	24 206
19.12.02	1 carte microproc. Cam.Thoms.B1657-DM06C	187 233
27.12.02	3 casques intercom stéréo CC260	405 914
27.12.02	3 casques intercom mono CC95	339 421
27.12.02	3 bell pack battery RS501	883 617
	SOUS TOTAL 2002	5 465 793
01.04.03	2 Viseur 1.5" N/8 caméra 16 # 114K1 et 114K2	447 336
01.04.03	1 adaptateur triax caméra 1657D # 115 XF	1 163 223
01.04.03	2 casques interphonie micro casque	108 694
	SOUS TOTAL 2003	1 719 253
	TOTAL GENERAL	75 996 968

DATE D'ACQUISITION	LIBELLE : 218.1 INSTALLATIONS GENERALES	VALEUR NETTE COMPTABLE AU .30/06/03.
13.07.90	Fourniture de dalle plancher	
13.07.90	Démolition murs bâtiment	
30.07.90	Montage cabine son	
30.07.90	Confection et pose stores	
06.09.90	Confection et pose portes	
30.07.90	Confection de tables	
30.07.90	Travaux d'électricité	
30.07.90	Travaux de climatisation	
29.10.90	Travaux de climatisation	
	SOUS TOTAL	
01.01.91	1 compresseur mono split	
01.01.91	1 évaporateur mural TSF	
01.01.91	1 compresseur mono split	
01.01.91	1 évaporateur mural TSF	
01.01.91	1 compresseur mono split	
01.01.91	1 évaporateur mural TSF	
01.01.91	1 compresseur mono split	
01.01.91	1 évaporateur mural TSF	
	SOUS TOTAL	
01.01.92	Aménagement régie et studio	
01.01.92	Travaux de climatisation Technique	
	SOUS TOTAL	
	TOTAL GENERAL	

DATE D'ACQUISITION	LIBELLE : 218.2 MATERIEL DE TRANSPORT	VALEUR NETTE COMPTABLE AU .30/06/03.
31.12.98	Hyundai H1	355 000
	TOTAL GENERAL	355 000

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 218.3 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	VALEUR NETTE COMPTA- BLE AU .30/06/03.
03.12.96	1 fax B200SF Canon	
30.12.96	1 Carte TRUEVISION TVD PAL 2D	
	SOUS TOTAL	
10.03.97	Lecteur de sauv. ZIP Iomega 100MO	
17.04.97	Lecteur Jaz Iomega externe SCSI D2	
08.12.97	Imprimante HP 670C no E579K18028	
	SOUS TOTAL	
18.06.98	Log.macromedia director - Pal. 3D	15 686
08.07.98	Mis à jour log.Photoshop - Pal 3D	5 953
01.09.98	Log.Quark xpress 4.0 - Pal. 2D	15 378
20.10.98	Log. Norton virus 4.0 Win 95 VF-CD	8 681
20.10.98	Disque dur SCSI s/n 308808030106-IPS	7 443
17.12.98	Ordinateur pentium mltac no 2421908-Tech.	37 059
29.12.98	Lg Adobe Illustrator Maj vers. 8	2 181
29.12.98	Lg Autocad Lite 97 Win 95	10 915
	SOUS TOTAL	103 296
04.05.00	Imprimante HP2000C office pro 2000	83 192
11.05.00	Fax L250 Cannon	69 224
15.09.00	Ecran Philips 17" 1075	19 080
25.10.00	Câble accès numéris	29 359
24.11.00	Modem RNIS 128	10 538
	SOUS TOTAL	211 393
26.07.01	1 disque dur Seagate 9.1 Go SCSI	35 375
	SOUS TOTAL	35 375
	TOTAL GENERAL	350 064

DATE D'ACQUI- SITION	LIBELLE : 218.4 MOBILIER	VALEUR NET- TE COMP- TABLE AU .30/06/03.
25.11.96	2 support clavier S 203	8 782
30.11.96	4 présentoirs cassettes audio Ø0	7 980
	SOUS TOTAL	16 762
30.12.97	1 lot de 5 1/4" pedestal riser	16 358
30.12.97	1 lot de 2 base 14" slope rack	45 473
30.12.97	1 lot de 3 base 10 1/2" slope rack	64 119
30.12.97	1 paire wood sides base console	15 430
30.12.97	1 paire wood sides 14" slope	10 685
30.12.97	1 paire custom wood side panel	10 686
30.12.97	1 lot de 2 single bay wood top	15 158
30.12.97	1 three bay wood top	20 229
30.12.97	1-2 bay shelf 24"D W/3" oak pad	19 628
30.12.97	1-3 bay shelf 24"D W/3" oak pad	29 442
30.12.97	2 24"D shelf support brackets	6 978
30.12.97	1 paire 18"D shelf support brack.	3 107
30.12.97	5 783/4" vertical pasck grey	163 022
30.12.97	1 wood sides 78 3/4" rack	43 835
30.12.97	1 custom wood top	15 648
30.12.97	1 custom wood top	22 628
30.12.97	1 lot de 8 3/4" rack mount shelf ba.	25 732
30.12.97	1 lot 100 black panel bolts/clips	3 272
30.12.97	1 lot 100 silver panel bolts/clips	3 272
30.12.97	5 rack slide kit BVW-60/65/70/75	64 065
30.12.97	1 lot de 3 10 1/4"HX26" adj insert	21 427
30.12.97	1 pullout work surfac grey	10 686
30.12.97	1 pullout pencil drawer	8 290
30.12.97	1 pencil drawer organiser	378
30.12.97	1 lot 3 1/4" storage drawer	12 325
30.12.97	1 lot de 5 1 1/4"H black blank pan.	2 455
30.12.97	1 lot de 5 3 1/4"H black blank pan.	2 725
30.12.97	1 lot de 5 5 1/4"H black blank pan.	2 999
30.12.97	1 lot de 10 7"H black blank panel	7 635
30.12.97	1 lot de 4 15 3/4"H black blank pn.	6 329
	SOUS-TOTAL	674 012
21.05.99	Meuble en bois (régie son)	107 124
24.08.99	Fauteuil DDH tissu gris (régie S)	32 763
24.08.99	Chaise secrét. Skai gris (Régie S.)	11 884
	SOUS-TOTAL	151 770
	TOTAL GENERAL	842 544

ARRETE n° 998 CM du 9 juin 2004 portant application de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

NOR : DDIO401147AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le régime d'exonération, institué par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française, est subordonné aux conditions reprises ci-après.

Art. 2.— Les entreprises, important des marchandises destinées aux bénéficiaires des exonérations douanières instituées par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires, doivent, pour justifier de la destination privilégiée desdites marchandises, joindre à l'appui de la déclaration en douane d'importation les documents suivants :

1° Une attestation, établie et signée par le bénéficiaire de l'exonération, certifiant que la marchandise importée lui est bien destinée. Cette attestation doit comporter l'engagement de ne pas céder à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de trois ans, les marchandises ayant bénéficié de la mesure d'exonération.

2° Le bon de commande du bénéficiaire reprenant la liste des marchandises bénéficiant de la mesure d'exonération.

Art. 3.— Toute infraction au présent arrêté est sanctionnée conformément aux dispositions du code des douanes.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2004.
Pour le Président absent :
Georges PUCHON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.*

ARRETE n° 1009 CM du 9 juin 2004 portant nomination des chefs d'établissements publics territoriaux d'enseignement.

NOR : SES0401184AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés chefs d'établissements à compter de leur arrivée sur le territoire les principaux de collège suivants :

*Collège de Arue : Charlemarty Nicole.
Collège de Bora Bora : Capdeville Bernard.
Collège de Makemo : Marbezy Christian.
Collège de Mataura : Couturier Francis.
Collège de Rangiroa : Prival Didier.
Collège de Taravao : Sabatier Jacques.*

Art. 2.— Sont nommés chefs d'établissements à compter du 15 juillet 2004 par mutation interne les proviseurs de lycée suivants :

*Lycée hôtelier de Tahiti : Desperiers Jean-Pierre.
Lycée professionnel de Mahina : Klosowski Patrick.*

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Nicolas SANQUER.*

ARRETE n° 1014 CM du 9 juin 2004 portant nomination de M. Lombardini Christian, inspecteur de l'éducation nationale, en qualité de directeur de l'école normale mixte de Polynésie française.

NOR : ENO0401211AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu la délibération n° 79-9 AT du 19 janvier 1979 modifiée portant création de l'école normale mixte de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Lombardini, inspecteur de l'éducation nationale mis à disposition du gouvernement de la Polynésie française, au 9e échelon de la classe normale (INM : 733 ; IB : 901) est nommé directeur de l'école normale mixte de Polynésie française, à compter du 21 août 2004.

Imputation budgétaire : budget de l'Etat, chapitre 31.90, article 40.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Gisèle Cristofini, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, à compter du 20 août 2004.

Art. 3.— L'arrêté n° 1243 CM du 31 août 2000 portant nomination de la directrice de l'école normale mixte de Polynésie française (Mme Gisèle Cristofini) est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1036 CM du 9 juin 2004 portant modalités et conditions de publicité des opérations de crédit-bail en matière mobilière et immobilière.

NOR : SAE0400575AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L. 313-7 à L. 313-10 ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant le régime de la transcription ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations visées à l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont soumises à une publicité qui doit permettre l'identification des parties et celles de biens qui font l'objet desdites opérations.

I - Publicité des opérations de crédit-bail en matière mobilière

Art. 2.— Les renseignements prévus à l'article 1er concernant les opérations de crédit-bail en matière mobilière sont publiés, à la requête de l'entreprise de crédit-bail, sur un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Art. 3.— La publication est requise au greffe du tribunal dans le ressort duquel le client de l'entreprise de crédit-bail est immatriculé à titre principal au registre du commerce.

Art. 4.— Les modifications affectant les renseignements mentionnés à l'article 1er sont publiées en marge de l'inscription existante.

Dans le cas où la modification intervenue implique un changement d'où résulte la compétence du greffe d'un autre tribunal, l'entreprise de crédit-bail doit, en outre, faire reporter l'inscription modifiée sur le registre du greffe de ce tribunal.

Art. 5.— Les inscriptions régulièrement faites en application des articles 2 et 4 du présent arrêté prennent effet à leur date.

Art. 6.— Les publications sont radiées soit sur justification de l'accord des parties, soit en vertu d'un jugement ou d'un arrêt passé en force de chose jugée.

Art. 7.— Le greffier délivre à tout requérant, en copie ou par extrait, l'état des publications portant éventuellement mention des transferts ou des inscriptions modificatives.

Art. 8.— Si les formalités de publicité n'ont pas été accomplies dans les conditions fixées aux articles 2 à 5 de la présente délibération, l'entreprise de crédit-bail ne peut opposer aux créanciers ou ayants cause à titre onéreux de son client, ses droits sur les biens dont elle a conservé la propriété, sauf si elle établit que les intéressés avaient eu connaissance de l'existence de ces droits.

Art. 9.— Les pièces justificatives qui doivent être présentées au greffier, ainsi que les modalités de publication ou de radiation et les modèles de bordereaux d'inscription, copies ou extraits sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

II - Publicité des opérations de crédit-bail en matière immobilière

Art. 10.— En matière immobilière, pour l'application de l'article L. 313-10 du code monétaire et financier, les modalités et les conditions de publicité ainsi que le défaut de publicité sont organisés par le décret du 30 octobre 1935 modifiant le régime de transcription.

Art. 11.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

NOR : AFD0400866AC

Par arrêté n° 905 CM du 4 juin 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 553 CM du 24 mars 2004 est modifié comme suit :

“La Polynésie française est autorisée à acquérir le droit au bail signé entre Mme Ferrand Claudette et M. et Mme Holman, sur la parcelle cadastrée section AH n° 353, ainsi que la maison d'habitation d'une superficie de 238 mètres carrés appartenant à M. et Mme Holman Carlos et Moea, sise au P.K. 16,400, côté montagne, commune de Punaauia.”

Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 3 rédigé de la manière suivante :

“La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de *seize millions dix-sept mille six cents francs pacifiques* (16.017.600 F CFP), payable comptant après l'accomplissement des formalités de transcription avec séquestre entre les mains du comptable de l'étude notariale chargée de la rédaction de l'acte authentique, d'une somme égale à 5 % du prix de vente ci-dessus convenu afin de garantir l'exécution de l'obligation prise par le vendeur de libérer l'immeuble vendu à la date ci-dessous mentionnée.

Le séquestre ne peut remettre la somme séquestrée au vendeur après accomplissement des formalités de transcription, que sur le consentement exprès et par écrit de la Polynésie française, ou sur constat d'huissier de libération des lieux.”

Il est inséré un nouvel article 4 rédigé comme suit :

“La Polynésie française consent l'occupation temporaire et précaire au profit des époux Holman de la parcelle cadastrée section AH n° 353 d'une superficie de 1.014 mètres carrés jusqu'au plus tard le 1er juillet 2005.”

NOR : AFD0401067AC

Par arrêté n° 906 CM du 4 juin 2004.— L'occupation temporaire du domaine public de la défense d'une superficie de 50 mètres carrés à Pirae est autorisée au profit de la Polynésie française aux clauses et conditions de la convention n° 9-2004.

NOR : AFD0400335AC

Par arrêté n° 907 CM du 4 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre, lot n° 19 du lotissement Tarevareva, et la maison y édifiée, sise à Tahiti, cadastrée section AK n° 154 d'une superficie de 598 mètres carrés, commune de Paea, au P.K. 21,900, appartenant aux ayants droit de M. Maireava Teriitua.

Le montant de l'acquisition est fixé à *dix-neuf millions six cent trente et un mille francs pacifiques* (19.631.000 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 58-2003, article 210 (terrain) : 6.877.000 F CFP et article 212 (bâtiment) : 12.754.000 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de *dix-neuf millions six cent trente et un mille francs pacifiques* (19.631.000 F CFP), payable comptant après l'accomplissement des formalités de transcription avec séquestre entre les mains du comptable de l'étude notariale chargée de la rédaction de l'acte authentique, d'une somme égale à 5 % du prix de vente ci-dessus convenu afin de garantir l'exécution de l'obligation prise par le vendeur de libérer l'immeuble vendu à la date ci-dessous mentionnée.

Le séquestre ne peut remettre la somme séquestrée au vendeur après accomplissement des formalités de transcription, que sur le consentement exprès et par écrit de la Polynésie française, ou sur constat d'huissier de libération des lieux.

La Polynésie française autorise l'occupation de la propriété mentionnée ci-dessus, aux conditions et charges de la convention type approuvée par arrêté n° 691 CM du 26 avril 2004, au profit de M. Maireava Teriitua et ce jusqu'au 1er juillet 2005.

NOR : AFD0302589AC

Par arrêté n° 908 CM du 4 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle issue du domaine de Frédéric Bordes, cadastrée section AI n° 5 d'une superficie de 6.975 mètres carrés appartenant à M. André Eléonor Bordes, commune de Taiarapu-Est.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quarante-deux millions huit cent cinquante mille francs pacifiques* (42.850.000 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au

budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 55-2003, article 210 (terrain) : 41.850.000 F CFP et article 212 (bâtiment) : 1.000.000 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0400903AC

Par arrêté n° 909 CM du 4 juin 2004.— L'article 1er *in fine* de l'arrêté n° 6324 BAC du 28 octobre 1976 modifié portant affectation à la commune de Tahaa de deux parcelles de la terre domaniale Ahutere-Oropiu au profit de la commune de Tahaa, est complété par la mention "et les constructions y édifiées".

NOR : AFD0400678AC

Par arrêté n° 910 CM du 4 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie sise au P.K. 17, côté montagne, commune de Punaauia, sur le lot 4 de la parcelle de la terre Fareura, cadastrée section AI n° 152, d'une superficie de 1.750 mètres carrés, appartenant à M. Alfred Barthélémy Paquier et Mme Tania Tavi Teremate son épouse.

Le montant de l'acquisition est fixé à *cinquante-huit millions trois cent vingt-neuf mille neuf cent soixante et onze francs pacifiques* (58.329.971 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 58-2003, article 210 (terrain) : 24.150.000 F CFP et article 212 (bâtiment) : 34.179.971 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix mentionné ci-dessus, payable comptant après l'accomplissement des formalités de transcription avec séquestre entre les mains du comptable de l'étude notariale chargée de la rédaction de l'acte authentique, d'une somme égale à 5 % du prix de vente ci-dessus convenu afin de garantir l'exécution de l'obligation prise par le vendeur de libérer l'immeuble vendu à la date ci-dessous mentionnée.

Le séquestre ne peut remettre la somme séquestrée au vendeur après accomplissement des formalités de transcription, que sur le consentement exprès et par écrit de la Polynésie française, ou sur constat d'huissier de libération des lieux.

La Polynésie française autorise l'occupation de la propriété mentionnée ci-dessus, aux conditions et charges de la convention type approuvée par arrêté n° 691 CM du 26 avril 2004, au profit de M. Alfred Barthélémy Paquier et Mme Tania Tavi Teremate jusqu'au 1er juillet 2005 au plus tard.

NOR : AFD0401025AC

Par arrêté n° 911 CM du 4 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie sise au P.K. 16,400, côté montagne, commune de Punaauia, sur deux parcelles de la terre Tarapu 2 et 3, cadastrées section AH n° 259 et n° 261, d'une superficie respective de 1.770 mètres carrés et 2.125 mètres carrés, appartenant à M. Jules Chuong et Mme Claudine Chang son épouse.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt-six millions huit cent soixante-neuf mille sept cent cinquante francs pacifiques* (26.869.750 F CFP) pour les parcelles de terre (indemnité de remploi comprise), *quarante-quatre millions quatre cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix francs pacifiques* (44.434.390 F CFP) pour les constructions et aménagements, et *quinze millions deux cent soixante mille francs pacifiques* (15.260.000 F CFP) d'indemnité à titre de préjudice commercial, soit *quatre-vingt-six millions cinq cent soixante-quatre mille cent quarante francs pacifiques* (86.564.140 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 58-2003, article 210 (terrain) : 26.869.750 F CFP, article 212 (bâtiment) : 44.434.390 F CFP et (indemnités) : 15.260.000 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix mentionné ci-dessus, payable comptant après l'accomplissement des formalités de transcription avec séquestre entre les mains du comptable de l'étude notariale chargée de la rédaction de l'acte authentique, d'une somme égale à 5 % du prix de vente ci-dessus convenu afin de garantir l'exécution de l'obligation prise par le vendeur de libérer l'immeuble vendu à la date ci-dessous mentionnée.

Le séquestre ne peut remettre la somme séquestrée au vendeur après accomplissement des formalités de transcription, que sur le consentement exprès et par écrit de la Polynésie française, ou sur constat d'huissier de libération des lieux.

La Polynésie française autorise l'occupation de la propriété mentionnée ci-dessus, aux conditions et charges de la convention type approuvée par arrêté n° 691 CM du 26 avril 2004, au profit de M. Jules Chuong et Mme Claudine Chang son épouse jusqu'au 1er juillet 2005 au plus tard.

NOR : AFD0302387AC

Par arrêté n° 914 CM du 4 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle dépendant du lot 1 *bis* de l'ancienne propriété "Benjamin-Chapman" composée des terres Taorata et Tehau, cadastrée section AM n° 52, d'une superficie de 1.432 mètres carrés, appartenant à Mme Emelie Frogier, sise au P.K. 23,400, côté montagne, commune de Paëa.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quarante et un millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cent quatre-vingts francs pacifiques* (41.298.180 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 58-2003, article 210 : 12.888.000 F CFP et article 212 : 28.410.180 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix fixé ci-dessus, payable comptant après l'accomplissement des

formalités de transcription avec séquestre entre les mains du comptable de l'étude notariale chargée de la rédaction de l'acte authentique, d'une somme égale à 5 % du prix de vente ci-dessus convenu afin de garantir l'exécution de l'obligation prise par le vendeur de libérer l'immeuble vendu à la date ci-dessous mentionnée.

Le séquestre ne peut remettre la somme séquestrée au vendeur après accomplissement des formalités de transcription, que sur le consentement exprès et par écrit de la Polynésie française, ou sur constat d'huissier de libération des lieux.

La Polynésie française autorise l'occupation de la propriété mentionnée ci-dessus, aux conditions et charges de la convention type approuvée par arrêté n° 691 CM du 26 avril 2004, au profit de Mme Frogier Emelie et ce, jusqu'au 1er juillet 2005.

NOR : AFD0401105AC

Par arrêté n° 915 CM du 4 juin 2004.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une emprise totale de 22.918 mètres carrés, au droit des terres Teanatia, Nuarei, Toatea et Temae, sises à Temae, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit de la S.A. Safari Club Moorea, dans le cadre de la rénovation et l'extension du complexe hôtelier dénommé "Ia Ora Moorea".

Et tel que le tout figure sur le plan 2 dressé par Tropical Architecture, daté de février 2004.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de 30 (trente) années à compter du 1er janvier 1997, aux clauses de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime et aux conditions particulières ci-après, toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

A - Il affectera les emplacements concédés :

1° Pour les travaux déjà réalisés, depuis 1997, sur une emprise de 15.218 mètres carrés, l'implantation de :

- 20 bungalows ;
- 3 fare service ;
- 1 fare nautique ;
- 1 restaurant dénommé Molokai ;
- 1 piscine ;
- 2.030 mètres carrés de pontons.

2° Pour les travaux à réaliser, sur une emprise de 7.700 mètres carrés, l'implantation de :

- 19 bungalows sur l'eau ;
- 1 fare service.

B - Il s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage.

C - Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux. A ce titre, il s'engage à entourer les zones de travaux des zones voisines sensibles par des écrans protecteurs géotextiles (siltscreen) afin d'éviter toute dégradation des zones voisines sensibles par d'éventuels départs de panaches turbines générés par les engins du chantier.

D - Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives de l'étude d'impact réalisée par la S.N.C. Pae Tai - Pae Uta.

E - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel de la direction de l'environnement et les recommandations de la direction de l'équipement et de la direction de la santé, hygiène et salubrité publique.

F - Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

G - Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.

H - Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

I - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

J - Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution du présent acte, seront du ressort du tribunal administratif de Papeete.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) est fixé comme tel :

- le montant de la redevance annuelle est de *deux millions quatre-vingt-trois mille deux cent vingt francs pacifiques* (2.083.220 F CFP), à compter du 1er janvier 1997, et ce jusqu'à la veille de la date de délivrance du certificat de conformité délivré par le service de l'urbanisme (pour les travaux à réaliser) ;
- le montant de la redevance annuelle sera de *trois millions cent quatre-vingt-onze mille deux cent vingt francs pacifiques* (3.191.220 F CFP), à la date de la délivrance du certificat de conformité délivré par le service de l'urbanisme.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de la redevance sera révisable en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Les dispositions des arrêtés n° 419 CM du 4 mai 1993 modifié et n° 521 CM du 27 mai 1994 modifié sont abrogées.

NOR : AFD0400898AC

Par arrêté n° 916 CM du 4 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre, cadastrée commune de Raiatea, section de commune de Uturoa, section AD n° 34, d'une superficie de 670 mètres carrés, appartenant à M. André Hamelin.

Le montant de l'acquisition est fixé à *trente-six millions deux cent quarante-six mille cinq cents francs pacifiques* (36.246.500 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AAP 24-2001, article 210 pour le foncier : 20.435.000 F CFP et article 212 pour le bâti : 15.811.500 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0401082AC

Par arrêté n° 919 CM du 4 juin 2004.— La déviation et la canalisation d'un cours d'eau traversant le lotissement Paparoa, sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, sont autorisées au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), à titre de régularisation.

Le cours d'eau traversant le lotissement Paparoa sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, est déclassé.

Le nouveau cours d'eau à réaliser traversant le lotissement susvisé, est classé dans le domaine public fluvial.

Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du cours d'eau dévié sont à la charge de l'O.P.H. Il devront être réalisés en respectant les recommandations de l'étude hydraulique de la société B.I.P. Etudes et validées par la direction de l'équipement.

Les travaux feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction des affaires foncières.

En outre, le pétitionnaire devra impérativement et au préalable avvertir la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public.

L'échange sans soulte des emprises, devant intervenir entre la Polynésie française et l'O.P.H., sera effectif à compter de la date de l'attestation de conformité délivrée par la direction des affaires foncières et fera l'objet d'un acte administratif.

Et tel que le tout figure sur le jeu de plans établi par B.I.P. Etudes, référencé dossier n° B 08, daté du 13 mai 2002.

Les dispositions de l'arrêté n° 534 CM du 11 avril 2000 sont abrogées.

NOR : AFD0400885AC

Par arrêté n° 920 CM du 4 juin 2004.— La terre domaniale "Maunahitua 2", référencée commune de Tubuai, section de commune de Taahuaia, d'une superficie totale de 11.210 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la circonscription des îles Australes.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un lotissement et à la construction de logements de fonctions. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La circonscription des îles Australes, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et des constructions y édifiées.

L'arrêté n° 2611 DOM du 1er juin 1977 affectant au service de l'enseignement territorial les parcelles C et D de la terre domaniale Maunahitua 2, référencée à Taahuaia (Tubuai), est abrogé.

La décision n° 50 DOM du 19 août 1977 affectant au service de la santé les parcelles E et F de la terre domaniale Maunahitua 2, référencée à Taahuaia (Tubuai), est abrogée.

La décision n° 318 DOM du 8 mai 1978 affectant au service de l'économie rurale les parcelles G et H de la terre domaniale Maunahitua 2, référencée à Taahuaia (Tubuai), est abrogée.

La décision n° 1918 DOM du 23 avril 1975 autorisant la location au profit de l'Etat (secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer) aux fins de construction d'un logement administratif d'une parcelle de la terre domaniale Maunahitua 2, référencée à Taahuaia (Tubuai), est abrogée.

NOR : AFD0401083AC

Par arrêté n° 921 CM du 4 juin 2004.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, destiné à l'implantation d'un pont d'accès, au droit de la propriété Galien-Butteau, sise à Punaauia, cadastrée sections BM n° 18 et N n° 442 et franchissant la rivière Atieu, est autorisée au profit de la S.A.R.L. Pearl Immo.

Et tel que le tout figure sur le jeu de plans dressé par le cabinet d'architecture R. Osmont en date de septembre 2003.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire, la S.A.R.L. Pearl Immo, s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Les travaux relatifs à la réalisation du pont d'accès susvisé sont à la charge du pétitionnaire ;
- 2° Il devra suivre les recommandations de l'étude du dimensionnement du pont établie par la S.N.C. Pae Tai - Pae Uta et validée par la direction de l'équipement ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Enfin, il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, groupement étude et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public.

NOR : ST0400739AC

Par arrêté n° 922 CM du 4 juin 2004.— Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 est accordé à la société "Tahiti Cruises" pour l'exploitation de son paquebot "Haumana", à compter de la date de la cession du navire à cette dernière, jusqu'au 14 mai 2013 et sous réserve de la signature d'un avenant à la convention mentionnée ci-dessous.

Le bénéfice des mêmes mesures est également accordé aux concessionnaires et sous-traitants à bord.

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2000, la société "Tahiti Cruises" bénéficie d'une garantie de stabilité des impôts, droits et taxes de toutes natures.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2000, le paquebot de croisières "Haumana" est placé sous le régime douanier de la mise à la consommation, en exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire éventuellement exigible.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2000, la société "Tahiti Cruises" bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, sauf la redevance de promotion touristique et les taxes portant sur les produits exportés, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

En contrepartie, elle est soumise au paiement de la taxe sur l'activité de croisière.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes depuis leur point d'arrivée dans le territoire jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'un avenant à la convention n° 30273 PR du 14 mai 2003, entre la Polynésie française et la société "Tahiti Cruises".

NOR : SE0401091AC

Par arrêté n° 923 CM du 4 juin 2004.— Sont autorisés :

- 1° L'empiètement sur la servitude de curage de la rivière Vaiaha, au droit de la parcelle de terre cadastrée section K n° 27 sise dans la commune de Faa'a, île de Tahiti, pour

- l'implantation de divers éléments d'une station d'épuration, à savoir un décanteur-digester, trois biodisques et un local technique ;
- 2° Et l'empiètement de prospect desdites constructions sur le domaine public fluvial, au profit de la Direction mixte des travaux de Polynésie.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que la Direction mixte des travaux de Polynésie s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° Elle assurera le curage de l'affluent Nord du cours d'eau au droit de la propriété citée ci-dessus et devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti) de toutes interventions sur le domaine public fluvial ;
- 4° Ces ouvrages devront être approuvés par le service de l'hygiène et de la salubrité publique et autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

NOR : SE0401090AC

Par arrêté n° 924 CM du 4 juin 2004.— Est autorisé, dans le cadre de la construction des bâtiments des arts traditionnels du Conservatoire artistique territorial, l'empiètement sur la servitude de curage d'un cours d'eau, au droit d'une parcelle du Conservatoire artistique territorial, cadastrée CZ n° 3, sise à Tipaerui, commune de Papeete. Cet emplacement est destiné à l'implantation :

- 1° D'un mur de clôture le long du cours d'eau, et ce sur toute la longueur de la propriété ;
- 2° D'une centrale de traitement d'air, au profit du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il assurera le curage du cours d'eau au droit de la propriété citée ci-dessus et devra impérativement et au préalable, avertir la direction de l'équipement, subdivision territoriale de Tahiti, de toute intervention sur le domaine public fluvial ;
- 2° Il prendra toutes les mesures concernant l'insonorisation de la centrale de traitement d'air pour réduire les nuisances sonores à l'encontre du voisinage.

NOR : SE0401089AC

Par arrêté n° 925 CM du 4 juin 2004.— Sont autorisés, à titre de régularisation :

- 1° L'empiètement sur la servitude de curage du cours d'eau, au droit de la parcelle A de la terre Teoopa sise à Tapuamu, comme de Tahaa, pour l'implantation d'une maison d'habitation ;
- 2° Et l'empiètement de prospect de ladite construction sur le domaine public fluvial, au profit Mme Monique Sommers épouse Tuahu.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que Mme Monique Sommers épouse Tuahu s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'empiètement et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° Elle assurera le curage du cours d'eau au droit de la propriété citée ci-dessus et devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement (subdivision des îles Sous-le-Vent) de toutes interventions sur le domaine public fluvial ;
- 4° Elle sollicitera auprès du service de l'urbanisme les autorisations administratives de travaux immobiliers pour la construction de la maison.

NOR : SEQ0400996AC

Par arrêté n° 926 CM du 4 juin 2004.— Sont autorisés :

- 1° L'empiètement sur la servitude de curage d'un cours d'eau, au droit de la parcelle cadastrée section AA n° 6, dans le quartier Tepua sis dans la commune de Uturoa, île de Raiatea, pour l'implantation d'une extension de maison et d'un mur de clôture ;
- 2° Et l'empiètement de prospect desdites constructions sur le domaine public fluvial, au profit de Mme Hinano Maitua épouse Faahu.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que Mme Hinano Maitua épouse Faahu s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° Elle assurera le curage du cours d'eau au droit de la propriété citée ci-dessus et devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement (subdivision des îles Sous-le-Vent) de toutes interventions sur le domaine public fluvial ;
- 4° Elle sollicitera auprès du service de l'urbanisme les autorisations administratives de travaux immobiliers pour la construction de la maison et du mur de clôture.

NOR : TTT0401198AC

Par arrêté n° 928 CM du 7 juin 2004.— La transaction relative au remboursement de M. Thierry Beauvais des frais entraînés par les études et la préparation de l'offre déposée par la S.A. T.R.T. 2000 auprès de la Polynésie française dans le cadre de l'appel d'offres pour la délégation de service public de transport routier de personne sur la zone urbaine de l'île de Tahiti est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer la transaction.

NOR : TMA0400910AC

Par arrêté n° 929 CM du 7 juin 2004.— Est ouvert à la circulation aérienne publique, l'aérodrome de Moorea dans l'archipel des îles du Vent, pour une exploitation en classe 3C à vue conformément aux prescriptions du compte rendu de l'aviation civile suite à la visite technique du 15 avril 2004.

L'arrêté n° 3365 AC.DIR.INFRA du 6 octobre 1967 est abrogé.

NOR : PRL 0400883AC

Par arrêté n° 930 CM du 7 juin 2004.— Sont accordés à M. Tomy Huri Ung, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, le renouvellement de l'arrêté n° 313 CM du 14 mars 1991, et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole, sis à Takaroa, commune de Takaroa :

- à titre de régularisation, est renouvelée l'autorisation d'occupation du domaine public maritime au profit de M. Paul Léon Tuhoe Ung, pour la période du 14 mars 2000 jusqu'à la date de publication du présent arrêté, pour une superficie de 9.200 mètres carrés pour l'élevage de la nacre et d'une ferme perlière et pour implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 60 mètres carrés ;
- à titre de régularisation, est renouvelée l'autorisation d'occupation du domaine public maritime au profit de M. Tomy Huri Ung, pour la période du 14 mars 2000 jusqu'à la date de publication du présent arrêté pour une superficie totale de 2.000 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la publication du présent arrêté pour une superficie régularisée de 18 hectares 80 ares 52 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 18 hectares 80 ares (7 hectares 34 ares, 3 hectares 94 ares et 7 hectares 52 ares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 52 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent cinquante-deux mille quatre cents francs CFP* (352.400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2.000 F CFP par ligne, soit 60.000 F CFP ;
- sur la base de 18 hectares 80 ares à 1.500 F CFP par 1.000 mètres carrés, soit 282.000 F CFP ;
- sur la base de 52 mètres carrés à 200 F CFP par mètre carré, soit 10.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Tomy Huri Ung est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *neuf cent dix mille huit cents francs CFP* (910.800 F CFP) due au titre du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 17 hectares 68 ares.

NOR : PRL0400848AC

Par arrêté n° 931 CM du 7 juin 2004.— Le 1er alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 517 CM du 12 mars 2004 est modifié ainsi :

"Les dispositions de l'arrêté n° 993 CM du 16 juillet 1998 modifié, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à la S.C.A. Mahana Perles pour les activités de perliculture uniquement, sont abrogées."

Le reste sans changement.

NOR : PRL0400849AC

Par arrêté n° 932 CM du 7 juin 2004.— L'arrêté n° 528 CM du 12 mars 2004 est modifié. Il est rajouté un article 5 *bis* rédigé comme suit :

"Art. 5 bis.— Les dispositions de l'arrêté n° 220 CM du 27 février 1995, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à la S.C. Aquatoll sise à Aratika, commune de Fakarava, sont renouvelées pour la période du 27 février 2004 jusqu'au 12 mars 2004."

NOR : PRL0400850AC

Par arrêté n° 933 CM du 7 juin 2004.— L'arrêté n° 529 CM du 12 mars 2004 est modifié. Il est rajouté un article 5 *bis* rédigé comme suit :

"Art. 5 bis.— Les dispositions de l'arrêté n° 220 CM du 27 février 1995, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à la S.C. Pacific Perles sise à Aratika, commune de Fakarava, sont renouvelées pour la période du 27 février 2004 jusqu'au 12 mars 2004."

NOR : PRL0400919AC

Par arrêté n° 934 CM du 7 juin 2004.— Est autorisé au profit de Mme Doris Pepe Richmond épouse Ariitai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de deux emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacement d'une superficie totale de 6 hectares (3 hectares et 3 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quatorze mille francs CFP* (94.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 6 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 90.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 876 CM du 26 juin 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Doris Pepe Richmond épouse Ariitai et M. Irving Hiro Ariitai, sont abrogées.

NOR : PRL0400920AC

Par arrêté n° 935 CM du 7 juin 2004.— Sont accordés à la S.C.A. Tekava, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, le renouvellement des arrêtés n° 309 CM du 14 mars 1991, n° 218 CM du 2 mars 1992, n° 801 CM du 15 juillet 1992, n° 17 CM du 13 janvier 1993 et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Gambier, commune de Gambier :

- à titre de régularisation, l'arrêté n° 309 CM du 14 mars 1991 est renouvelé du 13 mars 2000 jusqu'à la veille de publication du présent arrêté, pour une superficie de 5 hectares 5 ares 60 centiares ;
- à titre de régularisation, l'arrêté n° 218 CM du 2 mars 1992 est renouvelé du 1er mars 2001 jusqu'à la veille de publication du présent arrêté, pour une superficie de 4 hectares ;
- à titre de régularisation, l'arrêté n° 801 CM du 15 juillet 1992 est renouvelé du 14 juillet 2001 jusqu'à la veille de publication du présent arrêté, pour une superficie de 16 hectares 60 centiares ;
- à titre de régularisation, l'arrêté n° 17 CM du 13 janvier 1993 est renouvelé du 13 janvier 2002 jusqu'à la veille de publication du présent arrêté, pour une superficie de 16 hectares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, pour une superficie totale de 56 hectares 95 ares.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 56 hectares 95 ares (43 hectares 59 ares et 13 hectares 36 ares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 300 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million quatorze mille deux cent cinquante francs CFP* (1.014.250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 56 hectares 95 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 854.250 F CFP ;
- sur la base de 300 mètres carrés pour les maisons d'exploitation et de greffe à 200 F CFP par mètre carré, soit 60.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Tekava est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *neuf cent soixante-quinze mille francs CFP* (975.000 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- du dépassement de superficie arrêté à 16 hectares 95 ares, soit 867.000 F CFP ;
- du dépassement de superficie de la maison d'exploitation et de greffe arrêté à 180 mètres carrés, soit 108.000 F CFP.

NOR : PRL0400921AC

Par arrêté n° 936 CM du 7 juin 2004.— Est accordée à la S.C.A. Poema Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuataea.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement d'une superficie de 8 hectares 37 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent vingt-cinq mille cinq cent cinquante francs CFP* (125.550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 hectares 37 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 125.550 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Poema Perles est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent trente et un mille six cent cinquante francs CFP* (331.650 F CFP) due au titre du dépassement de superficie arrêté à 7 hectares 37 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 modifié, en ce qu'elles concernent M. Claude Le Bihan, sont abrogées.

NOR : PRL0400922AC

Par arrêté n° 937 CM du 7 juin 2004.— Est accordée à M. Moana Don Jean-Pierre Constant, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuataea.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement d'une superficie de 10 hectares 83 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 54 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-treize mille deux cent cinquante francs CFP* (173.250 F CFP) suivant les détails ci-après :

- sur la base de 10 hectares 83 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 162.450 F CFP ;
- sur la base de 54 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 10.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Moana Don Jean-Pierre Constant est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent cinquante-deux mille trois cent cinquante francs CFP* (352.350 F CFP) due au titre du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 7 hectares 83 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 3595 MLA du 10 juin 1997, en ce qu'elles concernent M. Moana Don Jean-Pierre Constant, sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté n° 4707 MLA du 24 juillet 1998, en ce qu'elles concernent Mme Vaihere Constant épouse Tehahe, sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997, en ce qu'elles concernent M. Jean-Pierre Donald Constant, sont abrogées.

NOR : PRL0400923AC

Par arrêté n° 938 CM du 7 juin 2004.— Sont accordés à la S.C.A. Jubile, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, le renouvellement de l'arrêté n° 231 CM du 4 mars 1994 et le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Tikehau, commune de Rangiroa :

- pour la période du 4 mars 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 20 hectares 60 ares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 42 hectares 60 ares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 42 hectares ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés (30 mètres carrés et 30 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *six cent quarante-deux mille francs CFP* (642.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 42 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 630.000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 1506 CM du 23 novembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de la société civile aquacole Jubile, est abrogé.

NOR : PRL0400924AC

Par arrêté n° 939 CM du 7 juin 2004.— Sont autorisées au profit de Mme Manihinihi Jo-Ann Dehors, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 29 hectares (10 hectares et 19 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 54 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre cent cinquante-cinq mille huit cents francs CFP* (455.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 29 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 435.000 F CFP ;
- sur la base de 54 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Manihinihi Jo-Ann Dehors est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire d'un *million deux cent soixante-six mille francs CFP* (1.266.000 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 20 hectares, soit 1.050.000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 54 mètres carrés sans titre, soit 216.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 627 CM du 9 mai 2000 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa au profit de M. Jean-Clément Jérémie Tonohia Hauata et Mme Manihinihi Jo-Ann Dehors, sont abrogées.

NOR : SFC0401177AC

Par arrêté n° 940 CM du 7 juin 2004.— Est autorisé le virement de crédits de *vingt-deux millions huit cent onze mille neuf cent soixante-cinq francs CFP* (22.811.965 F CFP) au sein du chapitre 952 "secteur social".

NOR : SFC0401177AC

Par arrêté n° 941 CM du 7 juin 2004.— Sont autorisés les virements de crédits pour un montant de *quatre-vingt-quinze millions de francs CFP* (95.000.000 F CFP) au sein du chapitre 931 "personnel permanent", conformément au tableau ci-après :

S/chap.	Art.	Libellé	En -	En +
931.01	610	Rémunérations et stages Rémunération brute du personnel	95.000.000	
931.02		Congés administratifs et affectations		
	661	Frais de transport		95.000.000
		Total	95.000.000	95.000.000

NOR : AFD0400600AC

Par arrêté n° 944 CM du 7 juin 2004.— Le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 151 mètres carrés, au droit d'une concession définitive autorisée, située en face de la terre Hopa, dans la commune de Uturoa, île de Raiatea (îles Sous-le-Vent), consentie au profit de M. et Mme Jean-Gilbert Puchon et Catherine née Luga, est autorisé pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 22 mars 2002.

Et tel que le tout figure sur le plan de bornage de la S.C.P. Anding-Leninger en date du 24 février 1993, enregistré à Papeete (Tahiti) le 28 octobre 1997, folio 200, borderau 5565-1, annexé à l'acte du 27 octobre 1997.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

En outre, le concessionnaire devra maintenir et entretenir sur le remblai, la servitude de passage public de trois (3) mètres de large, en front de mer, le long des ouvrages de protection dont la limite séparative du surplus réservé à son usage privatif restera matérialisée par une haie vive.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille deux cents francs CFP* (30.200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

NOR : AFD0400565AC

Par arrêté n° 946 CM du 7 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle dénommée parcelle C2, à détacher de la parcelle C du lot 4 de la propriété Passard (partie), cadastrée section AL 313, au P.K. 22,500, côté montagne, sise à Tahiti, commune de Paea, et appartenant à M. Peni Félix.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt et un millions quatre cent dix-huit mille huit cent soixante-six francs CFP* (21.418.866 F CFP) réparti de la manière suivante :

- 8.000.000 F CFP à verser à M. Félix Peni ;
- 13.418.866 F CFP à verser à Mlle Marie-France Boosie.

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française :

- chapitre 900, AP 6.2003, AE 58.2003, article 210 (terrains) : 9.718.650 F CFP, article 212 (bâtiment) : 11.700.216 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de *vingt et un millions quatre cent dix-huit mille huit cent soixante-six francs CFP* (21.418.866 F CFP), payable comptant après l'accomplissement des formalités de transcription avec séquestre entre les mains du comptable de l'étude notariale chargée de la rédaction de l'acte authentique, d'une somme égale à 5 % du prix de vente à verser à Mlle Boosie afin de garantir l'exécution de l'obligation prise par le vendeur de libérer l'immeuble vendu à la date ci-dessous mentionnée.

Le séquestre ne pouvant remettre la somme séquestrée au vendeur après accomplissement des formalités de transcription, que sur le consentement exprès et par écrit de la Polynésie française, ou sur constat d'huissier de libération des lieux.

La Polynésie française autorise l'occupation de la propriété, aux conditions et charges de la convention type, au profit de M. Félix Gérard Peni, et ce jusqu'au 1er juillet 2005.

NOR : AFD0401118AC

Par arrêté n° 947 CM du 7 juin 2004.— Sont approuvées les conventions d'occupation suivantes :

- autorisant l'occupation d'une maison d'habitation sise à Tahiti, au P.K. 17,200 sur la terre Tetuapa, cadastrée section AI n° 225, n° 226, et n° 227, commune de Punaauia, appartenant à la Polynésie française, au profit de Mme et M. Winchester Georges ;
- autorisant l'occupation d'une maison d'habitation sise à Tahiti, au P.K. 23,200, côté montagne, commune de Paea, sur le lot n° 2f2 dépendant des terres Tearea, Motoro, Panahoe, Paepaeroa, Hirimai et Tepouhou dites propriété Fagneaux, cadastrée section AM n° 350, appartenant à la Polynésie française, au profit de M. André Thomas et Mme Juliette Siao son épouse.

NOR : AFD0400918AC

Par arrêté n° 948 CM du 7 juin 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 351 CM du 27 février 2004 est modifié comme suit :

"La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre, formant le lot A2 de la parcelle A dépendant de la propriété Passard, et la maison y édifiée, sise à Tahiti, cadastrée section AL n° 291, d'une superficie de 612 mètres carrés, et 1/3 du chemin de servitude cadastré section AL n° 295, commune de Paea, au P.K. 22,500, côté montagne, et appartenant à M. Bernard Pierre et Mlle Raymonde Metua."

L'article 2 est modifié comme suit :

"Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt-trois millions quatre cent quatre-vingt-onze mille six cent vingt-neuf francs CFP* (23.491.629 F CFP)."

L'article 3 est modifié comme suit :

"La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6.2003, AE 58.2003 :

- article 210 (terrain) : 7.483.625 F CFP (dont 976.125 F CFP d'indemnité de remploi) ;
- article 212 (bâtiment) : 16.008.004 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription."

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de *vingt-trois millions quatre cent quatre-vingt-onze mille six cent vingt-neuf francs CFP* (23.491.629 F CFP), payable comptant après l'accomplissement des formalités de transcription avec séquestre entre les mains du comptable de l'étude notariale chargée de la rédaction de l'acte authentique, d'une somme égale à 5 % du prix de vente ci-dessus convenu afin de garantir l'exécution de l'obligation prise par le vendeur de libérer l'immeuble vendu à la date ci-dessous mentionnée.

Le séquestre ne pouvant remettre la somme séquestrée au vendeur après accomplissement des formalités de transcription, que sur le consentement exprès et par écrit de la Polynésie française, ou sur constat d'huissier de libération des lieux.

La Polynésie française autorise l'occupation de la propriété mentionnée ci-dessus, aux conditions et charges de la convention type, au profit de M. Bernard Pierre et Mlle Raymonde Metua, et ce jusqu'au 1er juillet 2005.

NOR : AFD0400604AC

Par arrêté n° 949 CM du 7 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie sise à Tahiti, au P.K. 18,500, sur le lot n° 95 de l'extension du lotissement du domaine de Papehuc, cadastrée section AA n° 121, d'une superficie de 670 mètres carrés, commune de Paëa, appartenant à M. Gérard Tu Bennett.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt-neuf millions six cent soixante-neuf mille quatre cent douze francs CFP* (29.669.412 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6.2003, AE 58.2003 :

- article 210 (terrain) : 7.705.000 F CFP ;
- article 212 (bâtiment) : 21.964.412 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de *vingt-neuf millions six cent soixante-neuf mille quatre cent douze francs CFP* (29.669.412 F CFP), payable comptant après l'accomplissement des formalités de transcription avec séquestre entre les mains du comptable de l'étude notariale chargée de la rédaction de l'acte authentique, d'une somme égale à 5 % du prix de vente ci-dessus convenu afin de garantir l'exécution de l'obligation prise par le vendeur de libérer l'immeuble vendu à la date ci-dessous mentionnée.

Le séquestre ne pouvant remettre la somme séquestrée au vendeur après accomplissement des formalités de transcription, que sur le consentement exprès et par écrit de la Polynésie française, ou sur constat d'huissier de libération des lieux.

La Polynésie française autorise l'occupation de la propriété ci-dessus mentionnée, aux conditions et charges de la convention type, au profit de M. Gérard Tu Bennett, et ce jusqu'au 1er juillet 2005.

NOR : AFD0401001AC

Par arrêté n° 950 CM du 7 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle dépendant du lot n° 22 du lotissement Tarevareva, cadastrée section AK n° 157, d'une superficie de 725 mètres carrés, appartenant à Mme Lydia Bontent et M. Christophe Ahutoru, sise au P.K. 21,900, côté montagne, commune de Paëa.

Le montant de l'acquisition est fixé à *neuf millions huit cent quatre-vingt-seize mille deux cents francs CFP* (9.896.200 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6.2003, AE 58.2003, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0400727AC

Par arrêté n° 951 CM du 7 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie, sise au P.K. 21,900 sur le lot n° 25 du lotissement Tarevareva, cadastrée section AK n° 160, d'une superficie de 642 mètres carrés, commune de Paëa, appartenant à M. et Mme Huerta Thierry et Isabelle.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quarante et un millions neuf mille six cent quarante francs CFP* (41.009.640 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6.2003, AE 58.2003 :

- article 210 (terrain) : 7.383.000 F CFP ;
- article 212 (bâtiment) : 33.626.640 F CFP.

L'acte est exonéré des droits d'enregistrement et de transcription et des droits et taxes sur les formalités hypothécaires.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de *quarante et un millions neuf mille six cent quarante francs CFP* (41.009.640 F CFP), payable comptant après l'accomplissement des formalités de transcription avec séquestre entre les mains du comptable de l'étude notariale chargée de la rédaction de l'acte authentique, d'une somme égale à 5 % du prix de vente ci-dessus convenu afin de garantir l'exécution de l'obligation prise par le vendeur de libérer l'immeuble vendu à la date ci-dessous mentionnée.

Le séquestre ne pouvant remettre la somme séquestrée au vendeur après accomplissement des formalités de transcription, que sur le consentement exprès et par écrit de la Polynésie française, ou sur constat d'huissier de libération des lieux.

La Polynésie française autorise l'occupation de la propriété ci-dessus mentionnée, aux conditions et charges de la convention type, au profit de M. et Mme Huerta Thierry et Isabelle, et ce jusqu'au 1er juillet 2005.

NOR : AFD0400882AC

Par arrêté n° 952 CM du 7 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle cadastrée section AK n° 141 (Lotissement Tarevareva), d'une superficie de 700 mètres carrés, au P.K. 21,900, côté montagne, commune de Paëa, et appartenant à Mme Karine Johnston et M. Aldo Toofa.

Le montant de l'acquisition est fixé à *trente-deux millions neuf cent dix mille trois cent soixante-neuf francs CFP* (32.910.369 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6.2003, AE 58.2003 :

- article 210 (terrain) : 8.855.000 F CFP ;
- article 212 (bâtiment) : 24.055.369 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de *trente-deux millions neuf cent dix mille trois cent soixante-neuf francs CFP* (32.910.369 F CFP), payable comptant après l'accomplissement des formalités de transcription avec séquestre entre les mains du comptable de l'étude notariale chargée de la rédaction de l'acte authentique, d'une somme égale à 5 % du prix de vente ci-dessus convenu afin de garantir l'exécution de l'obligation prise par le vendeur de libérer l'immeuble vendu à la date ci-dessous mentionnée.

Le séquestre ne pouvant remettre la somme séquestrée au vendeur après accomplissement des formalités de transcription, que sur le consentement exprès et par écrit de la Polynésie française, ou sur constat d'huissier de libération des lieux.

La Polynésie française autorise l'occupation de la propriété ci-dessus mentionnée, aux conditions et charges de la convention type, au profit de M. Toofa Aldo et Mme Johnston Karine, et ce jusqu'au 1er juillet 2005.

NOR : AFD0401132AC

Par arrêté n° 953 CM du 7 juin 2004.— Est approuvée la convention d'occupation autorisant l'occupation d'une maison d'habitation sise à Tahiti, au P.K. 24,600, commune de Paea, sur le lot n° 16 du lotissement Vaitiare, cadastré section AO n° 22, appartenant à la Polynésie française, au profit de M. Hervé Jean Le Cor et Mme Gislaïne Teapehu son épouse.

NOR : AFD0401167AC

Par arrêté n° 955 CM du 7 juin 2004.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une emprise totale de 93.795 mètres carrés, au droit de certaines parcelles des terres Tehutu, Tearetu et Vaihiaotu, formant le motu Tofari sis à Faanui, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de la Société d'investissement de Polynésie, dans le cadre de l'exploitation du projet hôtelier dénommé "Hotel Four Seasons".

Et tel que le tout figure sur le plan 3a dressé par Topo Pacifique daté de mars 2004.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de 30 (trente) années à compter de la date du 1er janvier 2005, aux clauses de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime et aux conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

A - Il affectera les emplacements concédés à :

Côté océan :

a) Emplacements A et B, d'une emprise de 5.892 mètres carrés, destinés à la prise d'eau en mer ;

Côté lagon :

b) Emplacement C, d'une emprise de 33.845 mètres carrés, destiné à l'implantation de 44 bungalows, 2 suites et 3 fare service ;

c) Emplacement D, d'une emprise de 842 mètres carrés, destiné à l'implantation de la réception ;

d) Emplacement E, d'une emprise de 42.717 mètres carrés, destiné à l'implantation de 55 bungalows et 2 fare service ;

e) Emplacement F, d'une emprise de 3.260 mètres carrés, destiné à un déblai de la zone ;

f) Emplacement G, d'une emprise de 6.593 mètres carrés, destiné au reprofilage de la plage ;

g) Emplacement H, d'une emprise de 646 mètres carrés, destiné à l'emplacement d'un ponton de service sur pilotis.

B - Il s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure de rivage.

C - Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux. A ce titre, il s'engage à entourer les zones de travaux des zones voisines sensibles par des écrans protecteurs géotextiles (siltscreen) afin d'éviter toute dégradation des zones voisines sensibles par d'éventuels dépôts de panaches turbines générés par les engins de chantier.

D - Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives de l'étude d'impact réalisée par la Carex environnement Polynésie.

E - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel, et à se conformer aux recommandations de la direction de l'équipement et de la direction de la santé, hygiène et salubrité publique.

F - Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

G - Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.

H - Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

I - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

J - Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution du présent acte, seront du ressort du tribunal administratif de Papeete.

La redevance annuelle, payable à compter de la date de délivrance du certificat de conformité délivré par le service de l'urbanisme à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *huit millions deux cent cinquante-neuf mille sept cents francs CFP* (8.259.700 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : PEL0401027AC

Par arrêté n° 958 CM du 8 juin 2004.— Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 1er de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ainsi rédigé :

Ministère de la santé :

Direction de la santé : - adjoint au directeur de la santé.

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié un dernier alinéa ainsi rédigé :

Ministère de la santé :

Direction de la santé : - adjoint au directeur de la santé :

- montant plancher : groupe 17 ;
- montant plafond : groupe 27.

NOR : EGT0401047AC

Par arrêté n° 960 CM du 8 juin 2004.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'Etablissement public des grands travaux relative aux tunnel et aménagements routiers du Grand Vaïete et à l'aménagement du carrefour Essor, est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

NOR : EGT0401016AC

Par arrêté n° 961 CM du 8 juin 2004.— L'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 30391 du 18 juillet 2003 entre la Polynésie française et l'Etablissement public des grands travaux relative à la construction du nouvel hôpital de Tahiti, est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer ledit avenant.

NOR : SAE0401190AC

Par arrêté n° 962 CM du 8 juin 2004.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) :	29,586 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 :	31,817 F CFP/litre
- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762) :	27,180 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 :	28,639 F CFP/litre

L'arrêté n° 733 CM du 28 avril 2004 est abrogé.

NOR : SAE0401191AC

Par arrêté n° 963 CM du 8 juin 2004.— Les montants de stabilisation définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) :	- 2,292 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.14 (code avantage 755) :	+ 4,437 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises periciles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) :	- 25,563 F CFP/litre
- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762) :	- 13,633 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) :	+ 6,098 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771) :	- 2,624 F CFP/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) :	- 11,852 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) :	- 8,024 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774) :	- 8,624 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) :	+ 6,826 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 775) :	+ 6,826 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777) :	- 11,852 F CFP/litre
- gazole destiné aux entreprises periciles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779) :	- 13,902 F CFP/litre

L'arrêté n° 734 CM du 28 avril 2004 est abrogé.

NOR : SAE0401192AC

Par arrêté n° 964 CM du 8 juin 2004.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	11,500 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756)	11,500 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	10,100 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (autres codes avantages)	11,500 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 775 et 756) et le gazole 27.10.19.14 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le montant de la rémunération des prestations locales définies ci-dessus.

Pour tout produit pétrolier dont les prix sont fixés par arrêté en conseil des ministres, les prix maximaux de passage en oléoduc sont fixés à 0,37 F CFP/litre et les prix maximaux de passage en dépôts sont fixés à 2,5 F CFP/litre. Ces rémunérations de passage en oléoduc et en dépôts sont incluses dans les rémunérations des prestations locales visées ci-dessus.

L'arrêté n° 735 CM du 28 avril 2004 est abrogé.

NOR : SAE0401200AC

Par arrêté n° 965 CM du 8 juin 2004.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	61,200 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	119,890 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	89,690 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	91,450 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,000 F CFP/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	50,200 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	33,200 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	49,450 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	49,450 F CFP/litre
- gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	71,450 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et le gazole 27.10.19.14 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762)	24,499 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,000 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	33,200 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	34,000 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	50,200 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 736 CM du 28 avril 2004 est abrogé.

NOR : AFD0401196AC

Par arrêté n° 966 CM du 8 juin 2004.— La location du logement n° 38 sis à Aute III à Tahiti, commune de Pirae, au profit de Mlle Loana Fenuaiti est autorisée à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 2 années, moyennant un loyer mensuel de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : CDI0401073AC

Par arrêté n° 967 CM du 8 juin 2004.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à l'E.P.I.C. port autonome de Papeete pour l'importation du remorqueur Aito Nui.

Le montant hors droit de l'investissement servant de base de calcul des avantages est de *cinq cent deux millions deux cent treize mille deux cent trente-huit francs pacifiques* (502.213.238 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'E.P.I.C. port autonome de Papeete bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonné à hauteur de *quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent dix francs pacifiques* (49.985.910 F CFP), soit un taux d'aide global de 9,95 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, l'E.P.I.C. port autonome de Papeete est tenu à des obligations administratives et comptables, définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, pendant une durée de 3 ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission consultative des agréments fiscaux.

NOR : STO0200250AC

Par arrêté n° 968 CM du 8 juin 2004.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A.S. Société polynésienne de promotion hôtelière (S.P.P.H.) et la S.N.C. S.P.P.H. Bora Bora au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique entrant dans la catégorie A1 pour la construction d'un hôtel Paladien à Bora Bora.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est d'un *milliard quatre cent quatre-vingt-sept millions quatre cent soixante mille deux cent trente-quatre francs pacifiques* (1.487.460.234 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 du 29 août 1991, la S.A.S. S.P.P.H. et la S.N.C. S.P.P.H. Bora Bora bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *trois cent vingt-six millions deux cent trente-huit mille francs pacifiques* (326.238.000 F CFP), soit un taux d'aide globale de 22 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.S. S.P.P.H. bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et

des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour la constitution de société ou augmentation de capital est plafonné à :

- S.A.S S.P.P.H. : *six millions quatre cent quatre-vingt mille francs pacifiques* (6.480.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.S. S.P.P.H. et la S.N.C. S.P.P.H. Bora Bora bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

- S.N.C. S.P.P.H. Bora Bora : affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 5 ans (16.000.000 F CFP) ; affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (2.500.000 F CFP) ;
- S.A.S. S.P.P.H. : affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans (301.258.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *trois cent dix-neuf millions sept cent cinquante-huit mille francs pacifiques* (319.758.000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.A.S. S.P.P.H. et la S.N.C. S.P.P.H. Bora Bora sont tenues à des obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pendant une durée fixée à 7 ans.

En outre, la S.P.P.H. (Société polynésienne de promotion hôtelière) s'engage à créer dès la première année d'exploitation 40 emplois selon la nature et le détail figurant dans la demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SFP0400987AC

Par arrêté n° 969 CM du 8 juin 2004.— Conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989, les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à la coopérative Kotupu de Rapa sont approuvées.

NOR : SAA0401144AC

Par arrêté n° 970 CM du 8 juin 2004.— Est reconnu d'intérêt général le Soroptimist international de Tahiti dit Club Soroptimist polynésien, dont le siège social est situé à Heiri, Faa'a, aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 113-4 du code des impôts de la Polynésie française.

NOR : SEQ0401168AC

Par arrêté n° 971 CM du 8 juin 2004.— En raison de l'état de dégradation de la structure du quai de Makemo, les charges sur le quai devront être limitées à la valeur de 1,5 tonne par mètre carré.

La limitation d'exploitation du quai énoncée ci-dessus est valable jusqu'à sa complète rénovation à compter de la date du présent arrêté.

NOR : AFD0302137AC

Par arrêté n° 972 CM du 8 juin 2004.— Est autorisée la cession au franc symbolique, et en toute propriété, de deux parcelles de terre cadastrées commune de Pirae, section K n° 283 et n° 284, d'une superficie totale de 8.618 mètres carrés, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française.

Telles que lesdites terres figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française :

- la parcelle cadastrée commune de Pirae, section K n° 283, en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete, le 19 décembre 1996, volume 2152 n° 3 ;
- la parcelle cadastrée commune de Pirae, section K n° 284, en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete, le 4 juillet 1995, volume 2040 n° 6.

Le transfert de propriété des biens susvisés doit permettre la réalisation d'une opération de logement social type S3, dans un délai de sept ans à compter de l'adoption du présent arrêté par le conseil des ministres.

En cas de non-respect des conditions fixées ci-dessus, la Polynésie française recouvrera, par accession, l'entière propriété desdites parcelles avec les constructions y édifiées, sans aucune indemnité.

La présente cession étant faite au franc symbolique, la valeur comptable des immeubles susdésignés a été fixée par la commission des évaluations immobilières, dans sa séance du 19 novembre 2003, au prix de *quarante-quatre millions cent quarante-deux mille francs pacifiques* (44.142.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 914, AP 138-1998, AE 412-1998, article 130.

NOR : AFD0300573AC

Par arrêté n° 973 CM du 8 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à aliéner une parcelle domaniale de 1.160 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée commune de Takaroa, section de commune Takapoto, section A8 n° 289, au profit de M. Rongotetaiariki Tehiva et de son épouse Mme Germaine Tehiva née Fatupua.

Le montant de l'aliénation est fixé à *cinq cent quatre-vingt mille francs pacifiques* (580.000 F CFP), payable à la caisse du receveur des domaines en cinq annuités de *cent seize mille francs pacifiques* (116.000 F CFP) chacune, et la première à la signature de l'acte administratif d'aliénation, majorée des droits d'enregistrement et de transcription.

M. et Mme Tehiva sont exemptés du paiement des intérêts y afférents, en raison de leurs faibles revenus.

NOR : AFD0401179AC

Par arrêté n° 974 CM du 8 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à aliéner une parcelle de terre domaniale dépendant de l'ancien lit de la rivière Tuuhai d'une superficie de 1.600 mètres carrés sise dans la commune de Faaone, Taiarapu-Est, au profit de M. Charles Nouveau.

Le montant de l'aliénation est fixé à *un million six cent mille francs pacifiques* (1.600.000 F CFP) payable à la caisse du receveur des domaines.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation seront à la charge de M. Charles Nouveau.

NOR : AFD0401185AC

Par arrêté n° 975 CM du 8 juin 2004.— Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 1849 CM du 27 décembre 2002 complété autorisant la conclusion de la convention temporaire d'affermage de l'exploitation du bâtiment mareyage export et du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Cet affermage est prorogé jusqu'au 31 décembre 2004, aux conditions initiales."

NOR : AFD0401166AC

Par arrêté n° 976 CM du 8 juin 2004.— La Polynésie française autorise la prorogation de la durée de la convention n° 4-6 des 29 et 30 mars 2004 relative à l'exploitation de la seconde tour à glace du port de pêche de Papeete au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.), soit jusqu'au 31 décembre 2004, telle que prévue dans la convention sus-citée.

NOR : AFD0400890AC

Par arrêté n° 977 CM du 8 juin 2004.— Mme Paola Irina Noemi Vega, sans profession, épouse de M. Cédric Jean-Pierre Bianchi, avec lequel elle demeure à Pirae, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son époux de la société Rava Nui, ayant son siège social à Punaauia, un appartement de type F3 actuellement référencé C1 situé au niveau R-1, d'une superficie habitable d'environ 71,10 mètres carrés, avec terrasse d'environ 29,02 mètres carrés et jardin à usage privatif d'environ 40 mètres carrés, et un emplacement de parking couvert actuellement référence parking C1, d'une superficie d'environ 12 mètres carrés, dans un immeuble en cours d'édification dénommé résidence Kekaa Nui situé à Punaauia, P.K. 11,400, côté montagne.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société.

NOR : AFD0400891AC

Par arrêté n° 978 CM du 8 juin 2004.— Mme Wai Mei Lau, sans profession, épouse de M. Yat Fan Koon, avec lequel elle demeure à Papeete, rue Edouard-Ahne, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son époux, de M. et Mme Victor Lehartel, une propriété d'habitation située à Faa'a, quartier Auae, comprenant une parcelle de terrain dépendant du domaine de Pamatai, cadastrée section M n° 435 pour une superficie de 517 mètres carrés, et les constructions à usage d'habitation y édifiées.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société.

NOR : AFD0401202AC

Par arrêté n° 979 CM du 8 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle A du lot 1A de la terre Manuea 2 sise à Maeva d'une superficie de 3 hectares 27 ares 72 centiares, commune de Huahine, et appartenant à M. Auguste Paraurahi.

Le montant de l'acquisition est fixé à *huit millions cent quatre-vingt-treize mille francs pacifiques* (8.193.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : SCE04010052AC

Par arrêté n° 980 CM du 8 juin 2004.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, un quota spécifique d'importation de 42.418 tiges de fleurs coupées, toutes variétés confondues, est ouvert au profit exclusif des fleuristes patentés pour la fête des mères du 6 juin 2004.

Les dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié relatif au régime d'importation des fleurs coupées sont modifiées comme suit :

A l'article 2, alinéa 1er, le ministère chargé du commerce extérieur est remplacé par le ministère du tourisme, chargé de la promotion des exportations.

A l'article 2, second alinéa, et à l'article 3, le ministre chargé du commerce extérieur est remplacé par le ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations.

A l'article 8, le ministre de l'économie et des transports est remplacé par le ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations.

Les dispositions de l'arrêté n° 688 CM du 18 mai 1998 modifié autorisant l'ouverture de quotas périodiques d'importation de fleurs coupées sont modifiées comme suit :

A l'article 3, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie est remplacé par le ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations.

NOR : AFD0401135AC

Par arrêté n° 981 CM du 8 juin 2004.— La Polynésie française, pour le compte du service du contrôle des dépenses engagées, est autorisée à prendre à bail, un local à usage de bureaux d'une superficie de 85 mètres carrés situé au 1er étage de l'immeuble Donald, sis à Papeete, appartenant à la société Etablissements Donald-Tahiti.

Cette prise à bail est consentie à compter du 15 juin 2004 pour une durée de deux ans, renouvelable par période de six mois, au seul gré du preneur, moyennant un loyer mensuel de *quatre-vingt-cinq mille francs pacifiques* (85.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 940-04, article 630-10.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0401012AC

Par arrêté n° 982 CM du 8 juin 2004.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 782 mètres carrés, au droit d'une parcelle de la terre Rauati sise à Haamene, commune de Tahaa, est autorisée au profit de M. Césaire Tamahere Castagnoli, à titre de régularisation.

Et tel que le tout figure sur le plan levé et dressé par le cabinet Sopotop à Papeete, le 24 septembre 2001.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute constatation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix-huit mille deux cents francs pacifiques* (78.200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : AFD0401056AC

Par arrêté n° 983 CM du 8 juin 2004.— La location de l'îlot présumé domanial dénommé Fafarua 10, cadastré commune de Rangiroa, section de commune de Tikehau, section DP

n° 5, d'une superficie de 3 hectares 20 ares 32 centiares, est autorisée au profit de M. Anatole Tefau, à des fins d'habitation sur 1.000 mètres carrés et de culture sur le surplus.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel décomposé de la manière suivante :

- *vingt et un mille deux cent cinquante francs pacifiques* (21.250 F CFP) pour l'habitation et *trente et un mille trente-deux francs pacifiques* (31.032 F CFP) pour la culture, soit un total de *cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-deux francs pacifiques* (52.282 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0400933AC

Par arrêté n° 984 CM du 8 juin 2004.— Le numéro 9 de l'état annexé à l'arrêté n° 25 CM du 15 janvier 1993 autorisant les locations, renouvellement de bail et occupations temporaires de différentes terres domaniales sises aux îles du Vent, aux îles Sous-le-Vent, aux Tuamotu-Gambier et aux Marquises, et relatif à la location d'une parcelle dépendant de la terre Orovini 1 PV n° 758 sise à Taiohae, Nuku Hiva, au profit de la fédération artisanale "Te Tapavau O Nuku Hiva", est abrogé.

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 1719 du code civil qui prévoit que "le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail", la fédération artisanale "Te Tapavau O Nuku Hiva" n'est pas redevable des loyers afférents à la location précitée et correspondant aux périodes de septembre 1995 à janvier 2001.

NOR : AFD0401092AC

Par arrêté n° 985 CM du 9 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie sise au P.K. 21,900, côté montagne, commune de Paca, sur le lot 26 dépendant du lotissement Tarevareva cadastré section AK n° 161 d'une superficie de 523 mètres carrés, appartenant à Mme Reretua Rupea veuve Suhas.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt millions trois cent cinq mille sept cents francs CFP* (20.305.700 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 58-2003, article 210-0 et 212-0.

Article 210-0 (terrain) : 6.014.500 F CFP.

Article 212-0 (bâtiment) : 14.291.200 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix mentionné ci-dessus payable comptant après l'accomplissement des formalités de transcription avec séquestre entre les mains du comptable de l'étude notariale chargée de la rédaction de l'acte authentique, d'une somme égale à 5 % du prix de vente ci-dessus convenu afin de garantir l'exécution de l'obligation prise par le vendeur de libérer l'immeuble vendu à la date ci-dessous mentionnée.

Le séquestre ne pouvant remettre la somme séquestrée au vendeur après accomplissement des formalités de transcription, que sur le consentement exprès et par écrit de la Polynésie française, ou sur constat d'huissier de libération des lieux.

La Polynésie française autorise l'occupation de la propriété mentionnée ci-dessus aux conditions et charges de la convention type, au profit de Mme Reretua Rupea veuve Suhas jusqu'au 1er juillet 2005 au plus tard.

NOR : AFD0302143AC

Par arrêté n° 986 CM du 9 juin 2004.— Sont affectées au profit de la commune de Arutua, les terres domaniales et les constructions y édifiées, cadastrées commune de Arutua, section de commune de Kaukura, section A1, d'une superficie totale de 50.930 mètres carrés, ci-après énumérées :

Terre	Numéro	Superficie (m2)
Namaite 1	16	2.970
Namaite 2	15	4.900
Tearoa 2	26	13.780
Tearoa 5	25	2.740
Taati-Maumaitera	28	10.780
Taaaha 3	36	<u>15.760</u>
	<i>Total</i>	<i>50.930</i>

Ainsi que lesdites terres figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Ces affectations sont destinées d'une part, à régulariser l'implantation d'un dépotoir situé sur une partie mitoyenne des terres "Tearoa 5" et "Tearoa 2" et d'autre part, à promouvoir les actions de formation professionnelle.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Arutua est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des terres et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0401193AC

Par arrêté n° 987 CM du 9 juin 2004.— Dans le cadre des travaux de viabilisation relatifs à l'aménagement du futur

lotissement Papararau, l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial, au droit des parcelles dépendantes des terres Toarotu Rahi et Papararau sises à Punaauia, est autorisée au profit de M. Fabrice Lequerré.

Ces emplacements sont destinés à la réalisation de plates-formes nécessaires aux futures habitations, à la voirie, aux divers réseaux du projet.

Et tel que le tout figure sur le plan d'ensemble n° 3 établi par la S.A.R.L. Topo Pacifique en date d'avril 2004.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire, M. Fabrice Lequerré s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Les travaux relatifs à la réalisation du futur lotissement susvisé et relatifs à l'occupation du domaine public fluvial sont à la charge du pétitionnaire ;
- 2° Il devra suivre les recommandations de l'étude hydrologique et hydraulique établie par la S.A.R.L. Topo Pacifique et qui devra impérativement être validée par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Enfin, il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, groupement étude et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public.

NOR : AFD0201296AC

Par arrêté n° 988 CM du 9 juin 2004.— Est autorisée, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 211 mètres carrés au droit de la terre Tautaraa 2 sis à Fetuna, commune de Tumaraa, île de Raiatea (îles Sous-le-Vent), au profit de Mme Maeva Teriiteraahaumea épouse Sandou.

Tel que le tout figure sur le plan n° 2001-01-13 dressé le 7 février 2001 par la S.C.P. Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est chargé d'établir et d'entretenir un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Le concessionnaire sera tenu de supprimer l'extrémité saillante nord du remblai afin de former un arrondi et de remplacer la façade maritime par une ligne courbe reliant le lais de mer nord à l'extrémité sud actuelle afin de reconstituer une ligne de rivage.

Le profilage du remblai existant sera établi avec du tout-venant pour la partie remblayée et des enrochements (rochers calibrés) pour la protection du remblai contre la houle.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt et un mille cent francs CFP* (21.100 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de notification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

NOR : AFD0400437AC

Par arrêté n° 991 CM du 9 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de la terre Tarapu sise à Tahiti au P.K. 16,400, commune de Punaauia, cadastrée section AH n° 79 d'une superficie de 2.968 mètres carrés, appartenant à Mme Jacqueline Tuterai Aue épouse Soufet.

Le montant de l'acquisition est fixé à *seize millions soixante-trois mille deux cents francs CFP* (16.063.200 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP 6-2003, AE 58-2003, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : SAG0401187AC

Par arrêté n° 992 CM du 9 juin 2004.— L'agrément prévu à l'article 378-4 du code des impôts est accordé à la société à responsabilité limitée "Les terrasses de Taapuna", représentée par la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (Sagep), pour son projet de construction de 36 logements intermédiaires dénommé "Les terrasses de Taapuna".

Les conditions de vente des logements sont fixées en annexe I au présent arrêté.

ANNEXE I

Bâtiment A1

Appart.	Type	Place parking	Surf. int. logement	Surface terrasse	Prix de vente (en F CFP)
A1-11	F4	2	98,8	16,0	15.900.000
A1-12	F4	2	98,8	16,0	16.000.000
A1-21	F4	2	98,8	16,0	16.850.000
A1-22	F4	2	98,8	16,0	16.950.000
A1-31	F4	2	98,8	16,0	18.050.000
A1-32	F4	2	98,8	16,0	18.150.000

Bâtiment A2

Appart.	Type	Place parking	Surf. int. logement	Surface terrasse	Prix de vente (en F CFP)
A2-11	F3	1	80,5	16,0	12.900.000
A2-12	F3	1	80,5	16,0	13.000.000
A2-21	F3	1	80,5	16,0	13.800.000
A2-22	F3	1	80,5	16,0	13.900.000
A2-31	F3	1	80,5	16,0	15.000.000
A2-32	F3	1	80,5	16,0	15.100.000

Bâtiment B

Appart.	Type	Place parking	Surf. int. logement	Surface terrasse	Prix de vente (en F CFP)
B11	F3	1	80,5	16,0	13.150.000
B12	F3	1	80,5	16,0	13.250.000
B13	F3	1	80,5	16,0	13.350.000
B14	F3	1	80,5	16,0	13.450.000
B21	F3	1	80,5	16,0	14.350.000
B22	F3	1	80,5	16,0	14.450.000
B23	F3	1	80,5	16,0	14.550.000
B24	F3	1	80,5	16,0	14.650.000
B31	F3	1	80,5	16,0	15.550.000
B32	F3	1	80,5	16,0	15.650.000
B33	F3	1	80,5	16,0	15.750.000
B34	F3	1	80,5	16,0	15.850.000

Bâtiment C

Appart.	Type	Place parking	Surf. int. logement	Surface terrasse	Prix de vente (en F CFP)
C11	F3	1	80,5	16,0	13.700.000
C12	F3	1	80,5	16,0	13.800.000
C13	F3	1	80,5	16,0	13.900.000
C14	F3	1	80,5	16,0	14.000.000
C21	F3	1	80,5	16,0	14.900.000
C22	F3	1	80,5	16,0	15.000.000
C23	F3	1	80,5	16,0	15.100.000
C24	F3	1	80,5	16,0	15.200.000
C31	F3	1	80,5	16,0	16.150.000
C32	F3	1	80,5	16,0	16.300.000
C33	F3	1	80,5	16,0	16.450.000
C34	F3	1	80,5	16,0	16.600.000

Chaque logement fait partie d'un lot de copropriété ; le prix de vente sus-mentionné est le prix de vente, hors droits et frais notariés, du lot de copropriété comportant le logement, le (ou les) place(s) de parking mentionné(s) aux tableaux ci-dessus et les millièmes des parties communes de chaque lot.

La mise en vente des lots se fera en l'état futur d'achèvement et au plus tard dès l'obtention du certificat de conformité de l'ensemble immobilier.

NOR : AFD0400940AC

Par arrêté n° 999 CM du 9 juin 2004.— Une parcelle dépendant du domaine public routier, d'une superficie de 10 mètres carrés, sise en bordure de la route de dégagement Ouest (échangeur de Piafau) au droit de la terre Papetareia 1 parc, cadastrée commune de Faa'a, section PI n° 325, est mise à disposition de la société Tikiphone.

Telle que cette parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette mise à disposition est destinée à l'implantation d'un pylône de 12 mètres supportant des antennes et d'un petit bâti métallique posé au sol avec clôture d'enceinte grillagée.

Cette mise à disposition est autorisée moyennant une redevance annuelle de *cinq mille cinq cent quarante et un francs CFP* (5.541 F CFP), payable d'avance auprès de la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et la société Tikiphone.

NOR : AFD0401065AC

Par arrêté n° 1000 CM du 9 juin 2004.— L'autorisation accordée à M. Harrys Marie Joseph Puariitahi Parenui par arrêté n° 4666 MLD du 13 septembre 1999 est résiliée en ce qui concerne le parc à poissons de 500 mètres carrés situé au droit de la terre Mavete près du rivage sis à Rangiroa à compter de la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : AFD0400904AC

Par arrêté n° 1002 CM du 9 juin 2004.— Il est créé après l'article 2 de l'arrêté n° 919 CM du 17 juillet 2002 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du personnel, d'un local à usage de bureaux, sis avenue du Prince-Hinoui, commune de Papeete, appartenant à la S.C.I. Puea, un article 3 ainsi conçu :

“Art. 3.— Le service du personnel et de la fonction publique supportera les dépenses dont la liste suit, à hauteur de 77 % de leur montant, à compter du 1er janvier 2004 :

- entretien de la station d'épuration ;
- nettoyage du parking une fois par mois ;
- pose d'une peinture spéciale sur le sol du parking souterrain.”

NOR : AFD0401148AC

Par arrêté n° 1003 CM du 9 juin 2004.— L'alinéa 1er de l'article 1er de l'arrêté n° 1833 CM du 11 décembre 2003 portant affectation d'une parcelle de la terre Vaitahe référencée commune de Raiatea, section de commune de Uturoa, au profit de l'établissement public “Vanille de Tahiti”, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 1er.— Deux parcelles d'une superficie respective de 1.500 mètres carrés et 1.250 mètres carrés, détachées de la terre Vaitahe, référencées commune de Raiatea, section de commune de Uturoa, section AH n° 137, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de l'établissement public “Vanille de Tahiti”, à compter du 11 décembre 2003.”

NOR : AFD0302371AC

Par arrêté n° 1004 CM du 9 juin 2004.— Une parcelle dépendant de la zone des cinquante pas géométriques au droit de la terre “sans nom”, cadastrée commune de Tahuata, section de commune de Vaitahu, section A19 n° 593, d'une superficie d'environ 500 mètres carrés, et les constructions y édifiées sont affectées au profit de la commune de Tahuata.

Telle que ladite parcelle fait partie du domaine public de la Polynésie française et figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'équipements publics dont une descente de bateaux et à la réalisation de travaux d'enrochement pour protéger les installations contre l'assaut des vagues.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tahuata, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0401069AC

Par arrêté n° 1005 CM du 9 juin 2004.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une emprise totale de 1.703 mètres carrés, au droit d'une parcelle de la terre Niupeva sise à Vaitoare, commune de Tahaa, est autorisée au profit de Mme Monique Sommers épouse Tuahu, à titre de régularisation.

Et tel que le tout figure sur le plan levé et dressé par le cabinet Sopotop à Papeete le 18 mars 2003.

L'emplacement concédé est destiné à l'aménagement d'une pension de famille et comprend :

- un remblai d'une superficie de 1.010 mètres carrés ;
- une marina d'une emprise de 525 mètres carrés ;
- et un chenal d'une superficie de 168 mètres carrés.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à cent un mille francs CFP (101.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : AFD0401113AC

Par arrêté n° 1006 CM du 9 juin 2004.— Mme Elizabeth Sue Eyler, sans profession, épouse de M. Victor Wong, avec lequel elle demeure à Moorea, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son époux, de Mlle Edith Titaua Richécœur, une parcelle de terrain de 1.000 mètres carrés environ formant le lot n° 14 du lotissement Résidence Painapo à Paopao, Moorea, P.K. 12, côté montagne.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : AFD0401113AC

Par arrêté n° 1007 CM du 9 juin 2004.— Mme Victoria Primrose Quinnet, sans profession, épouse de M. Frédéric Jean Claude Klein-Maclean, avec lequel elle demeure à Punaauia, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son époux, de la société Toarotu, représentée par ses gérants MM. Roland et Patrice Colombani, les lots 51, 73 et 81 de la résidence L'Eden Roc à Punaauia, P.K. 13, côté montagne, comprenant un appartement de type F3 de 77,76 mètres carrés avec une terrasse de 38,16 mètres carrés et un jardin de 12,90 mètres carrés, et deux emplacements de parking.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : ISP041199AC

Par arrêté n° 1008 CM du 9 juin 2004.— Est constaté au niveau de 100,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 2004 (base 100 en août 2003).

NOR : ST00400851AC

Par arrêté n° 1010 CM du 9 juin 2004.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institués par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement sont fixés comme suit :

Hôtels	Sociétés	N° Tahiti	Plafond d'exonération
Ile de Tahiti			
Intercontinental Beachcomber.....	Tahiti Beachcomber S.A.	032797 (001)	32.300.000 F CFP
Sofitel Maeva Beach.....	S.A. C.H.P.	027227 (001)	22.400.000 F CFP
Hôtel Royal Tahitien.....	S.A. Ledler Hôtel R.T.	020438 (001)	4.000.000 F CFP
Hôtel Le Mandarin.....	S.R.H.T.	084319 (001)	7.400.000 F CFP
Hôtel Tiare Tahiti.....	S.A.R.L. Hôtel Tiare Tahiti	333559 (001)	3.800.000 F CFP
Hôtel Méridien.....	S.N.H.	350876 (001)	30.000.000 F CFP
Sheraton Hôtel Tahiti.....	S.H.T.	016691 (001)	40.000.000 F CFP
Hôtel Kon Tiki Pacific.....	Société de l'hôtel Kon Tiki	036723 (001)	3.600.000 F CFP
Hôtel Prince Hinoi.....	Société par actions simplifiées nouvelles du Prince-Hinoi ...	222422 (001)	6.500.000 F CFP
Lafayette Beach Resort & Spa.....	Radisson Plaza Resort Tahiti	581736 (001)	33.000.000 F CFP
Ile de Moorea			
Moorea Beachcomber Intercontinental.....	Tahiti Beachcomber S.A.	032797 (002)	19.300.000 F CFP
Hôtel Sofitel la Ora.....	Safari Club Moorea	042077 (001)	11.000.000 F CFP
Hôtel Hibiscus.....	Sud Pacific Investissements	117739 (001)	3.900.000 F CFP
Hôtel Les Tipaniers.....	Résidence Les Tipaniers S.A.	049536 (001)	2.600.000 F CFP
Moorea Lagoon Resort.....	Moorea Lagoon Resort S.A.	446708 (001)	21.200.000 F CFP
Moorea Pearl Resort.....	C.T.P.	575621 (001)	19.000.000 F CFP
Club Bali Hai.....	C.B.H.	083592 (001)	4.400.000 F CFP
Moorea Village.....	Société d'exploitation de l'hôtel Moorea Village	441535 (001)	7.000.000 F CFP
Ile de Bora Bora			
Intercontinental Beachcomber Resort Bora Bora....	Tahiti Beachcomber S.A.	032797 (003)	8.800.000 F CFP
Bora Bora Lagoon Resort.....	Nara Tahiti	208256 (001)	10.000.000 F CFP
Bora Bora Aman Resort.....	S.N.H.B.B. Hôtel Bora Bora	177261 (001)	10.800.000 F CFP
Hôtel Sofitel Marara.....	S.A. Marara	054890 (001)	12.800.000 F CFP
Club Méditerranée Bora Bora.....	S.P.V.V.	022491 (004)	15.000.000 F CFP
Hôtel Méridien Bora Bora.....	S.N.H.	350876 (002)	20.000.000 F CFP
Maitai Polynesia.....	Polynesia S.A.	385492 (001)	16.800.000 F CFP

Hôtels	Sociétés	N° Tahiti	Plafond d'exonération
Bora Bora Pearl Beach Resort.....	S.A. Bora Bora Pearl Beach	380618 (001)	16.000.000 F CFP
Hôtel Bora Bora Dive Resort.....	Top Hôtel S.A.R.L.	414359 (001)	1.800.000 F CFP
Sofitel Motu Bora Bora	S.A. Motu	436758 (001)	6.000.000 F CFP
Bora Bora Nui Resort & Spas The Luxury Collec- tion.....	Bora Bora Development II	540443 (001)	23.600.000 F CFP
<i>Ile de Raiatea - Tahaa</i>			
Hôtel Vahine Island	L'île	152694 (001)	900.000 F CFP
Le Tahaa.....	Tahaa Pearl Beach Resort.....	410985 (001)	12.000.000 F CFP
Hawaiki Nui Hôtel	Hawaiki Nui	349043 (001)	2.800.000 F CFP
Hôtel Tenape	Raiatea Resort Yacht Club	319780 (002)	3.200.000 F CFP
<i>Ile de Huahine</i>			
Sofitel Heiva.....	Société hôtelière Heiva	100198 (001)	6.100.000 F CFP
Huahine Te Tiare Beach Resort.....	Tiare Beach	491522 (001)	8.200.000 F CFP
<i>Ile de Tetiaroa</i>			
Hôtel Tetiaroa	Brando Marlon	040311 (002)	1.400.000 F CFP
<i>Ile de Rangiroa</i>			
Hôtel Kia Ora	Hôtel Kia Ora	037481 (001)	8.500.000 F CFP
<i>Ile de Manihi</i>			
Manihi Pearl Beach Resort.....	Kaina Village	050229 (001)	4.100.000 F CFP
<i>Ile de Tikehau</i>			
Tikehau Pearl Beach Resort.....	Tikehau Pearl Beach Sauvage	385518 (001)	6.000.000 F CFP
<i>Iles Marquises</i>			
Hanakee Hiva Oa Pearl Lodge.....	Société hôtelière des îles Marquises Hiva Oa	418590 (001)	4.000.000 F CFP
Keikahanui Nuku Hiva Pearl Lodge.....	Société hôtelière des îles Marquises Nuku Hiva	418608 (001)	4.000.000 F CFP

L'arrêté n° 1856 CM du 15 décembre 2003 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992, modifiée et prorogée par la délibération n° 2002-172 APF du 12 décembre 2002 fixant le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement, est abrogé.

NOR : ISP0401197AC

Par arrêté n° 1011 CM du 9 juin 2004.— Sont constatés pour le mois d'avril 2004, les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,029	1,037	1,026	1,024	1,020	1,023	1,010	1,005
Valeur, base 1 en avril 1984	1,794	1,805	1,623	1,586	1,746	1,661	1,641	1,763

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,065	1,003	1,021	0,996	0,972	1,034	1,065	1,047
Valeur, base 1 en avril 1984	1,475	1,651	1,573	1,760	1,660	1,827	1,967	1,897

Sont constatés pour le mois d'avril 2004, les index T.P.P. suivants :

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 01	T.P.P. 02	T.P.P. 03	T.P.P. 04	T.P.P. 05	T.P.P. 06	T.P.P. 07	T.P.P. 08
Valeur, base 1 en avril 2003	1,012	1,015	1,012	1,011	1,014	1,008	1,012	1,013
Valeur, base 1 en avril 1984	1,750	1,780	1,774	1,707	1,729	1,757	1,533	1,694

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 08.B	T.P.P. 09	T.P.P. 09.B	T.P.P. 10	T.P.P. 10.B	T.P.P. 12	T.P.P. 13
Valeur, base 1 en avril 2003	1,010	1,010	1,008	1,014	1,014	1,017	1,011
Valeur, base 1 en avril 1984	1,812	1,491	1,802	1,615	1,823	1,783	1,664

Est constaté au niveau de 1,007 l'indice P.S.D. en base 1 août 2001 et au niveau de 1,418 en base 1 avril 1984.

NOR : ENO0401209AC

Par arrêté n° 1013 CM du 9 juin 2004.— M. Jacques Cecchini est nommé en qualité de principal du collège de Rangiroa par intérim du 12 juin au 4 août 2004.

NOR : AFD0401126AC

Par arrêté n° 1015 CM du 9 juin 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 1039 CM du 7 août 2001 modifié portant affectation des terres Raautaratara, Ahototaeae et parties des terres Tavana II et Faoo, cadastrées commune de Papenoo, au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 1er.— Les terres Raautarata, Ahototae et parties des terres Tavana II, lot a et Faoo, cadastrées commune de Papenoo, section AL n° 166, n° 164, n° 168 et n° 170, d’une superficie de 1.708 mètres carrés, 1.059 mètres carrés, 789 mètres carrés et 653 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de l’I.J.S.P.F.

Telles qu’elles appartiennent à la Polynésie française en vertu d’un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 26 octobre 1990 au volume 1687 n° 12.”

NOR : AFD0400702AC

Par arrêté n° 1016 CM du 9 juin 2004.— L’article 2 de l’arrêté n° 1211 CM du 9 décembre 1987 portant affectation d’une parcelle du lot B de la terre domaniale Pouau, n° 775, section de commune de Taiohae, au profit de la commune de Nuku Hiva, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— Cette affectation est destinée à l’implantation d’ateliers communaux.”

Il est créé après l’article 2 de l’arrêté n° 1211 CM du 9 décembre 1987 trois articles ainsi conçus :

“Art. 3.— Tous travaux de construction et d’aménagements seront soumis à l’obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L’affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d’achèvement des travaux.

Art. 4.— La commune de Nuku Hiva, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d’exploitation, d’entretien, de gardiennage, d’animation, d’occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l’exception des conventions de bail.

Art. 5.— L’affectataire est tenu d’assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l’amélioration et le fonctionnement du bien affecté.”

NOR : AFD0401169AC

Par arrêté n° 1017 CM du 9 juin 2004.— La Polynésie française, pour le compte du service de l’administration et du développement des archipels (circonscription des îles Marquises), est autorisée à proroger la durée de la prise à bail de locaux à usage de bureaux situés dans un immeuble sis à Taiohae, commune de Nuku Hiva, appartenant à la Caisse de prévoyance sociale, à titre de régularisation.

Cette prorogation est consentie à compter du 1er août 2003 pour une durée de deux ans, aux mêmes clauses, charges et conditions que stipulées à l’acte du 4 décembre 1985 et ses avenants successifs moyennant un loyer mensuel de *quatre-vingt-douze mille quatorze francs pacifiques* (92.014 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans à compter de janvier 2004 conformément aux dispositions de l’arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 935-03, article 630.

NOR : AFD0401217AC

Par arrêté n° 1018 CM du 9 juin 2004.— Est approuvée la convention d’occupation autorisant l’occupation d’une propriété bâtie sise sur la parcelle cadastrée section AN n° 23, d’une superficie de 2.310 mètres carrés, sise commune de Paea, et appartenant à M. Joël Doyen et Mlle Titaina Maui, au P.K. 24, commune de Paea, au profit de M. et Mme René et Marthe Doyen.

NOR : AFD0401104AC

Par arrêté n° 1019 CM du 9 juin 2004.— Un hangar à coprah édifié sur une parcelle dépendant de la terre Ohomo, sise commune de Makemo, section de commune de Takume, d’une superficie de 120 mètres carrés, est affecté au profit de la commune de Makemo.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à la gestion, l’entretien et la conservation du hangar précité.

Tous travaux de construction et d’aménagements seront soumis à l’obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L’affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d’achèvement des travaux.

La commune de Makemo, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d’exploitation, d’entretien, de gardiennage, d’animation, d’occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L’affectataire est tenu d’assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l’amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d’un tiers.

En cas de manquement au respect de la destination de la présente affectation, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bâtiment sans aucune indemnité.

NOR : AFD0401215AC

Par arrêté n° 1020 CM du 9 juin 2004.— L’occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d’une emprise totale de 16.564 mètres carrés, au droit des terres Tuuparure, Mitimiti, Aue et Miti Ute, sises à Nunue, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de la S.C.I. Bora Bora Developments et ce, dans le cadre d’un projet dénommé Résidence hôtelière de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation n° 1-02, daté de juin 2003.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de 30 (trente) années à compter du 26 décembre 1997, aux clauses de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime et aux conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s’engage à respecter, à savoir :

A - Il affectera les emplacements concédés :

1° Pour les travaux déjà réalisés depuis 1997 :

- une zone remblayée de 7.765 mètres carrés dont 6.795 mètres carrés attenants au rivage et 970 mètres carrés formant un motu artificiel ;
- une zone de 1.215 mètres carrés destinée au reprofilage de deux plages, l'une de 215 mètres carrés au droit du motu et l'autre de 1.000 mètres carrés au droit du remblai attenant au rivage.

2° Pour les travaux à réaliser :

- un emplacement d'une superficie de 7.200 mètres carrés à charge de remblai ;
- une plage artificielle de 384 mètres carrés ;
- des enrochements seront effectués en bordure des remblais.

B - Il s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage.

C - Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux. A ce titre, il s'engage à entourer les zones de travaux des zones voisines sensibles par des écrans protecteurs géotextiles (siltscreen) afin d'éviter toute dégradation des zones voisines sensibles par d'éventuels dépôts de panaches turbines générés par les engins du chantier.

D - Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives de l'étude d'impact réalisée par la S.N.C. Pae Tai - Pae Uta.

E - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel suivie par la direction de l'environnement, et les recommandations de la direction de l'équipement et de la direction de la santé, hygiène et salubrité publique.

F - Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.

G - Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

H - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

I - Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution du présent acte, seront du ressort du tribunal administratif de Papeete.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) est fixé comme tel :

- le montant de la redevance annuelle est de *huit cent quatre-vingt-dix-huit mille francs pacifiques* (898.000 F CFP), à compter du 26 décembre 1997 ;

- le montant de la redevance annuelle sera de *sept cent cinquante-huit mille quatre cents francs pacifiques* (758.400 F CFP), à compter de la date du présent arrêté.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de la redevance sera révisable en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Les dispositions de l'arrêté n° 1478 CM du 26 décembre 1997 sont abrogées.

NOR : AFD0401218AC

Par arrêté n° 1021 CM du 9 juin 2004.— Dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel dénommé Intercontinental Tahiti Beachcomber Resort, le renouvellement d'une concession temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 4.200 mètres carrés, au droit des terres Tahutumu I, Umere et Fanatea, sises à Faa'a, est autorisé au profit de la société Tahiti Beachcomber S.A., pour une période de 30 années consécutives à compter du 28 juin 2004.

Et tel que le tout figure sur le plan d'assemblage de Topo Pacifique dressé et levé le 11 juin 2001 et le plan d'assemblage dressé par la division du cadastre de la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est consentie conformément aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et aux conditions particulières suivantes, que le bénéficiaire, la société Tahiti Beachcomber S.A., s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Les emplacements susvisés resteront affectés à l'implantation de 17 bungalows et d'un ponton sur pilotis.
- 2° Le bénéficiaire s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage.
- 3° Ces ouvrages doivent laisser libre la circulation des pirogues.
- 4° Le bénéficiaire prendra en charge toutes conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.
- 5° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

6° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à la somme de *huit cent soixante-trois mille francs pacifiques* (863.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0401219AC

Par arrêté n° 1022 CM du 9 juin 2004.— Dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel dénommé Intercontinental Tahiti Beachcomber Resort, le renouvellement d'une concession temporaire de trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 6.851 mètres carrés, au droit des terres Tahutumu I, Umere et Fanatea, sises à Faa'a, est autorisé au profit de la société Tahiti Beachcomber S.A., pour une période de 30 années consécutives à compter du 8 octobre 2004.

Et tel que le tout figure sur le plan d'assemblage de Topo Pacifique dressé et levé le 11 juin 2001 et le plan d'assemblage dressé par la division du cadastre de la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est consentie conformément aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et aux conditions particulières suivantes, que le bénéficiaire, la société Tahiti Beachcomber S.A., s'engage à respecter, à savoir :

A - Les emplacements susvisés resteront affectés à :

- 1° Emplacement F, cadastré section A n° 249 d'une superficie de 2.271 mètres carrés, situé au pied de la colline vers la pointe Tataa :
 - a) Réservés à une zone d'animation de plage à l'usage des résidences de l'hôtel (piscine, jeux divers, abri de type local pour les sanitaires...);
 - b) Aucune construction d'habitation ne pourra y être édifiée;
 - c) Le passage public piétonnier de trois (3) mètres en bordure de mer devra être préservé.
- 2° Emplacement G, cadastré section A n° 6 d'une superficie de 2.180 mètres carrés, destiné à l'implantation d'un jardin d'agrément et de promenade avec plantations de fleurs ornementales. Aucune construction n'y sera autorisée.

3° Emplacement H, non cadastré, d'une superficie de 2.400 mètres carrés, destiné à l'implantation d'une marina, dont l'emprise sera strictement limitée à la largeur nécessaire à l'accostage de vedettes ou bateaux nécessaires aux activités touristiques des clients de l'hôtel, sans organisation de mouillage permanent.

B - Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.

C - Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

D - Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à la somme d'un *million vingt-sept mille six cent cinquante francs pacifiques* (1.027.650 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de la redevance sera révisable en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : AFD0401151AC

Par arrêté n° 1023 CM du 9 juin 2004.— Est régularisé l'emplacement du domaine public maritime remblayé, au droit de terres Motuoio et Tereporepo, d'une emprise totale de 7.118 mètres carrés, cadastrées commune de Bora Bora, section CV n° 30 et n° 31, sises dans la baie de Faanui.

Et tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

L'emplacement du domaine public maritime remblayé sus-désigné est affecté au profit de la commune de Bora Bora.

La présente occupation a pour objet la réalisation d'une plate-forme destinée à l'aménagement d'une zone d'activités et de loisirs.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Bora Bora est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectaire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement précité et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0400915AC

Par arrêté n° 1024 CM du 9 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie sur la parcelle dépendant de la terre Taaone I, cadastrée section C n° 7, d'une superficie de 1.305 mètres carrés, sise commune de Pirae, et appartenant à M. Patrick Hirorau Mulliez.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quarante-deux millions neuf cent dix mille francs pacifiques* (42.910.000 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 347-2003, article 210 (terrain) : 36.540.000 F CFP et article 212 (bâtiment) : 6.370.000 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

La Polynésie française autorise l'occupation temporaire et précaire de la propriété mentionnée ci-dessus jusqu'au 1er juillet 2005, au profit de M. Patrick Hirorau Mulliez.

L'occupant sera tenu de supporter toutes les charges afférentes à l'occupation.

L'occupant ne pourra exiger du propriétaire la remise en état des lieux en cas de destruction partielle ou totale des biens occupés quelle qu'en soit la cause.

L'occupant sera tenu d'occuper le bien en bon père de famille et ne pourra consentir de sous-location ou de sous-occupation au profit de personnes non autorisées par la Polynésie française.

L'occupant s'engage à laisser l'accès aux biens occupés pour toutes les études ou interventions nécessaires aux travaux de réalisation du nouvel hôpital, sous réserve d'en avoir été averti préalablement.

NOR : AFD0401121AC

Par arrêté n° 1025 CM du 9 juin 2004.— Est autorisée, au profit de Mlle Nathalie Chan, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier situé dans le parking du carrefour de la base marine, cadastré commune de Papeete, section AN n° 31, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle payable à la recette-conservation des hypothèques à Papeete et fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable, aux clauses et conditions de la convention type.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit retirer l'autorisation d'occupation temporaire sans préjudice pour l'intéressée.

NOR : AFD0401122AC

Par arrêté n° 1026 CM du 9 juin 2004.— Est autorisée, au profit de Mme Françoise Perez, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, cadastré commune de Mahina, section D n° 14, aux fins d'exploitation d'une rotonde tractable.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle payable à la recette-conservation des hypothèques à Papeete et fixée à *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP).

Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable, aux clauses et conditions de la convention type.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit retirer l'autorisation d'occupation temporaire sans préjudice pour l'intéressée.

NOR : AFD0401123AC

Par arrêté n° 1027 CM du 9 juin 2004.— Est autorisée, au profit de Mlle Louise Ching Ah Pount, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier situé dans le parking du carrefour de la base marine, cadastré commune de Papeete, section AN n° 31, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle payable à la recette-conservation des hypothèques à Papeete et fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable, aux clauses et conditions de la convention type.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit retirer l'autorisation d'occupation temporaire sans préjudice pour l'intéressée.

NOR : AFD0401124AC

Par arrêté n° 1028 CM du 9 juin 2004.— Est autorisée, au profit de Mme Laverna Rey, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier situé dans le parking du carrefour de la base marine, cadastré commune de Papeete, section AN n° 31, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle payable à la recette-conservation des hypothèques à Papeete et fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable, aux clauses et conditions de la convention type.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit retirer l'autorisation d'occupation temporaire sans préjudice pour l'intéressée.

NOR : AFD0401125AC

Par arrêté n° 1029 CM du 9 juin 2004.— Est autorisée, au profit de Mlle Caroline Teuru, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier situé au droit de la bretelle de l'aéroport, cadastré commune de Faa'a, section H, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle payable à la recette-conservation des hypothèques à Papeete et fixée à *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP).

Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable, aux clauses et conditions de la convention type.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit retirer l'autorisation d'occupation temporaire sans préjudice pour l'intéressée.

NOR : AFD0401223AC

Par arrêté n° 1030 CM du 9 juin 2004.— La location d'une partie de la terre domaniale Tevarovaro-Taputai, PV n° 80,

sise à Avera, commune de Taputapuatea (île de Raiatea), d'une superficie de 20 hectares environ, est autorisée au profit de la S.C.A. Aratao Vanille, à des fins agricoles.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0401032AC

Par arrêté n° 1031 CM du 9 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre cadastrée commune de Raiatea, section de commune de Taputapuatea, section ML n° 65, d'une superficie de 1.222 mètres carrés, appartenant à M. Gervais Puchon.

Le montant total de l'acquisition est fixé à *vingt millions cent soixante-trois mille francs pacifiques* (20.163.000 F CFP), soit 16.500 F CFP le mètre carré.

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0401224AC

Par arrêté n° 1032 CM du 9 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre cadastrée commune de Raiatea, section de commune de Taputapuatea, section ML n° 67, d'une superficie de 1.081 mètres carrés, ainsi que les deux maisons y édifiées appartenant à M. et Mme Alfred Lee.

Le montant total de l'acquisition est fixé à *soixante-sept millions huit cent trente-six mille cinq cents francs pacifiques* (67.836.500 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001, article 210 pour le foncier : 17.836.500 F CFP et article 212 pour le bâti : 50.000.000 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0401034AC

Par arrêté n° 1033 CM du 9 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir deux parcelles de terre cadastrées commune de Raiatea, section de commune de Taputapuatea, l'une côté mer, section ML n° 64 d'une superficie de 2.303 mètres carrés, et l'autre côté montagne, section ML n° 28, d'une superficie de 7.590 mètres carrés, appartenant à M. Richard Brotherson.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quatre-vingt-dix-huit millions sept cent dix-neuf mille cinq cents francs pacifiques* (98.719.500 F CFP) : 37.999.500 F CFP pour la parcelle côté mer et 60.720.000 F CFP pour la parcelle côté montagne.

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : SEQ0401155AC

Par arrêté n° 1034 CM du 9 juin 2004.— Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1089 CM du 17 octobre 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Est autorisé le renouvellement de la concession de l'ensemble de la marina de Apooiti pour une durée de 30 ans à compter du 1er janvier 1995, au profit du G.I.E. Uma.”

A l'article 3 *in fine* de l'arrêté n° 1089 CM du 17 octobre 1995, il est inséré un alinéa ainsi conçu :

“La Polynésie française se réserve la possibilité d'augmenter la redevance précitée à compter du 1er janvier 2003 au vu des comptes rendus de gestion.”

Les présentes modalités sont précisées dans un avenant.

NOR : AFD0401157AC

Par arrêté n° 1037 CM du 10 juin 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 1430 CM du 29 octobre 1998 portant affectation de parcelles de terre domaniales sises à Mahina au profit de l'O.T.E.S.S.E. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 1er.— Deux parcelles dépendant de la terre dénommée domaine de Atima, cadastrées commune de Mahina, section S n° 160 et n° 431, d'une superficie respective de 27.892 mètres carrés et 14.624 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de l'I.J.S.P.F.”

Il est créé après l'article 2 de l'arrêté n° 1430 CM du 29 octobre 1998 quatre articles ainsi conçus :

“Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— L'I.J.S.P.F., conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.”

NOR : AFD0401040AC

Par arrêté n° 1038 CM du 10 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre cadastrée commune de Raiatea, section de commune de Taputapuatea, section ML n° 66, d'une superficie de 702 mètres carrés, appartenant à l'Eglise adventiste du septième jour.

Le montant de l'acquisition est fixé à *neuf millions cent vingt-six mille francs pacifiques* (9.126.000 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : PRL0401017AC

Par arrêté n° 1039 CM du 10 juin 2004.— Est accordée à M. Paul Yu Hung Tai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation pericole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 80 hectares (26 hectares 82 ares et 53 hectares 58 ares) ;
- pour l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe : une superficie totale de 108 mètres carrés (54 mètres carrés et 54 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million trois cent vingt et un mille six cents francs CFP* (1.321.600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 80 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 1.200.000 F CFP ;
- sur la base de 108 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 21.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Paul Yu Hung Tai est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'*un million soixante-dix-huit mille huit cents francs CFP* (1.078.800 F CFP) due au titre des infractions détaillées ci-après :

- du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 20 hectares, soit 1.050.000 F CFP ;
- du dépassement de superficie de la maison d'exploitation et de greffe arrêté à 48 mètres carrés, soit 28.800 F CFP.

L'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Paul Yu Hung Tai, est abrogé.

NOR : PRL0401018AC

Par arrêté n° 1040 CM du 10 juin 2004.— Est accordée à la S.C.A. Pugaharuru Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 79 hectares 41 ares (12 hectares 98 ares, 13 hectares 15 ares, 38 hectares 71 ares et 14 hectares 57 ares) ;
- pour l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe : une superficie totale de 150 mètres carrés (78 mètres carrés et 72 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million trois cent vingt et un mille cent cinquante francs CFP* (1.321.150 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 79 hectares 41 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 1.191.150 F CFP ;
- sur la base de 150 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 30.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Pugaharuru Perles est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *neuf cent cinquante-quatre mille six cents francs CFP* (954.600 F CFP) due au titre au dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 17 hectares 41 ares.

L'arrêté n° 8501 MLD du 16 novembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de la S.C.A. Pugaharuru Perles, est abrogé.

L'arrêté n° 822 CM du 13 juin 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de la S.C.A. Pugaharuru Perles, est abrogé.

NOR : PRL0401019AC

Par arrêté n° 1041 CM du 10 juin 2004.— Sont accordés à M. Christian Albert Tetuarii Leboucher, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté

n° 159 CM du 6 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier, et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava :

- pour la période du 6 février 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 3 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 11 hectares 15 ares 62 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 11 hectares 15 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 62 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix-neuf mille six cent cinquante francs CFP* (179.650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 11 hectares 15 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 167.250 F CFP ;
- sur la base de 62 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Christian Albert Tetuarii Leboucher est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent soixante-six mille sept cent cinquante francs CFP* (366.750 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 8 hectares 15 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 581 CM du 31 mai 1995 modifié, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Christian Albert Tetuarii Leboucher, sont abrogées.

NOR : PRL0401020AC

Par arrêté n° 1042 CM du 10 juin 2004.— Sont accordés à M. Rodolph Henere Parker, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1098 CM du 7 décembre 1993 et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua :

- pour la période du 7 décembre 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 3 hectares 60 centiares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 18 hectares 59 ares 36 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 18 hectares 59 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent quarante-six mille cinquante francs CFP* (346.050 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 60.000 F CFP ;
- sur la base de 18 hectares 59 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 278.850 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Rodolph Henere Parker est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *sept cent quatre-vingt-cinq mille quatre cents francs CFP* (785.400 F CFP) due au titre du dépassement de superficie d'occupation arrêté à 15 hectares 59 ares.

NOR : PRL0401021AC

Par arrêté n° 1043 CM du 10 juin 2004.— Sont accordés à M. Auguste Jamet, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 910 CM du 7 août 1992 et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Makemo, commune de Makemo :

- pour la période du 8 août 2001 à la date de publication du présent arrêté, pour une superficie de 3 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale autorisée à 5 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 5 hectares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille francs CFP* (75.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 75.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 450 MLD du 12 février 2001, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à

M. Auguste Jamet et Mme Maria Naraitairoa Hirayama (son épouse), sont abrogées.

NOR : PRL0401022AC

Par arrêté n° 1044 CM du 10 juin 2004.— Sont accordés à la S.C.A. Poewaiki Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, le renouvellement des arrêtés n° 940 CM du 30 août 1991, n° 1329 CM du 8 décembre 1992 et n° 231 CM du 4 mars 1994, et le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Fakarava, commune de Fakarava :

- pour la période du 30 août 2000 jusqu'au 14 avril 2003 pour une superficie totale de 15 hectares 60 centiares ;
- pour la période du 15 avril 2003 jusqu'à la date de publication du présent arrêté, pour une superficie de 60 centiares (maison d'exploitation et de greffe) ;
- pour la période du 8 décembre 1994 jusqu'à la date de publication du présent arrêté, pour une superficie totale de 25 hectares ;
- pour la période du 4 mars 2003 jusqu'à la date de publication du présent arrêté, pour une superficie totale de 75 hectares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté, pour une superficie régularisée à 350 hectares 28 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 350 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 28 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq millions deux cent cinquante-cinq mille six cents francs CFP* (5.255.600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 350 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 5.250.000 F CFP ;
- sur la base de 28 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 5.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 170 CM du 27 janvier 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de la société civile Poewaiki Pearls, est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté n° 171 CM du 10 février 1997, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à la S.C.A. Poewaiki Pearls, sont abrogées à compter du 14 avril 2003.

NOR : PRL0401027AC

Par arrêté n° 1045 CM du 10 juin 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Qles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002

modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 26 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 24 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre cent trente-quatre mille huit cents francs CFP* (434.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 40.000 F CFP ;
- sur la base de 26 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 390.000 F CFP ;
- sur la base de 24 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4.800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

La S.C.A. Qles est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire d'un *million cinquante mille francs CFP* (1.050.000 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 20 hectares.

Les dispositions de l'arrêté n° 40 CM du 17 janvier 1995, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mlle Brenda Ariitea Dehors, sont renouvelées pour la période du 17 janvier 2004 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

NOR : PRL0401028AC

Par arrêté n° 1046 CM du 10 juin 2004.— Sont accordés à Mme Lowina Angèle Teraiefa Salmon, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 209 CM du 18 février 2002 et la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, ainsi que l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 31 décembre 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 5 hectares 60 ares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 25 hectares 37 ares 96 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 25 hectares 35 ares (22 hectares et 3,35 hectares) ;

- pour deux maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 296 mètres carrés (175 mètres carrés et 121 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq cent trente-neuf mille quatre cent cinquante francs CFP* (539.450 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 25 hectares 35 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 380.250 F CFP ;
- sur la base de 296 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 59.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Lowina Angèle Teraiefa Salmon est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire d'un *million neuf cent treize mille francs CFP* (1.913.000 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 14 hectares 65 ares, soit 729.000 F CFP ;
- de l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 296 mètres carrés sans titre, soit 1.184.000 F CFP.

NOR : PRL0401029AC

Par arrêté n° 1047 CM du 10 juin 2004.— Sont autorisés au profit de Mme Teapehu Tinirau épouse Teahe, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 40 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares (8 hectares et 2 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent trente-sept mille deux cents francs CFP* (237.200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 40 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 80.000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 150.000 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Teapehu Tinirau épouse Teahe est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quarante-quatre mille francs CFP* (144.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans titre.

Sont abrogés :

- les dispositions de l'arrêté n° 169 CM du 27 janvier 2000, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Teapehu Tinirau épouse Teahe ;
- l'arrêté n° 7908 MLD du 20 décembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de Mme Teapehu Tinirau épouse Teahe.

NOR : PRL0401030AC

Par arrêté n° 1048 CM du 10 juin 2004.— Est autorisée au profit de M. Tehitirava Piritua Temaehaga, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 14 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 20 hectares 43 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 71 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent quarante-huit mille six cent cinquante francs CFP* (348.650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 14 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 28.000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares 43 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 306.450 F CFP ;
- sur la base de 71 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 14.200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Tehitirava Piritua Temaehaga est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinq cent soixante-treize mille trois cent cinquante francs CFP* (573.350 F CFP) due au titre des infractions ci-après :

- du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 6 hectares 43 ares, soit 289.350 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 71 mètres carrés sans autorisation, soit 284.000 F CFP.

NOR : PRL0401031AC

Par arrêté n° 1049 CM du 10 juin 2004.— Sont autorisés au profit de la S.C.A. Poe Mana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 39 CM du 17 janvier 1995 et le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Toau, commune de Fakarava :

- pour la période du 17 janvier 2004 jusqu'à la date de publication du présent arrêté pour une superficie de 70 hectares 1 are 25 centiares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une superficie totale accordée à 320 hectares 6 ares 99 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 18 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 320 hectares (42 hectares, 178 hectares 25 ares et 99 hectares 75 ares) ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 699 mètres carrés (622 mètres carrés et 77 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre millions neuf cent soixante-quinze mille huit cents francs CFP* (4.975.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 18 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 36.000 F CFP ;
- sur la base de 320 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 4.800.000 F CFP ;
- sur la base de 699 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 139.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Poe Mana est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quatre mille quatre cents francs CFP* (104.400 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 174 mètres carrés pour deux maisons d'exploitation et de greffe.

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 228 CM du 23 février 1996 modifiant l'arrêté n° 39 CM du 17 janvier 1995 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Toau, commune de Fakarava, au profit de la S.C.A. Hopaki Perles ;
- les dispositions de l'arrêté n° 220 CM du 24 février 1997, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à la S.C.A. Poe Mana (anciennement Hopaki Perles) ;
- l'arrêté n° 171 CM du 27 janvier 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Toau, commune de Fakarava, au profit de la société civile aquacole Poe Mana.

NOR: PRL0401013AC

Par arrêté n° 1050 CM du 10 juin 2004.— L'article 5 de l'arrêté n° 584 CM du 31 mars 2004 autorisant le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.E.A. Okakina sise à Apataki, commune de Arutua, et régularisant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, est complété ainsi qu'il suit :

- les dispositions de l'arrêté n° 256 CM du 25 février 1999 modifié, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à la S.C.E.A. Okakina, sont abrogées.

Le présent arrêté est applicable à compter du 31 mars 2004.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1406 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Robert Huri Hervaud Mariteragi à Marutea Nord, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1407 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 2154 MLD du 28 avril 1999 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Tepupuraitetai Teumere Williams épouse Tiaïho à Motutunga, commune de Anaa, est abrogé à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1408 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Henriette Fariu Tokoragi épouse Manua à Motutunga, commune de Anaa, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1409 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 portant autorisation

d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Fernand Fariua Williams à Motutunga, commune de Anaa, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1410 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 4666 MLD du 13 septembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Agnès Gatake Huatea à Motutunga, commune de Anaa, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1411 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Bernadette Teragimairé Harrys épouse Hatuuku à Motutunga, commune de Anaa, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1412 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 7812 MLD du 21 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Maria Tarariki Mariteragi à Nihiru, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1413 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tamahaere Pahoa Kaua Temahuki à Ravahere, commune de Hikueru, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1414 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 970 CM du 14 septembre 1995 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Tekahu Tepapatahi épouse Poltavtseef à Reao, commune de Reao, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1415 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 461 CM du 9 mai 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Teariki Tuhoe Tearo à Reao, commune de Reao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1416 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 814 CM du 11 août 1997 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takume, commune de Makemo, au profit de Mme Temou Hiti épouse Tetoka est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Temou Hiti épouse Tetoka à Takume, commune de Makemo pour l'élevage de la nacre, la ferme perlière et l'exploitation d'une maison de greffage, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1417 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 4666 MLD du 13 septembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Manono Hamata Teariki épouse Maifano à Vahitahi, commune de Nukutavake, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1418 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 4383 MLD du 8 août 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Joseph Tohitika Teniaro à Vahitahi, commune de Nukutavake, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1419 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 4383 MLD du 8 août 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mlle Heitarauri Teumere Teniaro à Vahitahi, commune de Nukutavake, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1420 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 4734 MLA du 28 août 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Paul Tinomano à Vahitahi, commune de Nukutavake, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1421 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 2654 MLD du 15 mai 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Gustave Tihoti Toofa à Vahitahi, commune de Nukutavake, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1422 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 4383 MLD du 8 août 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Etienne Faulkura Teniaro à Vahitahi, commune de Nukutavake, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1423 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 3428 MLA du 5 juin 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tahiri Zéphirin Temutu à Vahitahi, commune de Nukutavake, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1424 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier, est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Teratua Tairua épouse Kintzler à Vahitahi, commune de Nukutavake, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1425 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 2654 MLD du 15 mai 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine

public maritime dans aux Tuamotu, est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Teragiraroata Tearo Raka épouse Toofa à Vahitahi, commune de Nukutavake, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1426 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 2654 MLD du 15 mai 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans aux Tuamotu, est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Naumi Christelle Toofa à Vahitahi, commune de Nukutavake, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1427 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 2654 MLD du 15 mai 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans aux Tuamotu, est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Paul Joseph Toofa à Vahitahi, commune de Nukutavake, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1428 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 6253 MLD du 9 octobre 2000 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tutavaerua Teavai Atini à Vairaatea, commune de Nukutavake, est abrogé à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1429 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans aux Tuamotu, est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Michel Teariki à Vahitahi, commune de Nukutavake, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1430 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 8847 MLA du 9 décembre 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Laurianne Tauaroa épouse Varoa à Maupiti, commune de Maupiti, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1431 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 8847 MLA du 9 décembre 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Ohu Tauaroa à Maupiti, commune de Maupiti, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1432 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 1016 CM du 2 octobre 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Puahia Maurice Teupoohuitua à Maupiti (îles Sous-le-Vent), est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1433 PR du 4 juin 2004.— L'arrêté n° 54 CM du 23 janvier 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Natuanuievaru Ye-On à Maupiti, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1434 PR du 4 juin 2004.— Est autorisé au profit de M. André Mac Carthy, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante et un mille francs pacifiques* (51.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 modifié, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. André Mac Carthy, sont abrogées.

Par arrêté n° 1435 PR du 4 juin 2004.— Sont autorisés au profit de M. Adolphe Etera Lissant, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 801 CM du 15 juillet 1992 et la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava :

- pour la période du 15 juillet 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 hectare ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 4 hectares 60 ares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares 60 ares.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-neuf mille francs pacifiques* (69.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 hectares 60 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 69.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Adolphe Etera Lissant est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent soixante-deux mille francs pacifiques* (162.000 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 3 hectares 60 ares.

Par arrêté n° 1436 PR du 4 juin 2004.— Est autorisée au profit de M. Olivier Parepare Gatata, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares 6 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-trois mille neuf cents francs pacifiques* (53.900 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 8.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 6 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.900 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Olivier Parepare Gatata est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *neuf cent dix-huit mille francs pacifiques* (918.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 1437 PR du 4 juin 2004.— Est autorisé au profit de Mme Nicole Mohea Euloge, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-cinq mille francs pacifiques* (35.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1808 PR du 3 octobre 2002, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Nicole Mohea Euloge, sont abrogées.

Par arrêté n° 1438 PR du 4 juin 2004.— Est autorisé au profit de M. Jacques Michel Chaudron, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 23 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-cinq mille six cents francs pacifiques* (55.600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP ;
- sur la base de 23 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 7910 MLD du 21 décembre 2000, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Jacques Michel Chaudron, sont abrogées.

Par arrêté n° 1439 PR du 4 juin 2004.— Est autorisé au profit de Mme Victorine Teroro Roi épouse Charles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 623 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre mille neuf cent trente-quatre francs pacifiques* (4.934 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 623 mètres carrés à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 934 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mme Victorine Teroro Roi épouse Charles est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *dix-huit mille six cent quatre-vingt-dix francs pacifiques* (18.690 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 1440 PR du 4 juin 2004.— Est autorisé au profit de M. Sylimita Charles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-neuf mille francs pacifiques* (19.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2289 PR du 3 octobre 2001 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Sylimita Charles, sont abrogées.

Par arrêté n° 1441 PR du 4 juin 2004.— Est autorisée au profit de M. Maire Adrien Carbayol, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Aratika, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 45 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante francs pacifiques* (87.750 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 60.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 45 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 21.750 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Maire Adrien Carbayol, est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *vingt mille deux cent cinquante francs pacifiques* (20.250 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 45 ares.

Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 3745 MLD du 28 juillet 1999 modifié, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Maire Adrien Carbayol ;
- les dispositions de l'arrêté n° 4765 MLD du 30 juillet 1998 modifié, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava au profit de M. Maire Adrien Carbayol.

Par arrêté n° 1442 PR du 4 juin 2004.— Est autorisée au profit de M. Alberto Michel Batani-Gournac, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Tahaa, commune de Tahaa.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de l'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 2 hectares 94 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-quatre mille cent francs pacifiques* (44.100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares 94 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 44.100 F CFP.

M. Alberto Michel Batani-Gournac est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *huit cent quatre-vingt-deux mille francs pacifiques* (882.000 F CFP) due au titre de l'occupation du domaine public maritime de 2 hectares 94 ares sans autorisation.

Par arrêté n° 1443 PR du 4 juin 2004.— Est autorisée au profit de M. Xavier Ateo, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : deux emplacements d'une superficie totale de 2 hectares 66 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante et un mille cent francs pacifiques* (51.100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectare 66 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 39.900 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés pour une maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 7.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Xavier Ateo est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *vingt-neuf mille sept cents francs pacifiques* (29.700 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 66 ares.

Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 modifié, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Xavier Ateo ;
- les dispositions de l'arrêté n° 266 MLA du 14 janvier 1998, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Xavier Ateo.

Par arrêté n° 1444 PR du 4 juin 2004.— Sont autorisés au profit de M. Frédéric Tehina Maro, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le renouvellement de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 et le changement de situation géographique de deux emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Makemo, commune de Makemo :

- pour la période du 27 mars 2001 à la date de publication du présent arrêté, pour une superficie totale de 3 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie autorisée à 3 hectares

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : deux emplacements d'une superficie totale de 3 hectares (1,33 hectare et 1,67 hectare).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-cinq mille francs pacifiques* (45.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 1445 PR du 4 juin 2004.— Est autorisé au profit de M. Georges Mitua Ariitai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 4 hectares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quatre mille francs pacifiques* (64.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 60.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 626 MLD du 20 février 2001 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Georges Mitua Ariitai, est abrogé.

Par arrêté n° 1446 PR du 4 juin 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Black Pearl Paradise, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 3 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des stations de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-sept mille francs pacifiques* (67.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 stations de collectage à 2.000 F CFP/ligne de 200 mètres, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.000 F CFP.

L'arrêté n° 79 PR du 6 janvier 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Marcelle Lee Tam épouse Howard, sise à Apataki, commune de Arutua, est abrogé.

Par arrêté n° 1447 PR du 4 juin 2004.— Est autorisé au profit de M. Frédéric Richmond, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent huit mille six cents francs pacifiques* (108.600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne de 200 mètres, soit 60.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 3.600 F CFP.

L'arrêté n° 2797 PR du 12 décembre 2001 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sise à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Frédéric Richmond, est abrogé.

Par arrêté n° 1448 PR du 4 juin 2004.— Sont autorisées au profit de M. Jean-Marie Tupana Perry, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Makemo, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 2 hectares 28 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 48 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-trois mille huit cents francs pacifiques* (43.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares 28 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 34.200 F CFP ;
- sur la base de 48 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Jean-Marie Tupana Perry est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent quarante-neuf mille six cents francs pacifiques* (249.600 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 hectare 28 ares, soit 57.600 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison de greffe de 48 mètres carrés sans titre, soit 192.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 3745 MLD du 28 juillet 1999 en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Jean-Marie Tupana Perry, sont abrogées.

Par arrêté n° 1449 PR du 4 juin 2004.— Est autorisée au profit de M. Preston Moeava Toti, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 41 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-neuf mille deux cents francs pacifiques* (59.200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP ;
- sur la base de 41 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 8.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 7321 MLA du 28 octobre 1997 en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Pimati Toti, sont abrogées.

Par arrêté n° 1450 PR du 4 juin 2004.— Est autorisé au profit de Mme Tatiana Bianca Buchin, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus accordée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quinze mille francs pacifiques* (15.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1002 MLD du 29 février 2000 en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à Mme Tatiana Bianca Buchin pour les activités de perliculture, sont abrogées.

Par arrêté n° 1451 PR du 4 juin 2004.— Est autorisé au profit de M. Michel Toti, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 24 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 11 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante et un mille huit cents francs pacifiques* (41.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 24 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 33.600 F CFP ;
- sur la base de 11 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Michel Toti, sont abrogées.

Par arrêté n° 1452 PR du 4 juin 2004.— Est autorisée au profit de M. Maurifano Edouard Maifano (fils), aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 25 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 26 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-trois mille neuf cents francs pacifiques* (83.900 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 25 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 50.000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 26 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 33.900 F CFP.

M. Maurifano Edouard Maifano (fils) est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *six cent soixante-dix-huit mille francs pacifiques* (678.000 F CFP) due au titre de l'occupation du domaine public maritime sans autorisation.

Par arrêté n° 1462 PR du 7 juin 2004.— Il est accordé à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) une subvention de fonctionnement pour couvrir, partiellement, les

frais de déplacements de 6.200 sportifs scolaires, d'un montant de *deux millions six cent mille francs CFP* (2.600.000 F CFP) :

- 1° Une première tranche, soit 1.300.000 F CFP, est consentie à titre d'avance. Elle correspond à 50 % de la subvention de fonctionnement totale et concerne, partiellement, les frais de déplacements de 3.100 sportifs scolaires ;
- 2° Le versement du solde, soit 1.300.000 F CFP, qui concerne, partiellement, les frais de déplacements de 3.100 sportifs scolaires.

Toutefois, l'attribution du solde de cette subvention de fonctionnement est soumise à la production du compte financier de l'exercice 2003, signé par le trésorier, et accompagné de toutes justifications détaillées des dépenses concernant les frais de déplacements des sportifs scolaires de cet exercice, aux fins de transmission au service des finances et de la comptabilité.

La dépense définie ci-dessus est imputée au budget de la Polynésie française sur l'exercice 2004, centre de travail 812, chapitre 943, sous-chapitre 94303, article 657-135 "subvention pour les frais de déplacements des sports scolaires".

Par arrêté n° 1463 PR du 7 juin 2004.— Il est délivré un agrément à M. Karl Chang, de l'entreprise "Miki Miki Jet Tours", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons de l'île de Bora Bora.

Les conditions d'exploitation de cet agrément sont définies ci-après :

Du point de départ fixé, soit de la base d'exploitation de l'activité sise à Matira (Miki Miki), soit de la base d'exploitation de l'activité sise à l'hôtel Pearl Beach :

- tour de l'île de Bora Bora de deux heures avec un stop ;
- tour en une heure ;
- tour privé à la demande (avec pique-nique).

Les plans délimitant les itinéraires de navigation agréés sont consultables au service de la navigation et des affaires maritimes (S.N.A.M.).

Par arrêté n° 1464 PR du 7 juin 2004.— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine (I.S.L.V.) de M. Vehia Tehaamana, relative à l'exploitation d'un minibus de catégorie B (8 à 24 places passagers), est transférée à Mme Clotilde Tehaamana épouse Fanaura.

L'exploitation du minibus par la titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations offertes : transfert de l'aéroport vers les pensions et les hôtels, au centre-ville, visite des sites archéologiques, tour de l'île ;
- les zones de prise en charge : l'aéroport, les hôtels, les pensions et le centre-ville.

Par arrêté n° 1465 PR du 7 juin 2004.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Raiatea, l'activité d'entrepreneur de taxi

est délivrée à Mlle Dalida Mauahiti-Brodien, née le 15 octobre 1968 à Papeete (Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est le 011 TXR 01.

Par arrêté n° 1466 PR du 7 juin 2004.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Bora Bora, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Taviachuroa Temarii, né le 27 décembre 1945 à Faanui (Bora Bora). Le numéro d'autorisation attribué est le 007 TXB 01.

Par arrêté n° 1672 PR du 8 juin 2004.— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000, les aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

<i>Matériel de sécurité poti marara :</i>	13.619 F CFP
1. M. Joseph Mou Sin (poti marara "Teihotua 3" PY 4195)	13.619 F CFP
<i>Aides exceptionnelles :</i>	10.400.000 F CFP
2. M. Joseph Mou Sin (poti marara "Teihotua 3" PY 4195)	400.000 F CFP
3. M. Richard Friedman (thonier "Heimana 6", gérant de la S.A.R.L. "Moorea Tuna Product")	10.000.000 F CFP
<i>Soit un montant total de :</i>	10.413.619 F CFP

Arrêté le présent arrêté à la somme de *dix millions quatre cent treize mille six cent dix-neuf francs pacifiques*.

Ces aides individuelles donnent lieu à l'établissement d'une convention par bénéficiaire. Elles produisent des effets à la signature de cette convention entre le bénéficiaire et la Polynésie française.

Par arrêté n° 1740 PR du 9 juin 2004.— Une subvention d'investissement de 250.000.000 F CFP (*deux cent cinquante millions de francs CFP*) est attribuée au Fonds d'entraide aux îles au titre du programme de modernisation de la petite hôtellerie.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 911, article 130, opération 47-2003 "Subvention F.E.I. - Tourisme", AE 40-2004.

La subvention ci-dessus sera débloquée selon les modalités suivantes :

- à la date du rendu exécutoire du présent arrêté, une avance d'un montant de 125.000.000 F CFP (*cent vingt-cinq millions de francs CFP*), correspondant à 50 % du montant de la subvention, sera versée au Fonds d'entraide aux îles ;
- un acompte de 50.000.000 F CFP (*cinquante millions de francs CFP*), correspondant à 20 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation de la tranche précédente et sur la base d'un relevé de mandats visés par le trésorier des établissements publics ou l'agent comptable du F.E.I. ;
- un acompte de 50.000.000 F CFP (*cinquante millions de francs CFP*), correspondant à 20 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation de la tranche précédente et sur la base d'un relevé de mandats visés par le trésorier des établissements publics ou l'agent comptable du F.E.I. ;
- un acompte de 25.000.000 F CFP (*vingt-cinq millions de francs CFP*), correspondant à 10 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation

complète de l'opération et sur la base d'un relevé de mandats visés par le trésorier des établissements publics ou l'agent comptable du F.E.I.

Dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas justifiée, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du F.E.I.

Par arrêté n° 1741 PR du 9 juin 2004.— Une subvention d'investissement de 300.000.000 F CFP (*trois cent millions de francs CFP*) est attribuée au Fonds d'entraide aux îles au titre du programme de construction de fare M.T.R. et d'aides en matériaux.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 911, article 130, opération 48-2003 "Subvention F.E.I. - Aides en matériaux et fare", AE 39-2004.

La subvention ci-dessus sera débloquée selon les modalités suivantes :

- à la date du rendu exécutoire du présent arrêté, une avance d'un montant de 150.000.000 F CFP (*cent cinquante millions de francs CFP*), correspondant à 50 % du montant de la subvention, sera versée au Fonds d'entraide aux îles ;
- un acompte de 60.000.000 F CFP (*soixante millions de francs CFP*), correspondant à 20 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation de la tranche précédente et sur la base d'un relevé de mandats visés par le trésorier des établissements publics ou l'agent comptable du F.E.I. ;
- un acompte de 60.000.000 F CFP (*soixante millions de francs CFP*), correspondant à 20 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation de la tranche précédente et sur la base d'un relevé de mandats visés par le trésorier des établissements publics ou l'agent comptable du F.E.I. ;
- un acompte de 30.000.000 F CFP (*trente millions de francs CFP*), correspondant à 10 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation complète de l'opération et sur la base d'un relevé de mandats visés par le trésorier des établissements publics ou l'agent comptable du F.E.I.

Dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas justifiée, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du F.E.I.

Par arrêté n° 1742 PR du 9 juin 2004.— Une subvention d'investissement de 200.000.000 F CFP (*deux cent millions de francs CFP*) est attribuée au Fonds d'entraide aux îles au titre du programme de construction de fare M.T.R.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 911, article 130, opération 49-2003 "Subvention F.E.I. - Logements sociaux", AE 117-2003.

La subvention ci-dessus sera débloquée selon les modalités suivantes :

- à la date du rendu exécutoire du présent arrêté, une avance d'un montant de 100.000.000 F CFP (*cent millions de francs CFP*), correspondant à 50 % du montant de la subvention, sera versée au Fonds d'entraide aux îles ;

- un acompte de 40.000.000 F CFP (*quarante millions de francs CFP*), correspondant à 20 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation de la tranche précédente et sur la base d'un relevé de mandats visés par le trésorier des établissements publics ou l'agent comptable du F.E.I. ;
- un acompte de 40.000.000 F CFP (*quarante millions de francs CFP*), correspondant à 20 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation de la tranche précédente et sur la base d'un relevé de mandats visés par le trésorier des établissements publics ou l'agent comptable du F.E.I. ;
- un acompte de 20.000.000 F CFP (*vingt millions de francs CFP*), correspondant à 10 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation complète de l'opération et sur la base d'un relevé de mandats visés par le trésorier des établissements publics ou l'agent comptable du F.E.I.

Dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas justifiée, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du F.E.I.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

Par arrêté n° 17 MAF du 4 juin 2004.— La mise à disposition de trois (3) toiles encadrées de Crocq, établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention y afférente.

Par arrêté n° 18 MAF du 4 juin 2004.— La mise à disposition d'une huile sur toile d'Adrian Herman Gouwe et de son étude au fusain, établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention y afférente.

Par arrêté n° 19 MAF du 4 juin 2004.— La mise à disposition d'un (1) pilon à "Poi" en bois, établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention y afférente.

Par arrêté n° 20 MAF du 4 juin 2004.— La mise à disposition de deux (2) ouvrages de Karl Von Den Steiner intitulés "Die plastik" et "Tatuurine", établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention y afférente.

Par arrêté n° 21 MAF du 4 juin 2004.— La mise à disposition d'un ouvrage de collection intitulé "Ka hana kapa" (W.T. Brigham Bishop museum, 1910), établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention y afférente.

Par arrêté n° 22 MAF du 8 juin 2004.— Les véhicules administratifs immatriculés 125.173 P, 128.758 P, 155.550 P, 144.988 P, 118.031 P et 5.512 D détenus par la présidence de la Polynésie française, sont réaffectés au service du groupement d'interventions de la Polynésie.

Par arrêté n° 23 MAF du 9 juin 2004.— Le véhicule administratif de marque Peugeot immatriculé D 5.811 est réaffecté à l'Etablissement des grands travaux.

Par arrêté n° 24 MAF du 9 juin 2004.— Le don gracieux de onze photographies réalisées par M. Erwin Christian, au profit de la Polynésie française, est accepté.

Ces œuvres ont une valeur comptable de 50.000 F CFP chacune.

La mise à disposition de ces photographies est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention y afférente.

Par arrêté n° 25 MAF du 9 juin 2004.— La mise à disposition des six (6) volumes du "Mémorial polynésien" est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention y afférente.

Par arrêté n° 26 MAF du 9 juin 2004.— La mise à disposition de deux (2) volumes du "Voyage de Bougainville autour du monde", édition Saillant et Nyon de 1772, est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention y afférente.

Par arrêté n° 27 MAF du 9 juin 2004.— Le don gracieux d'une photographie intitulée "La croix" réalisée par Mme Marie-Hélène Villierme, au profit de la Polynésie française, est accepté.

Cette œuvre a une valeur comptable de 50.000 F CFP.

La mise à disposition de cette photographie est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention y afférente.

Par arrêté n° 28 MAF du 9 juin 2004.— Le don gracieux d'une photographie intitulée "Salle de sport" réalisée par M. Michel Chansin, au profit de la Polynésie française, est accepté.

Cette œuvre a une valeur comptable de 50.000 F CFP.

La mise à disposition de cette photographie est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention y afférente.

Par arrêté n° 29 MAF du 9 juin 2004.— Le don gracieux au profit de la Polynésie française de trois photographies intitulées respectivement "Courses de pirogues à voile", "Pirogue à voile sur la plage" et "Femme et banian" réalisées par M. A. Sylvain est accepté.

Ces œuvres ont une valeur comptable de 50.000 F CFP chacune.

La mise à disposition de ces photographies est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention y afférente.

Par arrêté n° 30 MAF du 9 juin 2004.— Le don gracieux au profit de la Polynésie française d'un tableau intitulé "Echarpe de soie" réalisé par Mme Shinsen Hashimoto, est accepté.

Cette œuvre a une valeur comptable de 700.000 F CFP.

La mise à disposition de ce tableau est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention y afférente.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RENOVATION
ET DE LA DECONCENTRATION
DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 1045 MSA du 8 juin 2004.— L'association Te Ete O Te Ora, représentée par son président, M. John Teinaore, dont le siège est situé à Papeari au sein de la paroisse Sainte-Elisabeth, P.K. 52,800, côté montagne (B.P. 12.402 Papara) est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 octobre 2004 à la paroisse Sainte-Elisabeth à Papeari.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé au tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement de la construction de l'église de Papeari.

Les lots sont les suivants :

1er lot 1 A/R PPT/Honolulu/PPT + hôtel (1 sem.), offerts	160.000 F CFP
2e lot 1 freezer, offert	80.000 F CFP
3e lot 1 télévision + 1 D.V.D., offerts	30.000 F CFP
4e lot 1 débroussailluse, offerte	25.853 F CFP
5e lot 1 machine à coudre, offerte	20.000 F CFP
6e lot 1 coupe-bordure, offert	17.233 F CFP
7e lot 1 Karcher, offert	17.200 F CFP
8e lot 1 appareil musique, offert	17.000 F CFP
9e lot 1 vélo VTT, offert	10.000 F CFP
10e lot 1 table de jardin + 4 chaises, offertes	9.990 F CFP
11e lot 1 set de 4 électro-portatifs (meuleuse, scie sauteuse, ponceuse, perceuse), offert	7.500 F CFP
12e lot 1 aspirateur, offert	7.327 F CFP
13e lot 1 micro-ondes, offert	6.900 F CFP
14e lot 1 ventilateur de sol, offert	6.466 F CFP
15e lot 1 ensemble de vaisselle, offert	6.000 F CFP
16e lot 1 parure de drap + taies, offerts	6.000 F CFP
17e lot 1 barbecue, offert	4.300 F CFP
18e lot 1 Discman, offert	4.000 F CFP
19e lot 1 cafetière, offerte	2.000 F CFP
20e lot 1 paire de taies d'oreiller brodées, offerte	2.000 F CFP
Total des lots	439.769 F CFP
Total des lots achetés	0 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 109.950 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 329.819 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 14 octobre 2004.

Par arrêté n° 1046 MSA du 8 juin 2004.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 17 juillet au 15 août 2004 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

Par arrêté n° 332 MEP du 1er juin 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Tekotaha 1.

Indemnités à déconsigner : 2.698 F CFP

Bénéficiaire : Mme Yolande Perry épouse Ihopu.

Par arrêté n° 354 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts

et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L371 (plan 5) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 118.333 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Hinano Teihoarii épouse Syte.

Par arrêté n° 355 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M233 (plan 86) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

<i>Indemnités à déconsigner</i>	<i>Bénéficiaires</i>
704.102	Mme Andrée Sanford épouse Juventin
577.046	Mme Lysa Sanford épouse Villierme
746.454	Mme Catherine Ahutiare Sanford épouse Raapoto
<u>1.196.444</u>	Mme Eliza Sanford
3.224.046	

Par arrêté n° 356 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L468 (plan 38) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 996.700 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Anita Vahine.

Par arrêté n° 357 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L454 (plan 31a) et L452 (plan 31b) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 331.200 F CFP.

Bénéficiaire : M. Maurice Faivre.

Par arrêté n° 358 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M197 (plan 100) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1.105.000 F CFP.

Bénéficiaire : Mlle Martine Marie Nesa.

Par arrêté n° 359 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M254 (plan 92) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 819.200 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Ingrid Bennett épouse Suhas.

Par arrêté n° 360 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N186 (plan 62) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1.427.600 F CFP.

Bénéficiaire : M. Régamien Joseph Kiihapa et Mme Maryline Lai San.

Par arrêté n° 361 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L401 (plan 20) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

<i>Indemnités à déconsigner</i>	<i>Bénéficiaires</i>
59.449	Mme Madalena Tiaoao épouse Mahe
59.449	M. Raitui Tahiri Tiaoao
59.449	Mme Mahinateata Tiaoao épouse Raoulx
59.449	M. Teuna Tiaoao
59.449	Mlle Tania Titirei Tiaoao
59.449	M. Patiomore Taute Tiaoao
<u>59.450</u>	Mlle Perina Tiaoao
416.144	

Par arrêté n° 362 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L365 (plan 2) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 2.377.000 F CFP.

Bénéficiaire : M. Claude Rémy Gaston Juventin.

Par arrêté n° 363 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L395 (plan 17) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indem-

nités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

<i>Indemnités à déconsigner</i>	<i>Bénéficiaires</i>
413.825	Mme Sandra Aro épouse Teururai
413.825	Mme Corina Aro épouse Virau
413.825	M. Andrew Aro s/c de Mme Corine Aro épouse Virau
413.825	Mlle Imirava lorss
413.825	Mlle Ihorava lorss
<u>413.825</u>	Mlle Jemina lorss
2.482.950	

Par arrêté n° 364 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N178 (plan 59) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 868.700 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Juanita Lenoir épouse Léontieff.

Par arrêté n° 365 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L363 (plan 1) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 361.900 F CFP.

Bénéficiaire : M. Jean Gresset et son épouse Mme Christine Faara.

Par arrêté n° 366 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M722 nécessaire à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 915.000 F CFP.

Bénéficiaire : Ayants droit de M. Justin Teissier.

Par arrêté n° 367 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M725 nécessaire à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

<i>Indemnités à déconsigner</i>	<i>Bénéficiaires</i>
549.000	M. Jean-Paul Bambridge
<u>549.000</u>	M. Patrick Adams
1.098.000	

Par arrêté n° 368 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M736 nécessaire à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 24.000 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Thérèse Ly Wa Ut.

Par arrêté n° 369 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M731 nécessaire à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 804.000 F CFP.

Bénéficiaire : Ayants droit de M. Joseph Ly Wa Ut.

Par arrêté n° 370 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M739 nécessaire à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 912.000 F CFP.

Bénéficiaire : Ayants droit de Mme Clothilde Ly Wa Ut.

Par arrêté n° 371 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N194 (plan 127) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 500.250 F CFP.

Bénéficiaire : M. Lai Koun Sing.

Par arrêté n° 372 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L403 (plan 94) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 2.306.250 F CFP.

Bénéficiaire : M. Auguste Ley.

Par arrêté n° 373 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L419 (plan 114) et L421 (plan 115) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le

versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
114 115	184.000 F CFP 91.000 F CFP	M. Teritua Eugène Yao Tham Sao

Par arrêté n° 374 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées N164 (plan 52) et N166 (plan 53) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner (en F CFP)		Bénéficiaire
N164 (Plan 52) 121.350	N166 (Plan 53) 684.375	M. Alban Walker-Levy

Par arrêté n° 375 MEP du 4 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M233 (plan 86) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 704.102 F CFP.

Bénéficiaire : M. Joe Teriivaireia Sanford.

Par arrêté n° 378 MEP du 7 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 3 (plan 5) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre : Vainia, lot 3 (plan n° 5).

Indemnités à déconsigner : 399.571 F CFP

Bénéficiaires : Ayants droit de Mme Tetuanui Farahei : M. A'e Farahei.

Par arrêté n° 379 MEP du 7 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teonegure 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner : 625 F CFP

Bénéficiaire : Mme Miguelina Pakarati.

Par arrêté n° 380 MEP du 7 juin 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le ver-

sement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	4.105	M. Maruake Pierre
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	3.225	
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	4.103	M. Maruake Dominiko
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	3.225	
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	4.105	Mme Maruake Anicia épouse Teinauri
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	3.225	
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	4.104	Mme Maruake Teretia veuve Richmond
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	3.225	
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	4.105	Mlle Maruake Maria Karorina
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	3.225	

Par arrêté n° 381 MEP du 7 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées sous les références BI 229, BI 231 et BI 232 nécessaires à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
BI 229	126.000	M. Vanlau Georges et Mme Wane Yvonne son épouse
BI 231	4.392.771	M. Helme Daphnis
BI 232	4.393.772	Mme Helme Bertha épouse Perry

Par arrêté n° 382 MEP du 7 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tupetue 2 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner : 10.904 F CFP

Bénéficiaire : Mme Elvina Butcher épouse Mervin.

Par arrêté n° 383 MEP du 7 juin 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Le versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).

Indemnités à déconsigner : 115.746 F CFP

Bénéficiaire : M. Tetoka Pita.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 88 MEV du 8 juin 2004 autorisant M. Christian Léogite à installer et exploiter les installations frigorifiques du magasin Cécile, dans la commune de Papeete (établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Christian Léogite est autorisé à installer et exploiter les installations frigorifiques du magasin Cécile, avenue du Commandant-Chessé, sur la parcelle 9 de la propriété Brander du lot 50 cadastrée section BN d'une superficie de 1.263 mètres carrés, sise à Fariipiti, commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation relève de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 189 de la nomenclature, et comprend :

- 1 réservoir de fluide frigorifique de 50 litres environ ;
- 3 groupes de compression de 7,360 kW chacun pour les équipements positifs ;
- 3 groupes de compression de 7,360 kW chacun pour les équipements négatifs ;
- l'installation d'évaporation en toiture.

Art. 3.— L'installation est implantée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement.

Prescriptions se rapportant aux appareils de réfrigération

Art. 4.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35-400. Ils utilisent comme fluide frigorigène le R 22, non inflammable et non toxique.

Art. 5.— La production de froid concerne :

- les chambres froides positives ;
- les locaux à rafraîchir.

Art. 6.— Les chambres froides ou locaux où circule le gaz réfrigérant disposent de moyens de ventilation de sorte qu'en cas de fuite accidentelle pouvant donner naissance à une atmosphère toxique explosive, le gaz soit évacué au-dehors, sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 7.— Les chambres froides présentent les caractéristiques suivantes :

- une chambre froide de 10 mètres cubes à 0 °C ;
- une chambre froide de 8 mètres cubes à - 20 °C.

Art. 8.— Chaque chambre froide est munie d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur laquelle est équipée d'un système

permettant son ouverture facile de l'intérieur. Les dispositifs extérieurs sont situés hors de portée des enfants.

Les chambres froides sont équipées d'avertisseurs sonores et lumineux simples et robustes permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement bloquée à l'intérieur de donner l'alarme à l'extérieur.

En vue de signaler la présence éventuelle de personnel à l'intérieur d'une des chambres, celles-ci sont équipées d'un dispositif lumineux extérieur, fixé au voisinage de la porte d'accès, qui s'allume lorsque l'éclairage principal intérieur est lui-même mis sous tension.

Protection contre l'incendie

Art. 9.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres.

Art. 10.— Il est installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 6 litres de type CO₂.

Art. 11.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 12.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 13.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompier le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Installations électriques

Art. 14.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 15.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 16.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 17.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 18.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 19.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 20.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 21.— Un plan d'urgence d'évacuation est affiché en permanence dans le local de distribution pour des sinistres importants.

Art. 22.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompier le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 23.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Protection de l'environnement

Art. 24.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 25.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 27.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 28.— Les salles de groupes de compressions doivent être insonorisées afin de ne pas incommoder les cuisiniers et le voisinage.

Art. 29.— L'installation est totalement insonorisée afin de ne pas nuire la tranquillité des résidents les plus proches.

Art. 30.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Nuit
Résidentielle urbaine	60 dB (A)	50 dB (A)

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Période de nuit : tous les jours : de 20 heures à 7 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de

l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 31.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 32.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 33.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 34.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 89 MEV du 9 juin 2004 autorisant le ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises à installer et exploiter deux unités de production de glace, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— Le ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est autorisé à installer et exploiter deux unités de production de glace pour la conservation de denrées alimentaires. L'installation est située sur le lot E6P du lotissement "Sétil" de 5.474 mètres carrés, section de cadastre AO, parcelle 4, commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 189, est défini par un local abritant :

- deux unités de production de glace d'une capacité unitaire de 3 tonnes de glace par jour ;
- un groupe de réfrigération d'une puissance totale absorbée de 29 kW.

Prescriptions générales

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques en basse tension sont conformes aux dispositions de la norme NF C15-100.

Art. 5.— Le matériel électrique est protégé par un extincteur au CO2 d'une capacité de 6 kilogrammes.

Prescriptions relatives aux appareils de réfrigération

Art. 6.— Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Art. 7.— L'aération est assurée par une ventilation naturelle de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 8.— Le local est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 9.— La porte du local est équipée d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur. Le dispositif d'ouverture est situé hors de portée des enfants.

Art. 10.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35400 et utilisent des fluides non inflammables et non toxiques.

Protection contre l'incendie

Art. 11.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 12.— Il est installé à proximité du groupe de compression, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kilogrammes, portant le label NF-MIH.

Art. 13.— Un panneau portant la mention "défense de fumer" est affiché sur la porte d'accès au local.

Art. 14.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 15.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Consignes de sécurité générales

Art. 16.— Le matériel d'extinction doit être certifié et vérifié une fois l'an par des personnels qualifiés. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 17.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné au moins une fois par an.

Art. 18.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 19.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés dans un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 20.— *Consignes d'incendie*

Des consignes générales précisent notamment :

- les modes de transmission et les moyens d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Des consignes spéciales précisent également :

- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien du matériel d'incendies et de secours ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police interne en cas de sinistre.

Art. 21.— *Entretien et réparation du matériel*

La date des exercices de lutte et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur un registre de sécurité incendie.

Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

Art. 22.— *Construction et exploitation*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 23.— *Véhicules et engins*

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 24.— *Appareils de communication*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures	Niveaux limites admissibles (en dBA)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété :	70	60

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Art. 25.— *Contrôles*

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par la Polynésie française dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par ces mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Prescriptions administratives

Art. 26.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 27.— Des prescriptions complémentaires peuvent, à tout moment, être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2004.
Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 87 MEV du 8 juin 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 493 CM du 15 avril 2003 portant octroi d'une licence temporaire d'armateur à la S.N.C. Degage et Hargous "Aremiti" pour l'exploitation du navire Aremiti 5 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Aremiti 3, le navire Aremiti 5 est autorisé à desservir temporairement Moorea du 8 au 21 juin 2004, en remplacement du navire Aremiti 4, immobilisé pour arrêt technique.

Le navire Aremiti 5 bénéficie des quotas de gazole et d'huiles lubrifiantes détaxées affecté au navire Aremiti 4 au titre du remplacement, pour effectuer cette desserte.

Par arrêté n° 90 MEV du 9 juin 2004.— Sont déclarées définitivement admises les personnes suivantes ayant opté pour les mentions taxi et voiture de remise :

MM. Chisaka Yoshiaki, Emery Carl et Tama Yves.

Sont déclarées définitivement admises les personnes suivantes ayant opté pour la mention taxi :

Mlle Bennett Paulette, MM. Ganahoa Philippe, Huaa Terai, Mme Klausner épouse Tixier Marelyn Terani, MM. Maamaatuaiahutapu Gustave Heimanu, Mara Eric, Mati Christophe Roo, Nanua Eric Tetuanui, Mme Noho épouse Maoni Lucy Rumahere, MM. Punuaaitua Moana, Sato Dan, Mlles Sommers Dora Rereao, Tehina Eugénie, MM. Teiva Raymond et Toti Julien Taputu.

Par arrêté n° 92 MEV du 9 juin 2004.— Sont déclarées définitivement admises les personnes suivantes ayant opté pour les mentions taxi et voiture de remise :

MM. Martinez De Las Rivas Eloy Gabriel et Puupuu-Plazanet André.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 225 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 98.629 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent vingt-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teinaore Fabrice Manutea, né le 24 juillet 1979 à Rurutu, exploitant agricole à Moerai, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2996 délivrée le 8 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.629 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 226 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 95.707 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille sept cent sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teinaore Léon, né le 9 octobre 1955 à Makatea, exploitant agricole à Hauti, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2999 délivrée le 19 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.707 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 227 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 114.095 F CFP (*cent quatorze mille quatre-vingt-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taputu Harold Martin, né le 1er juin 1957 à Rurutu, exploitant agricole à Moerai, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 7248 délivrée le 10 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 142.619 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 228 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 95.707 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille sept cent sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Parau Simplicio, né le 18 février 1970 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 3662 délivrée le 19 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.707 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 229 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 119.874 F CFP (*cent dix-neuf mille huit cent soixante-quatorze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Manate Tatarata Aivanaa Mallory, né le 5 septembre 1966 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2388 délivrée le 17 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.843 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 230 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 132.892 F CFP (*cent trente-deux mille huit cent quatre-vingt-douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mairau Tuura, né le 3 octobre 1953 à Papeete, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2137 délivrée le 6 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 177.190 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 231 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 149.531 F CFP (*cent quarante-neuf mille cinq cent trente et un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Lacour Ferdinand Vatea, né le 10 avril 1973 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 3632 délivrée le 17 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.375 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 232 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 149.399 F CFP (*cent quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Atai Christophe, né le 13 août 1973 à Rurutu, exploitant agricole à Moerai, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 5839 délivrée le 15 mars 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.199 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 233 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 149.959 F CFP (*cent quarante-neuf mille neuf cent cinquante-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Amaru Ferdinand Tevitu, né le 18 mai 1973 à Tahiti, exploitant agricole à Taïarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 217 délivrée le 25 août 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.945 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 234 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 97.790 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tevaearai épouse Tiaehau Tetumarere, née le 9 décembre 1949 à Tahiti, exploitante agricole à Taïarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 4644 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.790 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 235 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 100.000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hopuu Hubert, né le 11 novembre 1943 à Teahupoo, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 3924 délivrée le 16 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Rotopol, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 236 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 95.900 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille neuf cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tevaeaari Maraehuria épouse Pifao, née le 17 septembre 1939 à Tautira, exploitante agricole à Taiarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 3909 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.900 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Stop Taravao, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 237 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 138.172 F CFP (*cent trente-huit mille cent soixante-douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Rangimakea Alphonse, né le 1er août 1963 à Papeete, exploitant agricole à Papetoai, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 3835 délivrée le 22 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 184.230 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 1°0, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 238 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 98.846 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quarante-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tamarono épouse Teroaitheihai Uraheiaata Violette, née le 9 février 1967 à Papeete, exploitante agricole à Tubuai, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 804 délivrée le 11 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.846 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 239 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 97.500 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tautu Roland Tatai, né le 19 avril 1936 à Papeete, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 7101 délivrée le 4 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 240 MAE du 7 juin 2004.— Une aide d'un montant de 139.575 F CFP (*cent trente-neuf mille cinq cent soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Paoaafaite Paoaafaite, né le 29 septembre 1932 à Huahine, exploitant agricole à Fitii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 4150 délivrée le 8 décembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 136.100 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52.2004, AE n° 65.2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 241 MAE du 9 juin 2004.— L'agrément 1038 PF est délivré à l'établissement "Tahiti Island Seafood"

pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques fumés réfrigérés conditionnés sous vide des espèces suivantes :

- germon (*Thunnus alalunga*) ;
- marlin rayé (*Tetrapturus audax*) ;
- marlin bleu (*Makaira nigricans*) ;
- marlin noir (*Makaira indica*) ;
- thazard (*Acanthocybium solandri*) ;
- requin (*Isurus spp.*).

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que l'établissement se conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 38 MSF/AFS du 4 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 702.400 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
CKMCWD	04/09/2004	Air Tahiti Nui	Scalogna Leina	01/08/2000	Enfant	Faaa	Loisirs	0	30.000	30.000
CKMCWD	04/09/2004	Air Tahiti Nui	Scalogna Bertrand	17/01/1975	Père	Faaa	Loisirs	0	40.000	40.000
JUDITH	22/07/2004	Air Tahiti Nui	Aiamu Vaheana	19/09/1997	Enfant	Arue	Loisirs	0	30.000	30.000
JUDITH	22/07/2004	Air Tahiti Nui	Aiamu Jennifer	11/03/1996	Enfant	Arue	Loisirs	0	30.000	30.000
JUDITH	22/07/2004	Air Tahiti Nui	Aiamu Charles	15/04/1950	Père	Arue	Loisirs	0	40.000	40.000
JUDITH	22/07/2004	Air Tahiti Nui	Aiamu Dorina	22/08/1947	Mère	Arue	Loisirs	0	40.000	40.000
HMMFEL	27/05/2004	Air Tahiti Nui	Auraa Franz	25/04/1954	Seule	Papeete	Evasan	0	80.000	80.000
FIHRYF	31/08/2004	Air Tahiti Nui	Bodmer Antoinette	23/09/1947	Seule	Hitiaa O Te Ra	Loisirs	0	40.000	40.000
DFALMH	19/06/2004	Air Tahiti Nui	Yi Louise	02/09/1940	Seule	Pirae	Loisirs	0	40.000	40.000
DFALMH	19/06/2004	Air Tahiti Nui	Yi épouse Teaha Sou Lène	26/03/1945	Seule	Papeete	Loisirs	0	40.000	40.000
TN/BIIWXO	05/06/2004	Air Tahiti Nui	Pater Enoha	08/09/1968	Père	Fakarava	Loisirs	6.200	40.000	46.200
TN/BIIWXO	05/06/2004	Air Tahiti Nui	Casseville Cécile	24/10/1968	Mère	Fakarava	Loisirs	6.200	40.000	46.200
CXZQVP	01/01/2005	Air Tahiti Nui	Nguyen épouse Wittmann Trang	19/07/1965	Mère	Papeete	Loisirs	0	40.000	40.000
CXZQVP	01/01/2005	Air Tahiti Nui	Wittmann Bernard	11/04/1948	Père	Papeete	Loisirs	0	40.000	40.000
HNPVAV	18/06/2004	Air Tahiti Nui	Challeau Fanny	29/03/1992	Enfant	Arue	Loisirs	0	40.000	40.000
ETFCBI	18/06/2004	Air Tahiti Nui	Ho Florette	13/06/1968	Mère	Arue	Loisirs	0	40.000	40.000
FZKNZQ	11/06/2004	Air Tahiti Nui	Moro Christophe	31/03/1975	Seul(e)	Punaauia	Loisirs	0	40.000	40.000
Nombre de personnes : 17							Total	12.400	690.000	

Par arrêté n° 39 MSF/AFS du 4 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 80.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air France S.A.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interiles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
2FSRQF	09/08/2004	Air France	Euloge Marie Flora	27/09/1945	Mère	Papeete	Loisirs	0	40.000	40.000
ZQHXTJ	09/08/2004	Air France	Euloge Jean-Claude	28/09/1945	Père	Papeete	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 2				Total	0	80.000	

Par arrêté n° 40 MSF/AFS du 4 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interiles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
EJLWIL	22/08/2004	Air Tahiti Nui	Cler Foc Joyce	07/12/1985	Seule	Papeete	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	40.000	

Par arrêté n° 41 MSF/AFS du 4 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interiles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
JXSTUL	05/07/2004	Air Tahiti Nui	Issindou-Gibert Mamvy Temana	03/10/1990	Enfant	Moorea-Maiao	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	40.000	

Par arrêté n° 42 MSF/AFS du 4 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interiles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
YDGRTP	20/07/2004	Air Tahiti Nui	Lowgreen née Mai Natuatapori	31/12/1927	Seule	Moorea-Maiao	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	40.000	

Par arrêté n° 43 MSF/AFS du 4 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air France S.A.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
2PA84H	22/07/2004	Air France	Temarii Rarahu	01/11/1978	Seul(e)	Papara	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	40.000	

Par arrêté n° 44 MSF/AFS du 4 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 44.500 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air France S.A.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
23OPHP	14/06/2004	Air France	Taurua Claude	27/10/1991	Seul(e)	Maupiti	Loisirs	4.500	40.000	44.500
			Nombre de personnes : 1				Total	4.500	40.000	

Par arrêté n° 45 MSF/AFS du 4 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 77.200 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
INIGJE	31/07/2004	Air Tahiti Nui	Tino Taina	21/12/2000	Enfant	Bora Bora	Loisirs	2.700	30.000	32.700
INIGJE	31/07/2004	Air Tahiti Nui	Tino Vahinerii	02/04/1969	Mère	Bora Bora	Loisirs	4.500	40.000	44.500
			Nombre de personnes : 2				Total	7.200	70.000	

Par arrêté n° 46 MSF/AFS du 4 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 110.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
GFDPPN	12/06/2004	Air Tahiti Nui	Teritehau Heireva	20/09/1994	Enfant	Teva I Uta	Loisirs	0	30.000	30.000
GFDPPN	12/06/2004	Air Tahiti Nui	Teritehau Jean-François	30/10/1967	Père	Teva I Uta	Evasan	0	80.000	80.000
			Nombre de personnes : 2				Total	0	110.000	

Par arrêté n° 47 MSF/AFS du 8 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 80.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air France S.A.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Número réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interiles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
YBDBYN	10/06/2004	Air France	Anania Bruno	3/09/1970	VP	Mahina	Evasan	0	80.000	80.000
Nombre de personnes : 1							Total	0	80.000	

Par arrêté n° 48 MSF/AFS du 8 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 2.680.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Número réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interiles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Teikitoé épouse Clercq Maria	15/08/1973	VP	Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	80.000	80.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Kaiha épouse Tehaamoana Marie-Joseph	13/06/1959	VP	Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	80.000	80.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Pardo épouse Salmon Marie-Claude	11/07/1955	VP	Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	80.000	80.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Mougin Pascale	29/07/1957	VP	Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Hokahumano Atoine	05/07/1967	VP	Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Vaiaanui Hatuteautapi	10/10/1993		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Touatini Nadine	14/09/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Touatini Alphone	21/09/1995		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Tohiaki Vainanui	04/10/1993		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Teuravahe Narii	13/12/1992		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Tetohu Anne-Cécile	23/03/1995		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Tetohu Alexandre	17/04/1995		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Teto Mylène	03/10/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Teikitohe Dimitri	23/03/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Teikitohe Mihinoa	26/03/1995		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Teikiteetini Lisa	02/03/1995		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Taupotini Tehearii	11/11/1995		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Taupotini Tom Kiatonui	24/12/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Tauria Hugo	30/12/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Tamariri Pierre Tetua	03/04/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Tamariri Jean-Yves Piu	12/09/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Tahirori Lisianne	30/10/1995		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Stin Tracy	03/06/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Pou Lidye	29/09/1993		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Poihipapu Toatini	21/04/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Peu Marianne	03/12/1993		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Otto Reynald	11/06/1995		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Kimitele Johanna	08/06/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Kautai Vaehina	28/01/1995		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Kautai Tatiana	10/02/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Kautai Puitete	19/02/1993		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Huukena Haiheana Luc	19/10/1993		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Hiriga Bernard	19/08/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Haiti Simeon	29/09/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Haiti Mariagoreti	18/07/1995		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Gendron Toatini	16/08/1995		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Gendron Pierre	16/04/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Gendron Nathalie	30/06/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Gendron Jean-Marie	01/04/1993		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Fougerouse Heimana	04/10/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Boucaud Aurore	19/05/1994		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Barsinas Loana	28/03/1995		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
BOTGPB	06/08/2004	Air Tahiti Nui	Ah Scha Victorine	30/07/1995		Nuku Hiva	Voy./pédag.	0	60.000	60.000
Nombre de personnes : 43							Total	0	2.680.000	

Par arrêté n° 49 MSF/AFS du 8 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 80.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
DJFRLI	10/06/2004	Air Tahiti Nui	Aubry Gilles	11/09/1963	VP	Pirae	Evasan	0	80.000	80.000
			Nombre de personnes : 1					Total	0	80.000

Par arrêté n° 50 MSF/AFS du 8 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 77.200 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
JPGRWR	12/06/2004	Air Tahiti Nui	Touchard Poerava	24/01/2002	Enfant	Bora Bora	Loisirs	2.700	30.000	32.700
JPGRWR	12/06/2004	Air Tahiti Nui	Touchard Laurent	03/08/1965	Père	Bora Bora	Loisirs	4.500	40.000	44.500
			Nombre de personnes : 2					Total	7.200	70.000

Par arrêté n° 51 MSF/AFS du 8 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 80.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
IJZOUQ	20/06/2004	Air Tahiti Nui	Tetuanui Heirani	21/07/1988	Enfant	Faaa	Loisirs	0	40.000	40.000
IJZOUQ	20/06/2004	Air Tahiti Nui	Tetuanui Gina	11/07/1958	Mère	Faaa	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 2					Total	0	80.000

Par arrêté n° 52 MSF/AFS du 8 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
ZUQSPP	17/07/2004	Air Tahiti Nui	Viriamu Terai	31/05/1978	Seull(e)	Hitiia O Te Ra	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 1					Total	0	40.000

Par arrêté n° 53 MSF/AFS du 9 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 32.700 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
BSEBMU	12/06/2004	Air Tahiti Nui	Moo Wendy	26/04/1988	Enfant	Bora Bora	Loisirs	2.700	30.000	32.700
			Nombre de personnes : 1				Total	2.700	30.000	

Par arrêté n° 54 MSF/AFS du 9 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air France S.A.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
YT6WJT	26/08/2004	Air France	Martino Karine	20/10/1983	Seule	Punaauia	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	40.000	

Par arrêté n° 55 MSF/AFS du 9 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
2M2YWK	11/07/2004	Air Tahiti Nui	Opuhi Epheraina	17/07/1982	Seul(e)	Moorea-Maiao	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	40.000	

Par arrêté n° 56 MSF/AFS du 9 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 84.500 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interîles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
HKUFIC	20/06/2004	Air Tahiti Nui	Duval Thomas	19/08/1981	Seule	Bora Bora	Loisirs	4.500	40.000	44.500
HKUFIC	20/06/2004	Air Tahiti Nui	Duval Samuel	29/06/1984	Seule	Bora Bora	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 2				Total	4.500	80.000	

Par arrêté n° 57 MSF/AFS du 9 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
JASLBV	16/09/2004	Air Tahiti Nui	Girard Jean-Pierre	09/03/1960	Seule	Mahina	Loisirs	0	40.000	40.000
Nombre de personnes : 1							Total	0	40.000	

Par arrêté n° 58 MSF/AFS du 9 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
ZN5VAE	18/06/2004	Air Tahiti Nui	Oputu Lorna	17/06/1979	Seule	Mahina	Loisirs	0	40.000	40.000
Nombre de personnes : 1							Total	0	40.000	

Par arrêté n° 59 MSF/AFS du 9 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air France S.A.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
2NPW50	08/07/2004	Air France	Sechan Marie Augustine	13/02/1971	Seule	Paea	Loisirs	0	40.000	40.000
Nombre de personnes : 1							Total	0	40.000	

Par arrêté n° 60 MSF/AFS du 9 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 80.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
GZKUIF	19/06/2004	Air Tahiti Nui	Ariey Laurent	29/05/1961	VP	Pirae	Evasan	0	80.000	80.000
Nombre de personnes : 1							Total	0	80.000	

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2004-54 du 10 mai 2004 réglementant le stationnement sur la rue des Remparts, tronçon compris entre le Pont-de-l'Est et la rue de l'Ecole des frères de Ploërmel, côté est (dans le sens avenue Georges-Clemenceau vers l'avenue du Prince-Hinoui).

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française, notamment son article L. 131-3 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du maire de Papeete n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du maire de Papeete n° 212 CAB.DST.DPM du 5 novembre 2003 portant instauration et réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete ;

Considérant que le tronçon de la rue des Remparts compris entre le Pont-de-l'Est et l'avenue du Prince-Hinoui est un axe routier très fréquenté durant les heures de pointe ;

Considérant qu'il est important de rétablir la circulation des véhicules sur les 2 voies de ce tronçon de la rue des

Remparts afin de fluidifier le trafic routier dans ce secteur de la ville durant les heures de pointe,

Arrête :

Article 1er.— Le stationnement sur la chaussée de la rue des Remparts, tronçon compris entre le Pont-de-l'Est et la rue de l'Ecole des frères de Ploërmel, côté est (dans le sens avenue Georges-Clemenceau vers l'avenue du Prince-Hinoui) est autorisé selon les jours et horaires suivants :

- les lundi, mardi et jeudi : de 8 heures à 15 heures ;
- les mercredi et vendredi : de 8 heures à 11 heures et de 12 heures à 15 heures ;
- le samedi : de 8 heures à 12 heures.

Ces prescriptions seront signalées par une signalisation adaptée conforme à la réglementation en vigueur et notamment par des panneaux de type B6a1 et des panonceaux de type M6f, M8a, M8abisR et M8b lesquels seront installés conformément au plan n° VOIE-2004-01-01b établi par les services techniques municipaux.

Art. 2.— En dehors des jours et heures définis à l'article précédent, le stationnement y est strictement interdit.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4.— Tout véhicule trouvé en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 5.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6.— Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 7.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 10 mai 2004.
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 18 mai 2004.

Pour le haut-commissaire :
Pour le chef de la subdivision
des îles du Vent,
par délégation :
L'adjointe administrative,
Claudette BOGEY.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 59 du 19 mai 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Maupiti, représentée par son maire M. Paul Ropiteau,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un hangar pour le parc à matériels", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment ouvert de 210 mètres carrés sur massifs isolés et dalle en béton armé, à structure métallique, avec couverture et bardage en tôles, dont le coût est estimé à 67.040 €, soit 8.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - F.I.D.E.S. équipements des communes (50 %) | 33.520 €, soit 4.000.000 F CFP |
| - Fonds propres communaux (50 %) | 33.520 €, soit 4.000.000 F CFP |

CONVENTION de financement n° 64-04 du 24 mai 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Takaroa, représentée par son maire Mme Angéline Bonno,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Takaroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equiperment de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Cette opération consiste en la réalisation des deux phases suivantes :

1 - *La mise en place d'un environnement informatique :*

- 1 PC nouveau P4 2,4 Ghz, 256 Mo, CD, 40 Go, écran plat 17", windows XP pro ;
- 1 modem RNIS ;
- 1 imprimante laser ;
- 1 onduleur 1 Kva programmable,

dont le coût total est estimé à 5.866 €, soit 700.000 F CFP.

2 - *L'installation de logiciels informatiques :*

- moteur progress ;
- Modules finances :
 - comptabilité budgétaire ;
 - bons de commande ;
 - suivi des factures,
- Modules paies :
 - paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :
 - révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 8.380 €, soit 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- | | |
|------------------|--------------------------------|
| - F.I.P. (100 %) | 14.246 €, soit 1.700.000 F CFP |
|------------------|--------------------------------|

CONVENTION de financement n° 65-04 du 24 mai 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hao, représentée par son maire M. Temauri Foster,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Équipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Cette opération consiste en la réalisation des deux phases suivantes :

1 - La mise en place d'un environnement informatique :

- 1 PC nouveau P4 2,4 Ghz, 256 Mo, CD, 40 Go, écran plat 17", windows XP pro ;
- 1 modem RNIS ;
- 1 imprimante laser ;
- 1 onduleur 1 Kva programmable,

dont le coût total est estimé à 5.866 €, soit 700.000 F CFP.

2 - L'installation de logiciels informatiques :

- moteur progress ;
- Modules finances :
 - comptabilité budgétaire ;
 - bons de commande ;
 - suivi des factures,
- Modules paies :
 - paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :
 - révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 8.380 €, soit 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (100 %) 14.246 €, soit 1.700.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 67-04 du 26 mai 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Équipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Cette opération consiste en la réalisation de la phase suivante :

1 - La mise en place d'un environnement informatique :

- 13 PC ;
- 1 serveur d'applications ;
- 1 serveur internet ;
- 1 réseau de type client-serveur de 18 points,

dont le coût total est estimé à 58.324,8 €, soit 6.960.000 F CFP.

2 - L'installation de logiciels informatiques :

- moteur progress ;
- Modules finances :
 - comptabilité budgétaire ;
 - bons de commande ;
 - suivi des factures ;
 - simulation et préparation budgétaire ;
- Modules paies :
 - paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :
 - révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 18.017 €, soit 2.150.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le coût total de cette opération est de 76.341,8 €, soit 9.110.000 F CFP.

	1) Environnement inform.		2) Logiciels inform.		Total opération
	Montant particip.	Taux	Montant particip.	Taux	
Commune	5.568.000 F CFP	80 %	0 F CFP	0 %	5.568.000 F CFP
F.I.P.	1.392.000 F CFP	20 %	2.150.000 F CFP	100 %	3.542.000 F CFP
Coût global	6.960.000 F CFP		2.150.000 F CFP		9.110.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 68-04 du 26 mai 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Maupiti, représentée par son maire M. Paul Ropiteau,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Cette opération consiste en la réalisation de la phase suivante :

1 - La mise en place d'un environnement informatique :

- achat de 7 licences ;
- 1 serveur d'applications ;
- 1 serveur internet ;
- 1 réseau de type client-serveur,

dont le coût total est estimé à 24.804,8 €, soit 2.960.000 F CFP.

2 - L'installation de logiciels informatiques :

- moteur progress ;

Modules finances :

- comptabilité budgétaire ;
- bons de commande ;
- suivi des factures ;

Modules paies :

- paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;

Divers :

- révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 8.380 €, soit 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le coût total de cette opération est de 33.184,8 €, soit 3.960.000 F CFP.

	1) Environnement inform.		2) Logiciels inform.		Total opération
	Montant particip.	Taux	Montant particip.	Taux	
Commune	2.368.000 F CFP	80 %	0 F CFP	0 %	2.368.000 F CFP
F.I.P.	592.000 F CFP	20 %	1.000.000 F CFP	100 %	1.592.000 F CFP
Coût global	2.960.000 F CFP		1.000.000 F CFP		3.960.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 69-04 du 26 mai 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représenté par son président, M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apporte son soutien financier à la commune de Papara dans le cadre de la convention relative au traitement et à l'élimination des déchets ménagers que celle-ci a conclue avec la S.E.P.

Art. 2.— *Financement*

La commune bénéficie au titre de la deuxième année d'exécution de la convention qu'elle a conclue avec la S.E.P., d'une subvention du F.I.P. d'un montant de 6.325.000 F CFP, destinée à couvrir à hauteur de 50 % la contribution annuelle provisoire, volontaire et forfaitaire de la commune aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent assurée par la S.E.P. Cette contribution est d'un montant de 12.650.000 F CFP pour l'année 2002.

Art. 3.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la participation financière du F.I.P. s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le versement interviendra par acomptes de 25 % chacun, sur demande formulée par la commune et sur justification des dépenses réalisées.

En tout état de cause, il est précisé que :

- si le montant de la contribution de la commune est inférieur au montant ci-dessus, le concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur des pourcentages exprimés ci-dessus ;
- si le montant de la contribution de la commune est supérieur au montant précisé à l'article 2, le concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du montant (6.325.000 F CFP) exprimé ci-dessus

CONVENTION de financement n° 70-04 du 26 mai 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arutua, représentée par son maire M. Paea Rere Makiroto,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation des deux phases suivantes :

1 - La mise en place d'un environnement informatique :

- 1 PC nouveau P4 2,4 Ghz, 256 Mo, CD, 40 Go, écran plat 17", windows XP pro ;
- 1 modem RNIS ;
- 1 imprimante laser ;
- 1 onduleur 1 Kva programmable,

dont le coût total est estimé à 5.866 €, soit 700.000 F CFP.

2 - L'installation de logiciels informatiques :

- moteur progress ;
- Modules finances :
 - comptabilité budgétaire ;
 - bons de commande ;
 - suivi des factures,
- Modules paies :
 - paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :
 - révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 8.380 €, soit 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 14.246 €, soit 1.700.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 71-04 du 27 mai 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le comité syndical, représentée par son président M. Temaui Foster,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercom-

munal de péréquation apporte son soutien financier au Syndicat SIVMTG pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement du syndicat en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation de la phase suivante :

1 - L'installation de logiciels informatiques :

- moteur progress ;
- Modules finances :
 - comptabilité budgétaire ;
 - bons de commande ;
 - suivi de factures,
- Modules paies :
 - paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :
 - révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 34.777 €, soit 4.150.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 34.777 €, soit 4.150.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 72-04 du 27 mai 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Teva I Uta, représentée par son maire M. Victor Doom,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement des ateliers du C.J.A. de Papeari", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : acquisition de machines-outils et de matériel d'outillage pour l'équipement du C.J.A., dont le coût total est estimé à 16.760 €, soit 2.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 16.760 €, soit 2.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 76-04 du 28 mai 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire M. Dauphin Domingo,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equiperment de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation de la phase suivante :

1 - La mise en place d'un environnement informatique :

- pour 8 postes actifs ;
- 1 réseau client-serveur avec 16 points ;
- 1 serveur d'applications ;
- 1 serveur internet,

dont le coût total est estimé à 40.056,4 €, soit 4.780.000 F CFP.

2 - L'installation de logiciels informatiques :

- moteur progress ;
- Modules finances :
 - comptabilité budgétaire ;
 - bons de commande ;
 - suivi des factures ;
 - simulation et préparation budgétaire ;
- Modules paies :
 - paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :
 - révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 19.274 €, soit 2.300.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le coût total de cette opération est de 59.330,4 €, soit 7.080.000 F CFP.

	1) Environnement inform.		2) Logiciels inform.		Total opération
	Montant particip.	Taux	Montant particip.	Taux	
Commune	3.824.000 F CFP	80 %	0 F CFP	0 %	3.824.000 F CFP
F.I.P.	956.000 F CFP	20 %	2.300.000 F CFP	100 %	3.256.000 F CFP
Coût global	4.780.000 F CFP		2.300.000 F CFP		7.080.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 78-04 du 1er juin 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tahuata, représentée par son maire M. Félix Barsinas,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equiperment de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation des deux phases suivantes :

1 - La mise en place d'un environnement informatique :

- 1 PC nouveau P4 2,4 Ghz, 256 Mo, CD, 40 Go, écran plat 17", windows XP pro ;
- 1 modem RNIS ;
- 1 imprimante laser ;
- 1 onduleur 1 Kva programmable,

dont le coût total est estimé à 5.866 €, soit 700.000 F CFP.

2 - L'installation de logiciels informatiques :

- moteur progress ;
- Modules finances :
 - comptabilité budgétaire ;
 - bons de commande ;
- Modules paies :
 - paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :
 - révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 4.190 €, soit 500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 10.056 €, soit 1.200.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 79-04 du 1er juin 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equiperment de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation de la phase suivante :

1 - La mise en place d'un environnement informatique :

- 10 PC ;
- 20 prises réseau ;
- 1 serveur d'applications ;
- 1 serveur internet ;
- 1 réseau de type client-serveur,

dont le coût total est estimé à 48.352,6 €, soit 5.770.000 F CFP.

2 - L'installation de logiciels informatiques :

- moteur progress ;
- Modules finances :
 - comptabilité budgétaire ;
 - bons de commande ;
 - suivi des factures ;
- Modules paies :
 - paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :
 - révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 8.380 €, soit 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le coût total de cette opération est de 56.732,6 €, soit 6.770.000 F CFP.

	1) Environnement inform.		2) Logiciels inform.		Total opération
	Montant particip.	Taux	Montant particip.	Taux	
Commune	4.616.000 F CFP	80 %	0 F CFP	0 %	4.616.000 F CFP
F.I.P.	1.154.000 F CFP	20 %	1.000.000 F CFP	100 %	2.154.000 F CFP
Coût global	5.770.000 F CFP		1.000.000 F CFP		6.770.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 16-04 TG du 2 juin 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arutua, représentée par son maire M. Paea Rere dit Didier Makiroto,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de pirogues", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition de deux pirogues de 6 places et de 22 rames pour la commune associée de Kaukura, dont le coût est estimé à 10.960,51 €, soit 1.307.937 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (F.I.D.E.S. 100 %)	10.960,51 €, soit 1.307.937 F CFP
- Total	10.960,51 €, soit 1.307.937 F CFP

CONVENTION de financement n° 17-04 TG du 2 juin 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arutua, représentée par son maire M. Paea Rere dit Didier Makiroto,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Citernes", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition d'une citerne d'eau en polyéthylène de 7.500 litres pour la machine à glace de la commune associée de Kaukura, dont le coût est estimé à 2.672,96 €, soit 318.969 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (F.I.D.E.S. 100 %)	2.672,96 €, soit 318.969 F CFP
- Total	2.672,96 €, soit 318.969 F CFP

CONVENTION de financement n° 49-04 du 2 juin 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension du centre de secours", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'ajout de deux travées au bâtiment existant pour abriter deux véhicules, un bureau et une salle de musculation, dont le coût total T.T.C. est estimé à 75.420 €, soit 9.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Taiarapu-Est	15.084 €, soit 1.800.000 F CFP
- Etat (D.G.E. 46,67 %)	35.196 €, soit 4.200.000 F CFP
- Autre	25.140 €, soit 3.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 50-04 du 3 juin 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Opération pères et mères en fête", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'action consiste en l'organisation d'un déjeuner pour la fête des mères et la fête des pères préparé par les enfants de parent célibataire, veuf, veuve ou séparé, issu d'un milieu économique précaire.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 5.509,68 €, soit 657.480 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (30 %)	1.652,90 €, soit 197.244 F CFP
- Commune de Arue	3.856,78 €, soit 460.236 F CFP

CONVENTION de financement n° 85-04 du 4 juin 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacques Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equiperment de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Cette opération consiste en la réalisation de la phase suivante :

1 - *La mise en place d'un environnement informatique :*

- pour 15 postes actifs ;
- 1 réseau client-serveur avec 54 points ;
- 1 serveur d'applications ;
- 1 serveur internet,

dont le coût total est estimé à 76.341,8 €, soit 9.110.000 F CFP.

2 - *L'installation de logiciels informatiques :*

- moteur progress ;
- Modules finances :
 - comptabilité budgétaire ;
 - bons de commande ;
 - suivi des factures ;
 - simulation et préparation budgétaire ;
- Modules paies :
 - paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :
 - révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 33.520 €, soit 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le coût total de cette opération est de 109.861,8 €, soit 13.110.000 F CFP.

	1) Environnement inform.		2) Logiciels inform.		Total opération
	Montant particip.	Taux	Montant particip.	Taux	
Commune F.I.P.	7.288.000 F CFP	80 %	0 F CFP	0 %	7.288.000 F CFP
	1.822.000 F CFP	20 %	4.000.000 F CFP	100 %	5.822.000 F CFP
Coût global	9.110.000 F CFP		4.000.000 F CFP		13.110.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 86-04 du 4 juin 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Restaurant et cuisine de l'école de Taipivai (suite)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération générale consiste en la réalisation totale du restaurant de 80 mètres carrés, la réalisation totale de la cuisine de 52 mètres carrés et la réalisation totale des sanitaires vestiaires.

Le coût total est estimé à 83.800 €, soit 10.000.000 F CFP pour les travaux (suite et fin).

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2004 83.800 €, soit 10.000.000 F CFP
- Coût de l'opération 83.800 €, soit 10.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 87-04 du 4 juin 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mur de soutènement et clôture à l'école primaire de Taiohae", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération générale consiste en la construction d'une clôture d'environ 200 mètres linéaires, un mur de soutènement d'environ 60 mètres linéaires et une aire de stationnement de 200 mètres carrés.

Le coût total est estimé à 79.610 €, soit 9.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2004 79.610 €, soit 9.500.000 F CFP
- Coût de l'opération 79.610 €, soit 9.500.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 88-04 du 4 juin 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux de mise en conformité et d'hygiène à l'école primaire publique de Taiohae", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération générale consiste en des études pour les ouvrages à modifier et des travaux tels que prédéfinis dans le dossier technique page 23.

Le coût total est estimé à :

- études 6 % : 7.812 €, soit 932.220 F CFP ;
- travaux : 122.388,06 €, soit 14.604.780 F CFP ;
- total : 130.200,60 €, soit 15.537.000 F CFP

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2004	130.200,06 €, soit 15.537.000 F CFP
- Coût de l'opération	130.200,06 €, soit 15.537.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 89-04 du 7 juin 2004.

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de désincarcération", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération générale consiste en l'acquisition de petit matériel de désincarcération destiné à l'équipement d'un véhicule de secours routier matériel, dont le coût total est estimé à 67.040 €, soit 8.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Papeete	16.760 €, soit 2.000.000 F CFP
- Etat F.I.D.E.S. (25 %).	16.760 €, soit 2.000.000 F CFP
- F.I.P. (50 %)	33.520 €, soit 4.000.000 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'AVRIL 2004

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 16 avril 2004

N° 03-1915-1 MEP.AU, Mme Cruz Grand, parcelle cadastrée 138, section E (lot A5, domaine Terua), réaménagement et extension d'une maison d'habitation ;

N° 03-2666-1, M. Eugène Barsinas, parcelle cadastrée 193, section E (lot 1 parcelle E, lots 6 et 7, domaine Tamahana), murs de protection et clôture.

Travaux autorisés le 21 avril 2004

N° 03-1737-1 MEP.AU, Mme Thérèse Bonno, parcelle cadastrée 297, section A (lotissement Puoro Plage), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 2004

N° 02-1112-2 MEP.AU, M. Ernest Pouira, parcelle cadastrée 82, section M (terre Ahuriri) au P.K. 6,240, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 2 avril 2004

N° 04-05-1 MEP.AU, M. Guy Trompette, parcelle cadastrée 321, section H (terre Tepuaraau) au P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-365-1, Mlle Florence Tuihaa, parcelle cadastrée 537, section M (lots 7 et 8, lot A, lot 1, lot 5, domaine Pamatai), Auae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 avril 2004

N° 03-560-2 MEP.AU, S.C.I. Tenania, lot 20 lotissement Arevareva, modification d'une maison d'habitation ;

N° 03-1786-1, Mlle Natacha Vaeatua Lentchitzky, parcelle cadastrée 236, section P3 (parcelle B terre Fataavete), 1 bungalow.

Travaux autorisés le 8 avril 2004

N° 02-48-2 MEP.AU, M. Andy Lan Kuan Danh, lot 25 lotissement Tefaurai extension au quartier Piafau, bretelle B, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-337-2, Mme Amanda Taaroa épouse Samg Mouit, parcelle cadastrée 506, section P2 (lot C4, parcelle C, terre Tereva), au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 13 avril 2004

N° 03-2531-2 MEP.AU, commune de Faa'a, parcelle cadastrée 432, section R3 (parcelle terre Taotaha), Saint-Hilaire, terrassement et 1 local technique ;

N° 03-2806-1, M. Areau Neagle et Mme Nicole Kilmanek, parcelle cadastrée 210, section R3 (terre Tevairoa), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 2004

N° 03-2806-1 MEP.AU, Mme Christelle Barff, parcelle cadastrée 210, section R3 (terre Tevairoa), 1 maison d'habitation ;

N° 04-93-1, Mme Linda Cheong Yn épouse Erades, parcelle cadastrée 465, section P (terre Tefatufatu), 1 maison d'habitation ;

N° 04-203-1, Mme Nuupure Mahutatua, parcelle cadastrée 1789, section H (terres Tepohepohe 1 - Tepaoa 1), Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 04-286-1, M. Walter Vivish, parcelle cadastrée 424, section C (lot 10, lotissement Orama), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 avril 2004

N° 03-2723-1 MEP.AU, M. Victor Morohi, parcelle cadastrée 480, section R (lot 7 terre Teapiri) Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2781-1, M. Rony Aturia, parcelle cadastrée 210, section I (lot 3, terre Tepiia) au P.K. 4,800, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2805-1, M. Tehaurai Roux, parcelle B dépendant plan de partage terre Faatevete, route du mont Marau, 1 maison d'habitation ;

N° 04-175-1, M. et Mme Fred et Heitiare Garbutt, parcelle cadastrée 340, section H (lot 7 surplus terre Ofaifai - Tepatae) au P.K. 4,900, côté montagne, enrochement ;

N° 04-348-1, Mme Geneviève Alice Ling, parcelle cadastrée 1521, section T (lot 48, lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 avril 2004

N° 98-1525-11 MEP.AU, O.P.H., parcelle cadastrée 41, section P3, au-dessus du lotissement Teroma, modification des 83 logements ;

N° 03-2796-5, S.C.I. Kealany 1, parcelle cadastrée 465, section V5 (lot 3 surplus domaine Elzea), 1 hangar avec 1 aile de bureaux ;

N° 04-698-1, Mlle Kathy Heiata Buluc, parcelle cadastrée 1454, section T (lot 14, lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 23 avril 2004

N° 04-473-1 MEP.AU, Mme Maryse Tautiare Ollivier, parcelle cadastrée 105, section N (terre Auae) au P.K. 2, côté montagne, 1 pharmacie.

Travaux autorisés le 26 avril 2004

N° 03-2325-1 MEP.AU, Mme Miri Manate, lot 3 bis, domaine Pamatai, terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 2004

N° 04-308-1 MEP.AU, M. Tumatahi Barff et Mlle Vaea Colombani, parcelle cadastrée 210, section R3 (lot 34, terre Tevairoa) Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITAA O TE RA

Travaux autorisés le 8 avril 2004

N° 02-297-2 MEP.AU, M. Hubert Teura, parcelle cadastrée 3, section AV (terre Teohe) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 13 avril 2004

N° 03-2728-2 MEP.AU, M. Marcelino Nui, parcelle cadastrée 12, section AB, à Papenoo, P.K. 14,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 2004

N° 04-334-1 MEP.AU, Mme Catherine Holtzinger, parcelle terre Tahuaiteare à Tiarei, P.K. 30, côté montagne, 1 loture.

Travaux autorisés le 29 avril 2004

N° 03-1815-1 MEP.AU, M. et Mme Viriutua et Elisabeth Grling, parcelle cadastrée 13, section AI (terre Teihotaata 2) à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 1er avril 2004

N° 01-2306-5 MEP.AU, S.C.I. Mahina Nui 2000, parcelle cadastrée 32, section B (parcelles terre Pereua), route de la pointe Vénus, 1 immeuble de bureaux et d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1042-1, M. Gilles Teaotea, parcelle cadastrée 432, section V1 (parcelle D, lot 2, terre Orohau) près de la pharmacie, 1 immeuble d'habitation (3 appartements).

Travaux autorisés le 2 avril 2004

N° 02-702-2 MEP.AU, M. Raimana Heiarii Chavez, parcelle cadastrée 197, section L (lot 8, lot 3 parcelle B, terre Matavai), pointe Vénus, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1582-1, Mme Nina Taero, parcelle cadastrée 107, section R (lot 4, terre Tapoiniau) au P.K. 10, Tuauru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 avril 2004

N° 03-468-1 MEP.AU, Mlle Raina Taputuarai, parcelle cadastrée 45, section L (lot C, terre Tereva), extension d'une maison d'habitation et 1 mur ;

N° 04-38-1, M. Marc Rojewski et Mlle Juanita Vaitu, parcelle cadastrée 530, section V4 (lot 20, lotissement O'viri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 2004

N° 04-528-1 MEP.AU, M. Tetuaiterai Serge Raihauiti, parcelle cadastrée 290, section S (parcelle G, terre Papahoar) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 avril 2004

N° 03-23-2 MEP.AU, Mme Rolande Taputuarai épouse Sanquer, parcelle cadastrée 36, section D (domaine Charles-urtis) au P.K. 10, modification du bloc Est, remplacement de 3 logements F3 en 2 logement F4).

Travaux autorisés le 27 avril 2004

N° 03-2604-1 MEP.AU, M. Henry Teriura Kelly, parcelle cadastrée 270, section W5 (lot 5, lotissement Hitiraa Mahana) au P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 2004

N° 04-443-1 MEP.AU, Mme Marina Levis-Etournaud, parcelle cadastrée 12, section K (lot A7, propriété Villierme) route de la pointe Vénus, extension d'une maison d'habitation (ajout chambre et salle de bain).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 1er avril 2004

N° 01-1749-2 MEP.AU, M. Pascal Caria, lot 5b, morcellement lot 13 domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 28,500, côté montagne, terrassement ;

N° 04-08-1, M. Serge Guilloux, parcelle cadastrée 47, section KE (lot A, parcelle 1, lot 4, domaine Xavier-Matohi) à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 avril 2004

N° 03-1076-1 MEP.AU, Mlle Mata Durietz, parcelle terre Niaumaro à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 04-488-1, Mme Alida Tuahu, parcelle cadastrée 110, section AI (lot 4 partie, lot 7, terre Vaipua) à Afareaitu, P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-552-1, Mme Claire Teiho, parcelles cadastrées 20 et 21, section AK (terres Teruaohiti, Taupea, Tapaputapu et Teruaohiti) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 avril 2004

N° 01-1586-2 MEP.AU, M. Bernard Teriihopuare, parcelle cadastrée 87, section AA (parcelle terre Teruapuru) à Afareaitu, P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-886-5, Mlle Chantal Smidt, lot 10E, lot 10, domaine Tiahura à Haapiti, 1 magasin d'alimentation et 4 maisons d'habitation ;

N° 03-2027-1, Mlle Aurore Heimata, parcelle B, lot 3, terre Puaraea à Paopao, route des Ananas, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2395-2, M. Alfred Faito, parcelle cadastrée 142, section PB (terre Ofaupau partie) à Papetoai, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-99-1, M. Michel Terii, parcelle cadastrée 100, section PR (lot 13 terre Matairii partie) à Papetoai, P.K. 15, côté montagne, 1 bâtiment à usage sanitaires.

Travaux autorisés le 13 avril 2004

N° 03-2759-1 MEP.AU, commune de Moorea-Maiao, parcelle cadastrée 55, section EI (terre Moturaa 1 partie) à Paopao, école maternelle, 1 clôture ;

N° 04-32-1, M. Hina Fanaurai, parcelle cadastrée 31, section EX (lot 2, terre Apitia dite Motu) à Paopao, Teavaro, motu Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 04-436-1, M. Stéphane Teriitehau, parcelle cadastrée 15, section HR (lot B1 parcelle F surplus domaine Oio) à Haapiti, P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 2004

N° 02-1817-4 MEP.AU, M. Bruno Bergeaud dit Olivier Briac, parcelles A et A', lot 5, domaine Xavier-Matohi à Haapiti, P.K. 31, côté mer, 1 boutique et 1 bloc sanitaire ;

N° 03-327-1, M. Bruno Bergeaud dit Olivier Briac, parcelles A et A', lot 5, domaine Xavier-Matohi à Haapiti, P.K. 31, côté mer, 1 bâtiment "maison du jouir Gauguin" ;

N° 03-2789-1, S.C.I. Corniche, lot 32, lotissement résidentiel Bel Air à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 04-97-1, S.A. Tikiphone, parcelle cadastrée 70, section CN (parcelle lot 1, terres Ofairuro et Pavete) à Teavaro, Temae, 1 pylône tubulaire ;

N° 04-185-1, M. et Mme Gino et Myrna Mareva Trafton, lot 34, lotissement "village Tiahura" à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 avril 2004

N° 02-1817-4 MEP.AU, M. Bruno Bergeaud dit Olivier Briac, parcelles A et A', lot 5, domaine Xavier-Matohi à Haapiti, P.K. 31, côté mer, 1 boutique et 1 bloc sanitaire ;

N° 03-2449-1, M. Freddy Teriipaia, lot A4 2, terre Paruai à Teavaro, près du C.J.A. de Vaiare, 1 maison d'habitation ;

N° 04-181-1, M. Michel Tchen et Mlle Heiarii Suhas, parcelle cadastrée 31, section EP (lot 1, lotissement Orovau) à Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 04-187-1, M. Alexis Tepea, parcelle cadastrée 43, section CE (lot 1, terre Ahurau) à Teavaro, Vaiare, 1 maison d'habitation ;

N° 04-189-1, Mme Marcelle Germain, parcelle cadastrée 31, section PH (lot 2 partie terre Urufara 2) à Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 04-274-1, E.E.P.F., parcelle cadastrée 125, section ER (terre Teoneaia) à Paopao, 1 presbytère ;

N° 04-350-1, M. Albert Toanui Tauhiro, parcelle terre Tefaufaa à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 avril 2004

N° 02-407-2 MEP.AU, M. Léonor Maraehau Germain, lot 8, terres Puapua - Teheirarua et Paraofaa partie à Paopao, route du bassin, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-544-2 MEP.AU, M. Tamu Nuu, parcelle cadastrée 18, section CE (terre Oporo partie) à Teavaro, Vaiare, route du C.J.A., 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 26 avril 2004

N° 04-179-1 MEP.AU, Mme Jeannine Chimin, parcelle cadastrée 97, section HC (parcelle C, lot 2, terres Aiore, Vaitiare et Faarootii) à Haapiti, 2 logements.

Travaux autorisés le 27 avril 2004

N° 04-700-1 MEP.AU, M. Matahi Vaiho et Mme Taria Mariteragi, parcelle cadastrée 27, section AA (lot 4 partage

terres Taumataura et Tumataharoa) à Afareaitu, P.K. 9,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 7 avril 2004

N° 03-2302-1 MEP.AU, M. Anthony Teihotaata, parcelle cadastrée 140, section AM (lot 5, lotissement Robinet) au P.K. 23,500, côté montagne, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 avril 2004

N° 04-114-1 MEP.AU, M. Louis Keck, parcelle cadastrée 29, section AX (domaine Mahutatua) au P.K. 22, vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 avril 2004

N° 03-2844-1 MEP.AU, M. Tehapai Faatomo, parcelle cadastrée 283, section AN (parcelle 2, terres Pohatu et Uriuri) au P.K. 24,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-499-1, M. et Mme Ainé et Kathy Bambridge, parcelle cadastrée 211, section AC (terres Tepuna et Teapae partie) au P.K. 19,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2004

N° 04-255-1, M. Bovicini Teriitehau, parcelle cadastrée 169, section AE (terre Vaipane 1) au P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 7 avril 2004

N° 03-1819-1 MEP.AU, M. Maruarii Tetuanui, parcelle cadastrée 26, section AE (lot 8, terres Ativaro 2 et Tepaepaeroa) au P.K. 32,800, côté montagne, 1 clôture ;

N° 03-2678-1, Mlle Cécile Frogier, parcelle cadastrée 118, section AI (terre Tenao) au P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-85-1, Mme Cérita Mooraa épouse Teuahau, parcelle cadastrée 10, section AW (terre Peue ou Tearaino) au P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-124-1, Mme Tatiana Bennett épouse Yan, parcelle cadastrée 11, section BE (lot 6, lot 13, ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-125-1, Mlle Jeannine Yan, parcelle cadastrée 11, section BE (lot 6, lot 13, ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 avril 2004

N° 04-61-1 MEP.AU, Mme Béatrice Taiana Taiti épouse Lee Tham, parcelle cadastrée 34, section AO (lot B, terre Anapu) au P.K. 35,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-417-1, M. Marc Barff et Mlle Caroline Van Bastolaer, parcelle cadastrée 173, section BB (lot 5, C1, terres Mamanu - Oturau - Tiatiamaaire et Matiehani) au P.K. 38,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 2004

N° 04-182-1 MEP.AU, M. Pierre Thébault, parcelle cadastrée 14, section BD (lot 2 partie propriété Thébault) au P.K. 39,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-470-1, Mme Angeline Hapaitahaa, parcelle cadastrée 9, section AN (lot 2 terre Apea 2) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 clôture

N° 04-476-1, Mme Angeline Hapaitahaa, parcelle cadastrée 9, section AN (lot 2, terre Apea 2) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 avril 2004

N° 03-2535-1 MEP.AU, M. Norbert Buisson, parcelle cadastrée 21, section BI (lot 18, lotissement Tehaamatai) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-84-1, M. Alain Lacharme, parcelle cadastrée 89, section BI (lot 1, lot 4, lot 10, domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 avril 2004

N° 03-2032-2 MEP.AU, M. Christophe Millaud, parcelle cadastrée 7, section BL (propriété Jules-Millaud partie) au P.K. 40, côté mer, modification de façades d'une maison d'habitation ;

N° 04-478-1 MEP.AU, Mme Marie-Christiane Yamatay, parcelle cadastrée 31, section AS (parcelle B lot 6-A domaine Amo), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 avril 2004

N° 04-184-1 MEP.AU, Mme Marianna Mai épouse Hikutini, parcelle cadastrée 17, section BE (domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2004

N° 03-2814-1 MEP.AU, Mlle Caroline Tevaatua, parcelle cadastrée 30, section CM (parcelle A, lot 5, lot E, lot 11 domaine Taharuu) au P.K. 38,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 2004

N° 04-86-1 MEP.AU, M. Ladislav Wong, parcelle cadastrée 4, section BO (lot 9, domaine Atimaono) au P.K. 40,500, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPAEETE

Travaux autorisés le 7 avril 2004

N° 04-01-1 MEP.AU.PPTE, M. et Mme François et Laurencia Chung, parcelle cadastrée 114, section BS (lot 2, terre Teonetari), Taunua, 1 immeuble à usage commercial et d'habitation ;

N° 04-18-1, Mme Henriette Pirioutua, parcelle cadastrée 22, section DP (lot 7, lotissement "rue du Tira"), Mission catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 04-24-1, M. et Mme Tekehu et Christiane Teniaro, parcelle cadastrée 82, section CR (lot 39 lotissement Pure Ora 1), Mission catholique, 1 bâtiment de 3 logements.

Travaux autorisés le 8 avril 2004

N° 03-166-1 MEP.AU.PPTE, S.A.R.L. The Zizou Bar, immeuble existant, boulevard Pomare, réaménagement d'un local commercial en discothèque.

Travaux autorisés le 16 avril 2004

N° 03-87-1 MEP.AU.PPTE, S.C.I. Faariipiti, parcelle cadastrée 83, section BO (parcelle B dépendant lot 45, domaine de Faariipiti), extension et rénovation d'une clinique vétérinaire.

Travaux autorisés le 21 avril 2004

N° 99-68-1 MEP.AU.PPTE, conjoints Laugeon, à Mamao, extension d'un immeuble commercial ;

N° 03-179-1, O.P.H., parcelle cadastrée 1, section HN, route Tepapa, 2 immeubles de logements.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 7 avril 2004

N° 04-314-1 MEP.AU, Société civile de gestion et de participation S.O.M.A.R., parcelle cadastrée 321, section B (terre Iriti), rue Gadiot, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 avril 2004

N° 04-338-1 MEP.AU, Mme Marie-Claude Morillon épouse Bigault, parcelle cadastrée 238, section D (lot 3 A lot 6 parcelle terres Rupehu et Atia), 4 maisons d'habitation ;

N° 04-370-1, M. Martin Naehu, parcelle cadastrée 272, section L (parcelle propriété Walker), Hamuta, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 2004

N° 04-101-1 MEP.AU, Mme Susy You, parcelle cadastrée 34, section R (lot 178 lotissement Vetea 2), élargissement voie d'accès et 1 mur de confortement.

Travaux autorisés le 16 avril 2004

N° 03-2514-2 MEP.AU, commune de Pirae, parcelle cadastrée 21, section C (terre Tepohue 1), avenue Ariipaea-Pomare, réaménagement locaux, crèche Tama Here ;

N° 04-48-1, commune de Papeete, parcelle cadastrée 174, section R3 (terre Areri - Auahi) à Titioro, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 7 avril 2004

N° 02-372-2 MEP.AU, M. Thierry Axcel Ah Yin Chang et Mme Delphine Roopinia épouse Chang, parcelle cadastrée 525, section L (parcelle C détachée plan de division lot L 21 dépendant lot 7, terre Mavacaura - Tapuaetou - Tuhamaru dite propriété Pugibet) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1089-1, M. Jean-Jacques Lequerré, parcelle cadastrée 197, section AH (parcelle terres Honoava et Teavaava) au P.K. 16, côté mer, 1 mur de protection ;

N° 03-2009-1, M. Didier Chomer, parcelle cadastrée 22, section S1 (lot 36 C, zone industrielle Punaruu), 1 entrepôt ;

N° 03-2582-1, M. Louis Descamps, parcelles cadastrées 161, 163, 169 et 172, section BO (parcelles propriété Sage), au P.K. 14,300, côté montagne, extension d'un abri pour camions ;

N° 04-332-1, M. et Mme Philippe et Martine Garenne, parcelle cadastrée 39, section BD (lot 141, lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation ;

N° 04-412-1, M. et Mme Gustave et Sylvie Taputu, parcelle cadastrée 162, section BD (lot 32, lotissement "Les hauts de Matatia"), ajout chambre et garage à une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 avril 2004

N° 04-432-1 MEP.AU, M. Claude Laurent et Mlle Laurence Wong, parcelle cadastrée 176, section BD (lot 50 lotissement "Les hauts de Matatia"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 avril 2004

N° 02-1676 MEP.AU, M. Alexandre Tetoofa, parcelle cadastrée 179, section M (terre Toerauroa) au P.K. 8, quartier Nina-Peata, aménagement d'une maison d'habitation ;

N° 04-413-1, M. et Mme Nicolas et Moetia Fourreau, parcelle cadastrée 308, section BC (lot 22, lotissement "Les hauts de Matatia"), 1 maison d'habitation ;

N° 04-502-1, Mme Alice Jine-Thai Tchaong, parcelle cadastrée 228, section L (lot D terre Maveraura), 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 14 avril 2004

N° 02-83-3 MEP.AU, M. et Mme Eimana et Yolande Dexter, parcelle cadastrée 186, section H1 (lot B2.1 dépendant parcelle B3 domaine Outumaoro) au P.K. 8, côté montagne, 1 immeuble de 4 logements ;

N° 03-2173-2, M. et Mme Gabriel et Christiane Sao Chan Cheong, parcelle cadastrée 36, section, AN (lot 107 lotissement "résidence Taina"), extension d'une maison d'habitation ;

N° 03-2839-1, M. Roland Lyau et Mlle Tania Hélène Manea, parcelles cadastrées 430 et 431, section L (lots 15 et 17, propriété Pugibet) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 avril 2004

N° 03-2149-1 MEP.AU, M. Nelson Lee, parcelle cadastrée 247, section AH (terres Farape et Papahiaroa), extension d'une maison d'habitation ;

N° 03-2597-1, Mme Vanessa Bisiaux, parcelle cadastrée 130, section CE (parcelle B10 m dépendant lot B10 partie terre Matatia) au P.K. 10,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2812-5, S.A.R.L. C.T.O.S.P., centre commercial Tamanu Iti, boutique optique Krys Optika ;

N° 04-79-1, Mme Vairea Teuira épouse Teipoarii, parcelle cadastrée 121, section AI (partie lot B, terre Teiriiri 2), 1 maison d'habitation ;

N° 04-195-1, Mlle Titaua Schenck, parcelle cadastrée 24, section AI (terre Otaha partie) au P.K. 17,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 2004

N° 03-2730-3 MEP.AU, O.P.H., parcelle cadastrée 128, section BD (lot O lotissement Taapuna), 1 foyer d'hébergement temporaire ;

N° 04-273-1, M. Christophe Moretiti, parcelle cadastrée 164, section BD (lot 36 lotissement "Les hauts de Matatia"), 1 maison d'habitation ;

N° 04-344-1, S.C.I. Mata, parcelle cadastrée 81, section AP (lot A 15 lotissement "Le Lotus"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 2004

N° 04-345-1 MEP.AU, M. et Mme Olivier et Nathalie Canterot, parcelle cadastrée 177, section BM (lot 5 lotissement Punavai Nui), extension et modification de façade d'une maison d'habitation ;

N° 04-702-1, Mlle Stéphanie Teuira, parcelle cadastrée 268, section AI (parcelle A, lot 3, terre Tiateitei) au P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 1er avril 2004

N° 02-212-3 MEP.AU, Mme Jiselenne Tiapari, lot A dépendant parcelle A terre Apima à Faaone, P.K. 48,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 2 avril 2004

N° 01-597-3 MEP.AU, M. Henri Frainay, parcelle cadastrée 46, section AW (parcelle A1 lot 2A lot C terre Vaimeamea) à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-2038-2, Mme Huna Angéline Tetiarahi épouse Teupoo, parcelle cadastrée 82, section BE (terre Taamatua) à Afaahiti, P.K.3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-2051-2, M. Vehetemanu dit Vito Tauhiro et Mlle Hinano Ihorai, parcelle cadastrée 194, section AM (lot 4 lotissement Afaahiti) à Afaahiti, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-2105-2, Mlle Tahunui Heidi Opuu, lot 2 E dépendant lot 2 terre Faretahora à Puen, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-12-2, M. Tehoaavero Tiaipoi, parcelle cadastrée 48, section BC (terre Teruaao - Tetapere) à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-108-1, Mme Heinui Teavai, lot 31, lotissement Osmond-Jamet à Afaahiti, plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 04-208-1, M. Fabrice Teva lotua, lot 32, propriété S.C.I. Tuaraa et Farearoa à Tautira ; 1 maison d'habitation ;

N° 04-229-1, M. Ernest Faahira Lucas, parcelle cadastrée 69, section AE (lot 19, lots 11 et 21, terre Tematahoa) à Afaahiti, P.K. 60,300, 1 maison d'habitation ;

N° 04-375-1, M. et Mme John et Annabella Teinaore, parcelle terre Temaru à Puen, P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 avril 2004

N° 02-611-2 MEP.AU, M. Denis Tekurio et Mme Leina Tekurio née Nauta, lot 3, lotissement Hiupe à Afaahiti, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 7 avril 2004

N° 03-827-5 MEP.AU, M. Eric Wild, parcelle dépendant lot 10 propriété Vivish à Afaahiti, près du lotissement Vivish, 1 atelier de travail et de rangement ;

N° 03-1424-1, Mme Macrine Picard épouse Jennings, lot 1 dépendant terre domaniale non dénommée à Faaone, P.K. 51, côté mer, 1 clôture ;

N° 03-2491-2, Mlle Heiata Ora, parcelle cadastrée 69, section AS (lot 40, lotissement Tevihonu) à Afaahiti, Taravao, aménagement d'une garderie d'enfants ;

N° 03-2617-5, M. Patrick Jullian, immeuble Tauhere à Afaahiti, Taravao, 1 snack ;

N° 04-40-1, M. et Mme André et Patricia Taora Temauri, lot 2 détaché propriété Bennett-Van Bastolaer à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 04-120-1, M. Christian Caraes, parcelle cadastrée 724, section BK (lot 4 lotissement Raimatea) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 04-441-1, M. André Pihaatae et Mlle Tiare Peu, parcelle cadastrée 8, section AW (lot 4, parcelle 4, terre Tevihonu) à Afaahiti, près du lycée de Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 avril 2004

N° 02-207-2 MEP.AU, Mme Tetuarere Moe Afo, parcelle terre Tefataitioporou à Tautira, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-826-2, M. Williams Jimmy Amaru et Mme Jeanne Tamaku, parcelle morcellement lot 7 terre Tepohue II à Faaone, P.K. 47,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 13 avril 2004

N° 04-292-1 MEP.AU, M. Philippe Huri Tematafaarere et Mlle Severine Teapehu, lot 2 morcellement terres Atitiamia et Atimoua à Faaone, P.K. 49,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-423-1, M. Tuahu Taraufau, parcelle 7 dépendant partage lot A terres Hitipaeroe et Temuhu à Tautira, P.K. 16,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 2004

N° 04-41-1 MEP.AU, M. et Mme André et Patricia Taora Temauri, lot 2a dépendant propriété Bennett-Van Bastolaer à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 04-260-1, M. Areau Neagle et Mlle Nicole Klimanck, parcelle cadastrée 40, section AR (lot 12 lotissement Phaëton I) à Afaahiti, 1 logement ;

N° 04-211-1, Mme Titani Teotahi, parcelle lot 1A, parcelle 94 terres Tefaramatapua, Teoneaputa et Temarutiaitao à Pueu, P.K. 7,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-310-1, M. et Mme Tony et Murna Opuu, lot 4 lotissement Hiupe à Afaahiti, 3 maisons d'habitation ;

N° 04-549-1, M. Ronny Chung Tan, parcelle cadastrée 9, section BI (lot 5, lotissement Heipoe) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 avril 2004

N° 03-1690-5 MEP.AU, Mme Leticia Tahuaitu Maopi, lot 1, projet partage propriété Olivier-Maopi à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 bâtiment à usage de commerce et d'habitation ;

N° 04-160-1, Mlle Taina Tetuanui, lot A3 lotissement domaine Paparoa à Afaahiti, route de la station ionosphérique, 1 maison d'habitation ;

N° 04-299-1, M. Léonard Teotahi Tauru, lot 4 terres Tetuaio, Teiriiri et Terutu à Pueu, 1 maison d'habitation ;

N° 04-368-1, M. Alfredo Tevaeearai, terre Paihaumatai à Tautira, P.K. 13,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 avril 2004

N° 04-486-1 MEP.AU, Mlle Leilany Richmond, parcelle cadastrée 4064, section BK (lot 8 lotissement Vaiana) à Afaahiti, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 25 avril 2004

N° 03-2710-1 MEP.AU, Mme Manuella Hitirere Tiapari, terre Tepohue à Faaone, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 avril 2004

N° 04-362-1 MEP.AU, Mlle Vaiana Haumani, parcelle détachée propriété Bennett-Van Bastolaer, terres Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Papepaetaata et Atitoro à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 2004

N° 03-2567-1 MEP.AU, M. Tihoni dit Maui Raipuni, terre Maire Nui à Tautira village, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 2 avril 2004

N° 01-1648-2 MEP.AU, Mlle Hélène Rapaarii, parcelle cadastrée 39, section AI (lot 7 partie terre Teavaava ou Tavana) à Toahotu, P.K. 5,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-128-2, M. Ballow Gobrait, parcelle terre Afata à Vairao, P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-2601-1, Mme Maire Richmond, lot 4 terre Tiromi à Teahupoo, P.K. 16,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-52-1, Mlle Hina Poroi, parcelle terre Manai à Toahotu, P.K. 3,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 avril 2004

N° 03-2772-1 MEP.AU, Mme Nathalie Putoa née Bernière, parcelle terre Hitiaa à Teahupoo, P.K. 15,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-153-1, Mme Heitini Taurua, lot 1 terre Atomoahine 2 à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 avril 2004

N° 04-244-1 MEP.AU, commune de Taiarapu-Ouest, parcelle cadastrée 98, section AH (terre Teuruhi 1) à Toahotu, P.K. 4,200, côté mer, 1 abri couvert pour véhicules ;

N° 04-421-1, commune de Taiarapu-Ouest, parcelle terres Faururu, Vairao et Farepia à Teahupoo, P.K. 16, côté montagne, 2 abris couverts pour véhicules.

Travaux autorisés le 28 avril 2004

N° 04-460-1 MEP.AU, Mme Françoise Taupua épouse Noël, parcelle terre Atehiva à Teahupoo, fenua aihere, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 2 avril 2004

N° 04-232-1 MEP.AU, M. Edwin Peterano, parcelle cadastrée 141, section BV (terres Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aerotatau, Teuruhi, Taiheretoto et Tereporepo) à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 04-319-1, M. Joël Teiva, parcelle cadastrée 92, section BR (lot 1, terre Teiriiri 2) à Papeari, P.K. 54,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 avril 2004

N° 03-1975-1 MEP.AU, M. et Mme Enota Deane, lot 8 lotissement Atiamaono III à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2115-1, Mme Mafi Teriitahi, parcelle cadastrée 112, section DK (terre Atipoia 1-2) à Papeari, P.K. 54, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-199-1, M. Heiarii Joseph Roomataaroa, parcelle cadastrée 32, section AM (parcelle lot 5 terre Tetou 1) à Mataiea, P.K. 45,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 avril 2004

N° 04-107-1 MEP.AU, M. et Mme Robert et Paulina Montrose, parcelle cadastrée 49, section AY (parcelle A détachée propriété Léonce-Brault lot 3 bis) à Mataiea, P.K. 48,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-245-1, M. Willy Faatuarii, parcelle cadastrée 81, section BN (lot 5 parcelle A lot 1 partie terres Atejova et Poraura) à Papeari, P.K. 53,500, côté montagne, 1 clôture ;

N° 04-376-1, M. Poanere Pihahuna, parcelle cadastrée 120, section AO (parcelle terre Maaterepo 1) à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 04-433-1, M. Jacques Moana Tahuaitu, parcelle cadastrée 10, section BI (terre Tuturiatanu 4) à Papeari, P.K. 52,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-405-1, M. Tamuera Sato, parcelle cadastrée 12, section BP (parcelle terres Tenaue 3 et Papahea 1) à Papeari, P.K. 53,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 2004

N° 03-2150-2 MEP.AU, M. Karl Spies et Mlle Marie-Claire Wan Phook, parcelle cadastrée 52, section BB (lot 2 partage lot 2 bis vallée Maara) à Papeari, P.K. 50,500, côté montagne, modification de toiture et de terrasse de 2 maisons d'habitation ;

N° 04-457-1, Mlle Léonie Taurua, parcelle cadastrée 59, section BW (lot 1, parcelle B, terre Farepihaa) à Papeari, P.K. 54,750, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 avril 2004

N° 03-2275-1 MEP.AU, M. Timi Christian Pihaatae, parcelle cadastrée 35, section CD (parcelle dépendant terre Tefaarua) à Mataiea, P.K. 44,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-402-1, Mlle Mirabelle Matohi, parcelle cadastrée 28, section AV (terres Moanataiao 2 et 3, Piaua 2) à Mataiea, P.K. 47,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 avril 2004

N° 04-301-1 MEP.AU, M. Georges Michel Sary et Mme Cécile Sary, parcelle cadastrée 32, section BK (lot 50 lotissement "résidence Vaiata 1") au P.K. 53, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 21 avril 2004

N° 01-2062-2 MEP.AU.TG, M. Victor Henry, parcelle cadastrée 8, section AA (terre Tepunia I partie) à Tikehau, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-236-1, Mme Colette Léou épouse Maopi, parcelle cadastrée 149, section B4 (terre Vaitaihani 3) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 15 avril 2004

N° 03-2304-1 MEP.AU.TG, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, parcelle terre Naonoa à Takapoto, 1 fare missionnaire.

Travaux autorisés le 21 avril 2004

N° 02-339-2 MEP.AU.TG, M. et Mme Jean-Pierre et Raina Rousseau, parcelle cadastrée 80, section B3 (terre Mavete) à Takapoto, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 23 avril 2004

N° 03-2675-1 MEP.AU.TG, M. Tukihiti Raka et Mme Monique Puahi Maheahea, parcelle cadastrée 278, section A8 (terre Tepapa) à Takapoto, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 2004

N° 04-75-1 MEP.AU.TG, Mme Fleur Manuheiragi Alvarez épouse Yip, parcelle cadastrée 3, section D.1 (terre Pavahine), 1 maison d'habitation ;

N° 04-526-1, M. Franck Tahuhuterani, parcelle cadastrée 254, section A7 (terre Temanuheiragi) à Takapoto, 1 maison d'habitation.

COMMUNE FAKARAVA

Travaux autorisés le 21 avril 2004

N° 03-2559-1 MEP.AU.TG, M. Tetuanui Tane, parcelle cadastrée 20, section BB (terre Puhigaru), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 avril 2004

N° 03-2602-1 MEP.AU.TG, Mme Lydia Manutaia Ellis, parcelle cadastrée 3, section CE (terre Patutura), 1 pension de famille.

COMMUNE DE FANGATAU

Travaux autorisés le 21 avril 2004

N° 04-55-1 MEP.AU.TG, M. Puahi Yamatsy, parcelle cadastrée 228, section A5 (terre Tatakoto) à Fakahina, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 23 avril 2004

N° 03-694-4 MEP.AU.TG, commune de Manihi, parcelle cadastrée 311, section H2 (remblai maritime), 1 mairie.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 23 avril 2004

N° 03-1495-1 MEP.AU.TG, M. Bernadin Tekurio, parcelle terre Mirinuku à Katiu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 2004

N° 04-459-1 MEP.AU.TG, M. Axel Marurai Frogier, parcelle cadastrée 190, section A4 (terre Moturama) à Pouheva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 23 avril 2004

N° 03-1637-4 MEP.AU.TG, M. et Mme Heifara et Marlène Tapu, parcelle cadastrée 111, section E2 (terre Araitaaviri 2) à Apataki, 1 pension de famille.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE MAI 2004**

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 10 mai 2004

PC n° 953 MEP.AU.ISLV, M. Ugolini Bruno, mandataire du service de la pêche, travaux d'assainissement au complexe frigo du port de Uturoa (D n° 04-169) ;

PC n° 954, M. Braindot Patrick, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle C de l'îlot Porou (D n° 04-172) ;

PC n° 955, M. Duvos Gérard Maurice et Mlle Cowan Maria Othilia, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 4 du lotissement U'upa (D n° 04-234) ;

PC n° 956, M. Kaimuko Frédéric, travaux d'extension d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaiteruiri (D n° 04-201) ;

PC n° 957, M. Hapaitahaa Gilbert, construction d'un fare M.T.R. sur le lot n° 1 de la parcelle 10 de la terre Tefarerii 1 partie (D n° 04-203).

Travaux autorisés le 11 mai 2004

PC n° 971 MEP.AU.ISLV, M. Mihuraa Patrick Pehupehu, mandataire de Mlle Mihuraa Poema, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 2 de la parcelle 7 de la terre Motu Tapu dite Mihirau et Vaitemanu (D n° 04-243) ;

PC n° 973, M. Lenoir Giovanni, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 2 de la parcelle B de la terre Tefarerii (D n° 04-166).

Travaux autorisés le 14 mai 2004

PC n° 1009 MEP.AU.ISLV, M. Garbutt Morton, gérant de la S.C.I. Tahina, construction d'une salle de musculation et de fitness sur le lot 1 du lotissement industriel de Tahina (D n° 04-102).

Travaux autorisés le 19 mai 2004

PC n° 1064 MEP.AU.ISLV, Mlle Jordan-Maihiuti Taraina, construction d'un snack sur une parcelle de la terre Tonoi-Teovari-Mariua (D n° 04-202) ;

PC n° 1065, Mme Terou épouse Leou Linda, construction d'une maison d'habitation sur le lot 5 de la parcelle C de la terre Tefarerii 3 (D n° 04-264).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 3 mai 2004

PC n° 897 MEP.AU.ISLV, M. Wong Maurice, mandataire de l'E.P. Vanille de Tahiti, construction d'un hangar sur une parcelle du domaine Hamoa (D n° 03-291) à Avera.

Travaux autorisés le 5 mai 2004

PC n° 911 MEP.AU.ISLV, Mlle Chang Anita, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle du lot G dépendant des terres Amihi et Houte (D n° 04-110) à Opoa ;

PC n° 912, Mlle Taae Naiva, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle du lot F dépendant des terres Amihi et Houte (D n° 04-177) à Opoa.

Travaux autorisés le 10 mai 2004

PC n° 950 MEP.AU.ISLV, M. Perraudin Denis Henri, construction d'une maison d'habitation sur le lot D de la parcelle C du lot n° 1 (partie) du partage de la terre Punaaro (D n° 04-204) à Avera ;

PC n° 951, M. Descheres Marc, construction d'une maison d'habitation sur le lot A de la parcelle 1 de la parcelle A de la terre Fetiarore (D n° 04-225) à Puohine ;

PC n° 952, Mme Bessert née Rameha Yvette Tereroa, construction d'un fare O.P.H. sur une parcelle de terre dépendant du lot A du lot 3 de la terre Apaapaiteai (D n° 04-244) à Avera.

Travaux autorisés le 13 mai 2004

PC n° 997 MEP.AU.ISLV, M. et Mme Littiere Thierry et Jaëlle, travaux d'extension d'un fare M.T.R. sur le lot n° 1 du lotissement Raimoana (D n° 04-187) à Avera.

Travaux autorisés le 21 mai 2004

PC n° 1074 MEP.AU.ISLV, Mme Georges née Tarati Céline, construction d'un fare O.P.H. sur le lot A de la parcelle C d'une partie du lot 1 de la terre Punaaro (D n° 04-274) à Avera.

Travaux autorisés le 28 mai 2004

PC n° 1135 MEP.AU.ISLV, M. et Mme Hurni Claude et Nuu née Tetaira, construction d'un fare O.P.H. sur un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit du lot 2 de la terre Opeha 5 (D n° 04-295) à Avera ;

PC n° 1136, M. Tefaaite Steevens et Mlle Guinot Solange, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaitore (D n° 04-261) à Opoa ;

PC n° 1137, Mlle Teihotaata Johanna, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Hopuhi (D n° 04-282) à Avera ;

PC n° 1138, M. Teriipaia Léon (fils), construction d'un fare M.T.R. sur le lot 14b du domaine communal de Faaroa (D n° 04-277) à Avera ;

PC n° 1139, Mme Atani née Brothers Lucyline Teumere, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle A de la terre Atira ou Vaitaema (D n° 04-276) à Avera ;

PC n° 1140, M. Tefaaora Manate, construction d'un fare M.T.R. sur le lot n° 9 de la terre Vaitui-Tuumoe (D n° 04-281) à Opoa ;

PC n° 1141, M. Brothers Hilsen Hurupa, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle C du domaine Brothers (D n° 04-278) à Avera ;

PC n° 1142, M. Taumata Abel, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle de terre faisant partie du lot n° 1 du partage du lot 1 de la terre Vaniu (D n° 04-283) à Avera ;

PC n° 1143, Mlle Teuira Fabienne Fatiaarau, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle n° 4 de la terre Paparaoa (D n° 04-279) à Opoa ;

PC n° 1144, Mlle Roger Mireille, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B de la parcelle 1 de la terre Fetiarore (D n° 04-260) à Opoa.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 7 mai 2004

PC n° 929 MEP.AU.ISLV, M. Bouche Jean, mandataire de la S.A.R.L. Pacific Resort Yacht Club, construction de 10 bungalows sur une parcelle de la terre Tenape partie A (D n° 04-139) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 11 mai 2004

PC n° 966 MEP.AU.ISLV, M. Lachaux Ferdinand Marama, construction d'une maison d'habitation sur le lot 2A des terres Faafau 2-Pataetae-Vaipo-Tiamea (D n° 04-245) à Tevaitoa ;

PC n° 967, M. Hoffmann Kai, construction d'un fare O.P.H. (pour le vigile) sur une parcelle de la terre Tuanai 1 (D n° 04-175) à Fetuna.

Travaux autorisés le 13 mai 2004

PC n° 990 MEP.AU.ISLV, Mme Itae épouse Hikutini Yvette, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Terototupee lot 1 partie (D n° 04-196) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 19 mai 2004

PC n° 1057 MEP.AU.ISLV, M. et Mme Doucet Tomy et Mylène, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3 du lotissement Poerava (D n° 04-249) à Tevaitoa ;

PC n° 1058, M. Oldham Constant, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Mapuhia lot n° 2 (D n° 04-246) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 24 mai 2004

PC n° 1088 MEP.AU.ISLV, M. Tefaaata Iacoba, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaiaau 2-3 (D n° 04-154) à Vaiaau.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 11 mai 2004

PC n° 972 MEP.AU.ISLV, M. Taruoura André, travaux de remblai sur une parcelle de la terre Tupaparau (partie) (D n° 04-161) à Tiva ;

PC n° 974, M. Scanu Roger Marc et Mme Coste Antonina Teraiefa, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tupaparau parcelles B5 et B6 (D n° 04-206) à Tiva.

Travaux autorisés le 14 mai 2004

PC n° 1008 MEP.AU.ISLV, M. Tuahu Ismaël, mandataire de la commune de Tahaa, construction d'un bâtiment commercial sur une parcelle de la terre Mainanui (D n° 04-117) à Patio.

Travaux autorisés le 19 mai 2004

PC n° 1063 MEP.AU.ISLV, Mme Tihotitehei épouse Tihopu Rosita Mere, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Toiapoto (D n° 04-271) à Ruutia.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 7 mai 2004

PC n° 926 MEP.AU.ISLV, M. Meteau Thierry, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 29 du lotissement Résidence Loisirs Maroe (D n° 04-223) à Maroe.

Travaux autorisés le 13 mai 2004

PC n° 998 MEP.AU.ISLV, M. Manutahi Michaël Vanaa, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teaito parcelle A du lot n° 2 (D n° 04-180) à Tefarerii ;

PC n° 999, M. Temeharo Taumataurarii-ivaiuramate, construction d'un snack sur une parcelle de la terre Tumuaahu (D n° 03-250) à Parea.

Travaux autorisés le 19 mai 2004

PC n° 1052 MEP.AU.ISLV, Mme Raurii Miriama, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle des terres Totoriate et Matautara (D n° 04-205) à Fitii ;

PC n° 1053, Mme Liou Kai épouse Huaa Suzanne, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Parurumatai (D n° 04-229) à Haapu ;

PC n° 1054, Mlle Labarde Christine Andrée, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle A de la terre Mooreano (D n° 04-226) à Haapu ;

PC n° 1055, M. Metidji Asdine, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 2 de la terre Farepua (D n° 04-255) à Haapu ;

PC n° 1056, Mme Le Foc épouse Teiva Linda, travaux d'extension d'une maison d'habitation + cuisine sur la parcelle B1 de la terre Tevahapiti (D n° 04-227) à Fitii.

Travaux autorisés le 24 mai 2004

PC n° 1089 MEP.AU.ISLV, Mme Teururai Céline, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Papatiare (D n° 04-131) à Tefarerii ;

PC n° 1090, Mme Teehu née Flohr Raimata Mulna, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Raupoto 4, lot 8 (D n° 04-194) à Fare.

Travaux autorisés le 25 mai 2004

PC n° 1105 MEP.AU.ISLV, Mme Bonnot née Colombani Otilla Titaua, construction d'un mur de clôture sur une parcelle de la terre Fareoa, lot n° 1 (D n° 04-292) à Fare ;

PC n° 1106, Mme Putua épouse Vasseur Irène, construction d'une maison d'habitation sur le lot 43 du lotissement Vaiharo (D n° 04-291) à Fare.

Travaux autorisés le 27 mai 2004

PC n° 1133 MEP.AU.ISLV, Mme Lee veuve Temu Justine Ruta, construction d'un mur de clôture sur le lot 1 parcelle C de la terre Vaihonu (D n° 04-16) à Fare.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 3 mai 2004

PC n° 898 MEP.AU.ISLV, Mlle Lucas Violaine Anne-Marie, construction d'un fare O.P.H. sur le lot C2 de la parcelle C du lot 5 des terres Vaioopu dite aussi Tefaravino et Tuuraapua (D n° 04-207) à Nunue ;

PC n° 899, M. Moasen Eric Roland Azen, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 3 dépendant des terres Faretai 3, lots 1 et 2, lot B (D n° 04-209) à Nunue ;

PC n° 900, M. Terorohauepa Auguste, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Motuhorea 3, lot C (D n° 04-218) à Nunue ;

PC n° 901, Mme Prince Irma, construction de 2 fare M.T.R. sur la parcelle B du lot n° 1 de la parcelle B de la terre Tapehaa 2 (D n° 04-219) à Nunue ;

PC n° 902, M. Tinorua Teina Pierre, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Mautau (D n° 04-221) à Nunue.

Travaux autorisés le 13 mai 2004

PC n° 996 MEP.AU.ISLV, M. Yao Chan Cheong Kouï Fat, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tenaoimatira (D n° 03-435) à Nunue.

Travaux autorisés le 14 mai 2004

PC n° 1000 MEP.AU.ISLV, Mme Youssef Pauline, travaux d'extension de la boutique de l'hôtel Maitai Polynesia sur une parcelle de la terre Auauete, lot 1 (D n° 04-133) à Nunue.

Travaux autorisés le 18 mai 2004

PC n° 1029 MEP.AU.ISLV, M. Mate Tara Vincent, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Anau Itemataorio (D n° 04-210) à Anau ;

PC n° 1030, M. Tai Yu Sing Patrick Vaitaio, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Aehau, lot 4 (D n° 04-214) à Anau ;

PC n° 1031, Mlle Tai Yu Sing Temariituanui, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Aehau, lot 4 (D n° 04-215) à Anau ;

PC n° 1032, Mlle Reva Taraina Mainiana Lileia Titaina c/o Franco Reva, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Aehau, lot 4 (D n° 04-216) à Anau ;

PC n° 1033, Mme Gadou veuve Bourda Patricia Nadine, construction d'un fare O.P.H. sur une parcelle de la terre Matahira lot 1/A du lot 1 (D n° 04-217) à Faanui ;

PC n° 1034, M. Tama John Tama, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tuuaiteraï-Rainui (D n° 04-220) à Faanui ;

PC n° 1035, commune de Bora Bora représentée par M. Tong Sang Gaston, mandataire de Mme Teena née Tehahe Vina, travaux de terrassement sur une parcelle de la terre Apaapaiteraï 2, lot 1, parcelle D (D n° 04-238) à Nunue ;

PC n° 1036, M. Ariiveheatateraipoiri Franck, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Farepara, PV 189 (D n° 04-240) à Faanui ;

PC n° 1037, Mme Roomataroa née Taerea Fabienne, construction d'une maison d'habitation (régularisation) sur une parcelle de la terre Urupao (D n° 04-242) à Faanui.

Travaux autorisés le 21 mai 2004

PC n° 1073 MEP.AU.ISLV, Mme Mate née Teihotaata Juliette Mareva, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tepoueva (D n° 04-190) à Nunue.

Travaux autorisés le 25 mai 2004

PC n° 1104 MEP.AU.ISLV, Mlle Mate Thérèse Tehaamaru, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Itemataorio (D n° 04-258) à Anau.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 7 mai 2004

PC n° 927 MEP.AU.ISLV, M. Vactua Vahihau Wilfrid dit Tevahihau, travaux de terrassements avec remblai sur une partie des lots 2a et 2b de la terre Haamene parcelles 300 et 301 (D n° 03-509) ;

PC n° 928, M. Vaetua Teanuanua, travaux de terrassements avec remblai sur une partie du lot 2a de la terre Haamene parcelles 300 et 301 (D n° 03-508).

Travaux autorisés le 27 mai 2004

PC n° 1124 MEP.AU.ISLV, M. Firuu More, travaux de terrassement sur une parcelle de la terre Vaiaatere (D n° 02-51) ;

PC n° 1125, Mme Teriivaea épouse Carue Agnès, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 2 de la terre Vaitaia situé sur l'ilot (D n° 04-116).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS PENDANT LE MOIS DE MAI 2004

Inscriptions de personnes physiques

N° 45.585-A	du 3	Teinaore Ismael	N° 45.631-A	du 10	Yamatay Sandrine
N° 45.586-A	du 3	Jeammet Jérôme	N° 45.632-A	du 10	Agodor Herchel
N° 45.587-A	du 3	Irrmann Jean-Christophe	N° 45.633-A	du 10	Parker épouse Fougrouse Tania
N° 45.588-A	du 3	Buillard Ramon	N° 45.634-A	du 10	Tauraa Hugues
N° 45.589-A	du 3	Levy Nelson	N° 45.635-A	du 10	Tehei Ginette
N° 45.590-A	du 3	Mateha Alexandre	N° 45.636-A	du 11	Lehmann Véronique
N° 45.591-A	du 3	Onee épouse Malardé Heilanie	N° 45.637-A	du 11	Bertrand Cyrille
N° 45.592-A	du 3	Paiea Naomi	N° 45.638-A	du 11	De Cubber Jonathan
N° 45.593-A	du 3	Pietrzak épouse Suard Dominique	N° 45.639-A	du 11	Mareix épouse Rieutor Sylvie
N° 45.594-A	du 3	Tapare épouse Manutahi Ingrid	N° 45.640-A	du 11	Taimana Taputu
N° 45.595-A	du 3	Teritehau épouse Tiaahau Simone	N° 45.641-A	du 11	Tanoa Michel
N° 45.596-A	du 3	Tsing Gni Tang	N° 45.642-A	du 11	Toofa-Ruahe Heimarama
N° 45.597-A	du 4	Reymond Joël	N° 45.643-A	du 12	Locastello Vincent
N° 45.598-A	du 4	Lefort Jean	N° 45.644-A	du 12	Bagnis épouse Thomas Paule
N° 45.599-A	du 4	Jabal Nabil	N° 45.645-A	du 12	Tehei Ferdinand
N° 45.600-A	du 4	Hoareau Pierre	N° 45.646-A	du 12	Tapulu Noël
N° 45.601-A	du 4	Gloaguen Erwan	N° 45.647-A	du 12	Tamarii Casimir
N° 45.602-A	du 4	Bellais Léon	N° 45.648-A	du 12	Tahi Tetua
N° 45.603-A	du 4	Mou-Sing Siou Tai	N° 45.649-A	du 12	Rio Jean-Louis
N° 45.604-A	du 5	France David	N° 45.650-A	du 12	Aiho épouse Manate Raquel
N° 45.605-A	du 5	Vaitu Francisca	N° 45.651-A	du 12	Haoatai Gérard
N° 45.606-A	du 5	Amaru Céline	N° 45.652-A	du 12	Napoeura Marcel
N° 45.607-A	du 5	Galinier-Boubée Steeve	N° 45.653-A	du 12	Tetuira Hiti
N° 45.608-A	du 5	Lemaire Teiva	N° 45.654-A	du 13	Faraire Roland
N° 45.609-A	du 6	Boyer Alexandre	N° 45.655-A	du 13	Mara Gilles
N° 45.610-A	du 6	Chan-Tagi Alexis	N° 45.656-A	du 13	Siaou Chin Jean-Luc
N° 45.611-A	du 6	Faatoa Jean	N° 45.657-A	du 13	Tehahe Edmond
N° 45.612-A	du 6	Hoarau Lenaik	N° 45.658-A	du 14	Rousset Pascal
N° 45.613-A	du 6	Marchal Emile	N° 45.659-A	du 14	Nebballi épouse Homespun Leila
N° 45.614-A	du 6	Raurahi Temarii	N° 45.660-A	du 14	Martin Gérard
N° 45.615-A	du 6	Tauaroa Hinanui	N° 45.661-A	du 14	Mailiot épouse Persegol Pascale
N° 45.616-A	du 6	Teotahi épouse Faatau Marianne	N° 45.662-A	du 14	Iro Nehemia
N° 45.617-A	du 6	Teriipaia Sandy	N° 45.663-A	du 14	Teraheke Antoine
N° 45.618-A	du 6	Touatini épouse Teremihi Catherine	N° 45.664-A	du 14	Tihoni Edouard
N° 45.619-A	du 6	Murger Daniel	N° 45.665-A	du 14	Toofa Albert
N° 45.620-A	du 6	Corniou Charles	N° 45.666-A	du 17	Guion Christian
N° 45.621-A	du 6	Varney Herenui	N° 45.667-A	du 17	Mateau Armand
N° 45.622-A	du 6	Tavaearii Ronald	N° 45.668-A	du 17	Tahuhuterani Alphonse
N° 45.623-A	du 6	Haumani Ariirau	N° 45.669-A	du 18	Pereau David
N° 45.624-A	du 6	Holozet Patrick	N° 45.670-A	du 18	Bertaux Alisée
N° 45.625-A	du 6	Piivai Remina	N° 45.671-A	du 18	Pavaouau Heifara
N° 45.626-A	du 6	Tekurareré Félicité	N° 45.672-A	du 18	Tiatoa Richard
N° 45.627-A	du 10	Huchon épouse Desanti Gabrielle	N° 45.673-A	du 18	Rico Franck
N° 45.628-A	du 10	Gordier Karine	N° 45.674-A	du 18	Janssen Sven
N° 45.629-A	du 10	Delong Gilles	N° 45.675-A	du 18	Gataia Mahue
N° 45.630-A	du 10	Cohen Michel	N° 45.676-A	du 18	Johnston Yves
			N° 45.677-A	du 18	Taae Jean-Claude
			N° 45.678-A	du 21	Abad épouse Patti Marlène
			N° 45.679-A	du 21	Poubelle Caroline
			N° 45.680-A	du 21	Bernard Cyril
			N° 45.681-A	du 21	Labaste-Nauta Alec
			N° 45.682-A	du 21	Li Fung Kuee Florence

N° 45.683-A	du 21	Richmond Georges
N° 45.684-A	du 21	Ateo Tekura
N° 45.685-A	du 21	Kiipuhia épouse Teikivaeoho Noella
N° 45.686-A	du 21	Kimitete Teikiotiu
N° 45.687-A	du 21	Mae Robert
N° 45.688-A	du 21	Petis Louise
N° 45.689-A	du 21	Taha Edmond
N° 45.690-A	du 24	Gauthier Emmanuel
N° 45.691-A	du 24	Hedde D'entremont Philippe
N° 45.692-A	du 24	Lo Pascal
N° 45.693-A	du 24	Lai Hao Guo
N° 45.694-A	du 24	Pasqualetto Daniela
N° 45.695-A	du 24	Hélène épouse Yu Tim Léonne
N° 45.696-A	du 26	Janssen Benoit
N° 45.697-A	du 26	Srkala Catherine
N° 45.698-A	du 26	Sainty Daniel
N° 45.699-A	du 26	Eisenbraun Christian
N° 45.700-A	du 26	Fong Siew Peng épouse Lee Kui Siew Peng Fong
N° 45.701-A	du 26	Gees Alexandra
N° 45.702-A	du 26	Gsouma Mabrouka
N° 45.703-A	du 26	Maitere Maitere Fred
N° 45.704-A	du 26	Pyland Gladys
N° 45.705-A	du 26	Richmond Gilles
N° 45.706-A	du 26	Teta Zilia
N° 45.707-A	du 26	Tapao Thierry
N° 45.708-A	du 26	Artur Frédéric
N° 45.709-A	du 27	Carlier Guillaume
N° 45.710-A	du 27	Sarciaux Ravatea
N° 45.711-A	du 27	Bretagnon André
N° 45.712-A	du 27	Bums Théophane

Inscription de sociétés

N° 10.038-B	du 3	E.U.R.L. Poe Here
N° 10.039-C	du 3	S.C.I. Tiki Bruat
N° 10.040-C	du 4	Société civile Kaveka Nui
N° 10.041-B	du 4	Coopérative Na Toa Maehaa de Pueu
N° 10.042-C	du 4	S.C.I. Vaianae
N° 10.043-B	du 5	S.A.R.L. Délices de Paris
N° 10.044-B	du 5	S.A.R.L. E.R.A.S
N° 10.045-C	du 5	S.C.I. Kaha
N° 10.046-B	du 5	S.N.C. Diamantine
N° 10.047-B	du 5	S.N.C. Jaspe
N° 10.048-B	du 5	S.N.C. Nautille
N° 10.049-B	du 5	S.A. Spi Infra
N° 10.050-C	du 6	S.C.P Daphi
N° 10.051-C	du 6	S.C.P Te Motu Tahiti
N° 10.052-B	du 6	S.A.R.L. Casa Latina
N° 10.053-C	du 6	S.C.I. Mata Hani
N° 10.054-C	du 6	S.C.I. Anthony
N° 10.055-B	du 6	S.A.R.L. Tau Mua
N° 10.056-B	du 10	S.N.C. Degage et cie
N° 10.057-C	du 10	S.C.I. Manu-Toru
N° 10.058-B	du 10	E.U.R.L. Niato Inc.
N° 10.059-B	du 11	S.A.R.L. Tahiti Maritime Services
N° 10.060-B	du 12	S.A.R.L. Hangar 15
N° 10.061-C	du 12	S.C.I. Teanavai
N° 10.062-C	du 13	Société civile Anuhe
N° 10.063-B	du 13	S.A.R.L. Bien naître
N° 10.064-C	du 13	Société civile Itoito
N° 10.065-B	du 14	S.A.R.L. Tahiti Structure
N° 10.066-B	du 14	S.A.R.L. Spird Concept
N° 10.067-B	du 17	S.A.R.L. Déco-Pierres
N° 10.068-B	du 17	S.A.R.L. Md 10-Protech
N° 10.069-C	du 17	S.C.I. Miro
N° 10.070-B	du 17	S.A.R.L. Uturaerae Marine
N° 10.071-C	du 18	S.C.P Cohen-Solal et cie
N° 10.072-B	du 18	S.A.R.L. Fenua Shopping

N° 10.073-C	du 18	S.C.I. May Love
N° 10.074-C	du 18	S.C.I. May Peace
N° 10.075-C	du 18	S.C.I. Ranitea
N° 10.076-C	du 18	S.C.I. Hau Tama
N° 10.077-C	du 18	S.C.I. Manohau
N° 10.078-C	du 21	S.C.I. Na Hei Here
N° 10.079-B	du 21	E.U.R.L. Titan's Trading
N° 10.080-B	du 21	S.A.R.L. E.G.P.
N° 10.081-B	du 21	E.U.R.L. Az Constructions
N° 10.082-B	du 24	S.A.R.L. Vaitea Nui
N° 10.083-C	du 24	Société civile Titaa 52
N° 10.084-C	du 24	S.C.I. Poehere
N° 10.085-C	du 24	Société civile H3B
N° 10.086-C	du 26	S.C.I. Carbor
N° 10.087-C	du 26	Société civile PVBB
N° 10.088-C	du 26	S.C.I. Tavihauroa Iiti
N° 10.089-C	du 26	S.C.I. Tupaparau
N° 10.090-C	du 27	S.C.A. Poetai Pearls
N° 10.091-C	du 27	S.C.I. Pandanus
N° 10.092-C	du 27	S.C.I. Purau
N° 10.093-C	du 27	S.C.P. Chiara
N° 10.094-B	du 27	E.U.R.L. Signature

Radiations de personnes physiques

N° 23.042-A	du 3	Poroi André
N° 25.227-A	du 3	Borderieux Jean-Luc
N° 26.666-A	du 3	Flores Benette
N° 29.865-A	du 3	Tetua Williams
N° 31.843-A	du 3	Catz Jerome
N° 33.536-A	du 3	Tauhiro Ninitua
N° 36.258-A	du 3	Mervin Heianii
N° 41.172-A	du 3	Charles Tuterai
N° 42.103-A	du 3	Schwing Guillaume
N° 44.220-A	du 3	Gariki Félix
N° 27.482-A	du 4	Pietrelle Franck
N° 31.608-A	du 4	Tane Véronica
N° 39.682-A	du 4	Aturia Pacaline
N° 32.780-A	du 4	Temataru Lewis
N° 40.316-A	du 4	Gobrait Thomas
N° 41.237-A	du 4	Taruoura Ken
N° 41.318-A	du 4	Maro épouse Pithois Jeanne
N° 43.725-A	du 4	Cetout Joseph
N° 17.998-A	du 5	Chin King Alphonse
N° 26.372-A	du 5	Terai Simeon
N° 39.194-A	du 5	Maugis Franck
N° 42.107-A	du 5	Tehevini Titinaani
N° 44.406-A	du 5	Puahio Hina
N° 44.828-A	du 5	Butscher Laurent
N° 44.845-A	du 5	Lee Chip Sao Xavier
N° 45.185-A	du 5	Amaru Cindy
N° 45.235-A	du 5	Atani Tatiana
N° 22.497-A	du 6	Wittmann Bernard
N° 34.857-A	du 6	Brodien épouse Puhaharu Tumata
N° 42.493-A	du 6	Ebb Punuarii
N° 42.974-A	du 6	Taputu Tereioua
N° 43.393-A	du 6	Pahi Elvys
N° 45.089-A	du 6	Martinez Didier
N° 45.382-A	du 6	Maere épouse Dexter Laina
N° 20.481-A	du 6	Rey Pierre
N° 37.317-A	du 6	Faarua Teiva
N° 39.989-A	du 6	Metals Jean-Marie
N° 43.001-A	du 6	Peni-Hoata épouse Johnston Sandra
N° 43.596-A	du 6	Tapati Elise
N° 22.908-A	du 10	Raduget Gérard
N° 35.048-A	du 10	Lucas Anna
N° 36.570-A	du 10	Carriconde Denis
N° 41.451-A	du 10	Aharau Emile

N° 43.153-A du 10 Torres Romuald
 N° 32.691-A du 11 Heiny Patrice
 N° 43.847-A du 11 Lehartel Tehei
 N° 44.894-A du 11 Cérans-Jérusalémy Xavier
 N° 45.404-A du 11 Baretge épouse Most Christiane
 N° 31.427-A du 12 Pito André
 N° 41.330-A du 12 Groupil épouse Olivier Maeva
 N° 42.300-A du 12 Tuahu Hermine
 N° 43.429-A du 12 Lanoir épouse Maucourant Christine
 N° 35.050-A du 13 Arbus de Lapalme Gaëlle
 N° 39.590-A du 13 Maihuri Ura
 N° 39.906-A du 13 Vautrin épouse Callen Isabelle
 N° 42.105-A du 13 Taurua Wilfred
 N° 42.954-A du 13 Ravea Simon
 N° 44.435-A du 13 Pecheret Marie-France
 N° 36.744-A du 14 Doom Gérard
 N° 37.206-A du 14 Sage Turia
 N° 22.986-A du 14 Meyer Michel
 N° 17.669-A du 17 Chauvière épouse Bellais Annie
 N° 27.477-A du 17 Kuntz Jean-Claude
 N° 31.016-A du 17 Roopinia Mihimana
 N° 37.410-A du 17 Tereino Lonnel
 N° 37.578-A du 17 Choune Rainui
 N° 42.045-A du 17 Fabre Christine
 N° 42.125-A du 17 Tom Sing Vien épouse Winchester Nelly
 N° 29.431-A du 18 Harris Michel
 N° 30.292-A du 18 Mairau Tibere
 N° 40.088-A du 18 Hélène Valentin
 N° 43.302-A du 18 Cubedu Emmanuelle
 N° 43.980-A du 18 Mapuhi Vairua
 N° 45.207-A du 18 Scholermann épouse Chevrier Fueda
 N° 20.049-A du 18 Dowling Anthony
 N° 25.111-A du 18 Arapari Yannick
 N° 26.183-A du 18 Tchen Pen Yannick
 N° 32.843-A du 18 Kinnander Anita
 N° 35.148-A du 18 Tama Freeborn
 N° 38.332-A du 18 Faehau Jean-Marc
 N° 39.611-A du 18 Teiefitu Jerry
 N° 39.706-A du 18 Hatuuku épouse Kaiha Brigitte
 N° 44.379-A du 18 Dussolier-Gond Gilles
 N° 44.449-A du 18 Held Pascal
 N° 45.554-A du 18 Facon Moehau
 N° 44.410-A du 21 Teaurai épouse Mai Teurihei
 N° 45.557-A du 21 Utia Poerava
 N° 34.193-A du 24 Pouira Raymond
 N° 36.268-A du 24 Pierre Bernard
 N° 37.979-A du 24 Maro Teroki
 N° 40.130-A du 24 Sanquer épouse Chevalier Pauline
 N° 40.501-A du 24 Mamatui épouse Paemara Mariette
 N° 24.866-A du 24 Freenee Luc
 N° 34.679-A du 24 Tere Dounia
 N° 35.429-A du 24 Tamahuta Théodore
 N° 35.796-A du 24 Leau Kang Mui Olivier
 N° 40.819-A du 24 Terinohorai Nathalie
 N° 42.011-A du 24 Robson Titaina
 N° 43.837-A du 24 Maruarai Teura
 N° 44.973-A du 24 Ata Leilanie
 N° 10.155-A du 26 Tauraa Mehaoaraitainuu
 N° 20.645-A du 26 Peyrache Pierre-Yves
 N° 24.267-A du 26 Teraiamano Augustin
 N° 26.555-A du 26 Baron Christian
 N° 41.950-A du 26 Lopez épouse Gimenez Patricia
 N° 42.757-A du 26 Comee épouse Royere Carine
 N° 43.556-A du 26 Badin épouse Peyraud Cristelle
 N° 44.552-A du 26 Fliege Lyonnel
 N° 22.337-A du 26 Fey épouse Tourteau Geneviève
 N° 18.175-A du 26 Tama Louis
 N° 30.214-A du 26 Tau épouse Paiea Ruita

N° 37.584-A du 26 Vielle Blanchard Eric
 N° 40.507-A du 26 Rouleau David
 N° 41.040-A du 26 Teamo Jeannine
 N° 42.660-A du 26 Roa Tuteria
 N° 43.509-A du 26 Uraeva Noéline
 N° 44.462-A du 26 Westeel épouse Lipkin Sandrine
 N° 45.534-A du 26 Fakatika Sofia
 N° 16.191-A du 27 Colboc Michel
 N° 20.186-A du 27 Raynal Pierre
 N° 23.231-A du 27 Dimier Gérald
 N° 42.896-A du 27 Provost Frédéric
 N° 43.993-A du 27 Devillers Ludovic
 N° 44.376-A du 27 Pito Yohan

Radiations de sociétés

N° 8.136-B du 14 E.U.R.L. Tapare construction et travaux
 N° 6.324-B du 17 S.A.R.L. Atelier Lau Fat François et Calvina
 N° 6.740-B du 28 S.N.C. Kaohaweb

Fait à Papeete, le 3 juin 2004.

Le greffier en chef,
 Tekonea VAIRAAROA.

Etude de Me Philippe CLEMENCET,
notaire,
titulaire d'un office notarial,
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete - Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete, (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 9 juin 2004,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BxN et par abréviation S.C.I. BxN.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100.000 F CFP divisé en cent parts de mille francs CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Faaa, résidence Te Ava Uta.

Objet social : - l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;

- toute division et appropriation desdits immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ;
- les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet ;
- la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérance : La société a pour gérant M. Ludovic Pierre Henri VASSEUR, ingénieur-conseil, demeurant à Paea, P.K. 20,500, côté montagne.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

COPE
Société à responsabilité limitée
au capital de 25.800.000 F CFP
Siège social : Auae, P.K. 2,400, Faa'a
R.C.S. Papeete 2.319-B - N° Tahiti : 113.407

Aux termes d'une décision en date du 1er mai 2004, l'associé unique a nommé M. Jean-Christophe RABIER, demeurant à Punaauia, Punavai montagne, en qualité de gérant non associé pour une durée indéterminée.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention :

Gérance : MM. Philippe SINGER, Régis VIGNAL.

Nouvelle mention :

Gérance : MM. Philippe SINGER, Régis VIGNAL, Jean-Christophe RABIER.

La gérance.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances arrêtees et vérifiées

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtees de M. Karl Meyer, non inscrit au R.C.S. de Papeete, B.P. 48 Uturoa - 98735 Raiatea.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959, 98713 Papeete.

Juge commissaire : M. Michel JAQUET.

Dépôt de l'état des créances arrêtees et vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables *dans un délai de quinze jours* à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtees de Mme Augustine Henry épouse Natua, R.C.S. de Papeete n° 13.689-A, B.P. 8495 Puurai - 98704 Faa'a.

Représentant des créanciers : M. Patrick ANCEL, B.P. 3658, 98713 Papeete.

Juge commissaire : Mme Linda TEMATUA.

Dépôt de l'état des créances arrêtees et vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables *dans un délai de quinze jours* à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtees de la S.A.R.L. Pacific Distribution, R.C.S. de Papeete n° 6.322-B, B.P. 13807 - 98717 Punaauia.

Représentant des créanciers : M. Charles MU SI YAN, B.P. 1152, 98713 Papeete.

Juge commissaire : Mme Linda TEMATUA.

Dépôt de l'état des créances arrêtees et vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables *dans un délai de quinze jours* à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtees de M. Robert Tuiho, R.C.S. de Papeete n° 10.672-A, B.P. 658 Uturoa - 98735 Raiatea.

Représentant des créanciers : M. Charles MU SI YAN, B.P. 1152, 98713 Papeete.

Juge commissaire : Mme Linda TEMATUA.

Dépôt de l'état des créances arrêtees et vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables *dans un délai de quinze jours* à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtees de l'E.U.R.L. Styl'Isa, R.C.S. de Papeete n° 7.544-B, B.P. 2004 - 98713 Papeete.

Représentant des créanciers : M. Charles MU SI YAN, B.P. 1152, 98713 Papeete.

Juge commissaire : Mme Linda TEMATUA.

Dépôt de l'état des créances arrêtees et vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables *dans un délai de quinze jours* à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtees de Mme Marie-Florence Kahueinui, R.C.S. de Papeete n° 13.197-A, B.P. 50497 - 98716 Pirae.

Représentant des créanciers : M. Charles MU SI YAN, B.P. 1152, 98713 Papeete.

Juge commissaire : Mme Linda TEMATUA.

Dépôt de l'état des créances arrêtees et vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables *dans un délai de quinze jours* à compter de la date de la présente publication.

Etude de Me Didier KINTZLER,
Avocat

Constitution de société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 3 juin 2004, a été constituée une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination sociale : CHAMPS BATIMENT.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : Cinq millions de francs pacifiques, divisé en mille parts de cinq mille francs pacifiques chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège social : Rue du Maréchal-Foch à Papeete.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : La maîtrise d'œuvre, la construction, la rénovation et la démolition de tous types de bâtiment et d'ouvrages et toutes opérations connexes.

Gérance : MM. Patrick et André CHAMPS, statutairement nommés pour une durée indéterminée.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

**Etude de Me Philippe CLEMENCET, notaire,
Papeete (Tahiti)**

S.N.C. MARRET et Cie
Société en nom collectif au capital de 15.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, quai Gallieni
R.C.S. de Papeete n° 1.687-B

Avis de publicité

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 7 juin 2004, enregistré à Papeete le 10 juin 2004, folio 17, bordereau 513-10, M. MARRET Eric Laurent, gérant de sociétés, demeurant à Paea, P.K. 22,800, côté montagne, a fait donation entre vifs à M. MARRET Fabien Cédric, serveur, demeurant à Paea, P.K. 23, côté montagne, de la part numérotée 1 dans la S.N.C. MARRET et Cie.

En conséquence de la donation de part sociale qui précède, les associés ont décidé d'un commun accord de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social ainsi qu'il suit :

"Article 7.— Capital social

Le capital est fixé à la somme de *quinze millions de francs CFP* (15.000.000 F CFP) divisé en mille cinq cents parts de dix mille francs CFP (10.000 F CFP) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500 appartenant, savoir :

- à M. Fabien MARRET, pour une part numérotée 1, ci. . 1
- et à M. Eric MARRET, pour mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts numérotées de 2 à 1.500, ci. . 1.499

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Mille cinq cents, ci. 1.500"

*Pour avis,
Le gérant.*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 27 mai 2004, enregistré à Papeete le 2 juin 2004, folio 15, bordereau n° 435-6.

La société dénommée "BATHY'S CLUB", S.A.R.L. au capital de 3.000.000 F CFP, dont le siège social est à Moorea (Polynésie française) au sein de l'hôtel Beachcomber Parkroyal, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 6.571-B et Tahiti 433.250,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée "AUREA", S.A.R.L. au capital de 3.000.000 F CFP, dont le siège social est à Moorea (Polynésie française) au sein de l'hôtel Beachcomber Parkroyal, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 9.832-B et Tahiti 689.851,

Un fonds de commerce d'activités de plongée, négociant en matériel et accessoires de plongée, connu sous le nom de "BATHY'S CLUB", sis et exploité à Haapiti (île de Moorea), à l'hôtel Moorea Beachcomber Intercontinental (anciennement Beachcomber Parkroyal Moorea), et pour l'exploitation duquel "le vendeur" est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le numéro 6.571-B et à l'I.S.P.F. sous le numéro 433.250,

Moyennant le prix de 22.955.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

SOCIETE OCEANIQUE D'INDUSTRIE
Société anonyme au capital de 60.000.000 F CFP
Siège social : immeuble ODI, domaine de Pamatai, Faa'a
R.C.S. n° 6.307-B - N° Tahiti 409.763

Aux termes d'une délibération en date du 28 mai 2004, l'assemblée générale ordinaire a décidé de nommer M. Félix GRAND, en qualité de nouvel administrateur pour une durée de six années, soit jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire devant se tenir en 2010 pour approuver les comptes de l'exercice 2009.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Ancienne mention :

- M. James ESTALL, président du conseil d'administration ;
- l'Office des postes et télécommunications, représenté par M. Matahi BROTHERS ;
- la Banque Socredo, représentée par M. Eric POMMIER ;
- la Société océanique de services bancaires, représentée par M. Michel MONVOISIN ;
- M. Jacques-Denis DROLLET ;
- M. Jean-François MARTIN ;
- M. Benjamin TEIHOTU.

Nouvelle mention :

- M. James ESTALL, président du conseil d'administration ;
- l'Office des postes et télécommunications, représenté par M. Matahi BROTHERS ;
- la Banque Socredo, représentée par M. Eric POMMIER ;

- la Société océanienne de services bancaires, représentée par M. Michel MONVOISIN ;
- M. Jacques-Denis DROLLET ;
- M. Jean-François MARTIN ;
- M. Benjamin TEIHOTU ;
- M. Félix GRAND.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Les représentants légaux.

OCEANIEENNE DE SERVICES BANCAIRES (O.S.B.)
Société anonyme au capital de 160.000.000 F CFP
Siège social : immeuble Tereva, rue du Docteur-Cassiau,
Papeete
R.C.S. Papeete n° 5.348-B - N° Tahiti 318.733

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale annuelle des actionnaires en date du 28 mai 2004,

- M. Régis CHANG a été nommé administrateur ;
- M. Félix GRAND a été nommé administrateur.

En conséquence, la liste des administrateurs a été modifiée comme suit :

Ancienne mention :

Administrateurs :

- Banque Socrédo, représentée par M. Jacques-Denis DROLLET ;
- Calédonienne de services bancaires, représentée par M. Michel COPREAUX ;
- l'Office des postes et télécommunications, représenté par M. Matahi BROTHERS ;
- M. Claude PERIOU ;
- M. Eric POMMIER ;
- M. James ESTALL.

Nouvelle mention :

Administrateurs :

- Banque Socrédo, représentée par M. Jacques-Denis DROLLET ;
- Calédonienne de services bancaires, représentée par M. Michel COPREAUX ;
- l'Office des postes et télécommunications, représenté par M. Matahi BROTHERS ;
- M. Claude PERIOU ;
- M. Eric POMMIER ;
- M. James ESTALL ;
- M. Régis CHANG ;
- M. Félix GRAND.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Les représentants légaux.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, suppléant

Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 3 juin 2004, M. et Mme Abel TAPARE-PIN, demeurant ensemble à Punaauia, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 26 mai 2004, et enregistré à Papeete le 28 mai 2004, folio 14, bordereau 411-1,

La société LA MAISON D'ETE, société en nom collectif au capital de 52.000 francs CFP, dont le siège social est à Papeete, rue des Remparts, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.408-B, société en état de redressement judiciaire selon le régime simplifié, ainsi qu'il résulte d'un jugement n° 908-507 rendu par le tribunal mixte de commerce de Papeete le 13 octobre 2003,

A cédé à la société CASA LATINA, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs CFP, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 3 mai 2004, enregistré à Papeete le 5 mai 2004, folio 8, bordereau 221-2, et dont le siège social est à Papeete, B.P. 43150, Fare Tony - 98713 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 10.052-B,

Les éléments subsistant d'un fonds de commerce de restaurant, salon de thé, et galerie d'art sis et exploité à Papeete, rue des Remparts, en face du magasin Essor, pour l'exploitation duquel la société cédante est actuellement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 7.408-B,

Moyennant le prix de six millions cinq cent mille francs CFP (6.500.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 26 mai 2004.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au domicile de M. Pascal VERCIER, à Papeete, immeuble Le Diadème, avenue du Général-de-Gaulle, B.P. 1959 Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du tribunal mixte
de commerce.

S.A. SANGUE
Société anonyme au capital de 45.000.000 F CFP
Siège social : Taravao, Toahotu, P.K. 1
R.C.S. Papeete : 1.086-B - N° Tahiti : 61.564

L'assemblée générale ordinaire en date du 1er juin 2004 a nommé en qualité de nouveaux administrateurs de la société, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2010 pour

statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 :

- M. Jean-Pierre SANGUE, demeurant à Punaauia, Lotus ;
- M. Alain SANGUE, demeurant à Papeari, P.K. 53,700, côté mer ;
- Mme Germa SVARC, demeurant à Pirae, route du Belvédère ;
- Mme Edmée SANGUE, demeurant à Papeari, P.K. 53,900, côté mer.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MANUREVA DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2004)

Président d'honneur	: TAVITA Etera dit Marcel
Président	: CHUNG Gaston
Vice-président	: TAPUTU Martin
Secrétaire	: HURAHUTIA Mérina
Secrétaire adjoint	: MONVILLE Emmanuel
Trésorière	: MATEAU Vatea
Trésorier adjoint	: MATEAU Noël

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FITII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mai 2004)

Président	: TAPAO Victor
Vice-présidente	: TEINAURI Georgina
Secrétaire	: PAU Tafira
Secrétaire adjointe	: HOLMAN Tehani
Trésorier	: COLOMBANI Ramon
Trésorière adjointe	: TEPEA Rosa
Commissaire aux comptes	: HOLOZET Claudine

FEDERATION TAHITIENNE DE RUGBY

Modification de statuts

La FEDERATION TAHITIENNE DE RUGBY a été fondée le 26 avril 1989.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de développer et d'enseigner la pratique du rugby sur le territoire de la Polynésie française ;
- de créer des liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses membres individuels, ses ligues, ses districts, ses sous-districts et ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec :
 - la Fédération internationale de rugby (I.R.B.) ;
 - la Fédération française de rugby ;
 - et tout autre groupement affilié et reconnu par ces dernières et avec les pouvoirs publics.

Elle a son siège social à Pirae, complexe Napoléon Spitz (assise à Fautaua).

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Les articles 2, 3, 4, 7, 8, 9 titre III, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 ont été modifiés, et les articles 16 et 18 ont été abrogés.

LION'S CLUB PAPEETE VARE'AU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2004)

Présidente	: LILIN Hélène
Vice-présidentes	: AL WARDI Taimai WONG Sarah LE MENN Mildred
Secrétaire	: FREELAND June
Secrétaire adjointe	: LEQUERRE Barbara
Trésorière	: BERNIER Nathalie
Trésorière adjointe	: LI Vanina
Effectif	: DEGAGE Irène
Chef du protocole	: TEHEI Tania

ASSOCIATION TITAINA'ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 2004)

Président	: TAUPUA Benjamin
Vice-président	: TAUPUA Tamatea
Secrétaire	: TAUPUA Ginette
Trésorière	: TEUIRA Valérie

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA PAROISSE SAINT-ETIENNE

Tirage effectué le 2 mai 2004

1er lot : N° 6.612	Un réfrigérateur Une machine à laver 5 kg Un four micro-ondes GE + grill. 23
2e lot : N° 13.521	Un réfrigérateur Une cuisinière Un transfo
3e lot : N° 16.088	Une chaîne Hi-Fi JVC
4e lot : N° 3.267	Un four micro-ondes GE + grill. 23
5e lot : N° 1.889	Un fauteuil de massage élec. + téléc.
6e lot : N° 4.420	Un rice-cooker Sonso.
7e lot : N° 16.337	Une montre water resistant Casio
8e lot : N° 7.003	Un baladeur K7 + Basse + Arrêt autom.
9e lot : N° 8.566	Un baladeur K7 + Basse + Arrêt autom.
10e lot : N° 10.918	Un fer double vapeur

ASSOCIATION TOA MAGAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2004)

Présidente	: RAOULX Iolanie
Secrétaire	: DEVAUX Taina
Trésorière	: CARLSON Agnès

A TAUTURU IANA PUNAAUIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 avril 2004)

Président	: TUAIVA Tihoni John
Vice-présidente	: FANAURA Erimeta
Secrétaire	: SALMON Titaina
Secrétaire adjoint	: TERAIAMANO Edmond
Trésorière	: PICQUET Francine
Trésorier adjoint	: YU TIM-HOIORE Ariiorai
Assesseeurs	: PAHIO Emilienne TUMAHAI Solange STEIN Louise MAUFENE Lucia GOODING Régis
Commissaires aux comptes :	MERCIER Teahui PIRITUA Violette

ASSOCIATION HORTICOLE OAHA HERE HIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 mai 2004)

Président d'honneur	: TAPUNI Taumi
Présidente	: TEUIRA Caroline
Vice-présidente	: TUHEI-FAAHU Vehiatua
Secrétaire	: VAHINEMOE A Salema
Secrétaire adjointe	: TIIHIVA Juliette
Trésorière	: VAHINEMOE A Louise
Trésorière adjointe	: DEGAGE Marie

C.S.T.P. - F.O. FARE RATA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er mai 2004)

Secrétaire général	: LEHARTEL Karl
Secrétaires généraux adjoints	: VAAIE Jean RAA OE HAU Holly
Secrétaire	: WEINMANN Nicolas
Secrétaire adjointe	: AMARU-DEGAGE Corinne
Trésorière	: CHUNG Nicole
Trésorier adjoint	: FAARII Louis

ASSOCIATION TE PAPE VAA HOE NO VAIARI-NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er avril 2004)

Président	: TEHANIN Fred
Vice-président	: TEHANIN Patrick
Secrétaire	: LAI Liliane
Secrétaire adjointe	: TIMAU Hina
Trésorière	: TEHANIN Nane
Trésorier adjoint	: TAMA Axel

ASSOCIATION RAIHAUTI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 mars 2004)

Président	: RAIHAUTI Léonard
Vice-président	: RAIHAUTI Alexandre
Secrétaire	: RAIHAUTI Waiana
Secrétaire adjoint	: RAIHAUTI Léon
Trésorière	: COLOMBEL Clara
Trésorière adjointe	: TERIITAUMIHAIU Rovina

AMICALE DES TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITE DE PIRAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 mai 2004)

Président d'honneur	: FRITCH Edouard
Président	: TAUTU Edwin
Vice-président	: TAHI Wilfred
Secrétaire	: TEMARII André
Secrétaire adjoint	: BARSINAS Jean-Pierre
Trésorier	: WONG PAO SING Jean-Paul
Trésorier adjoint	: TEIVI Célestin

ASSOCIATION RADIO KOTOKOTO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 août 2003)

Président d'honneur	: FLORES Tetuatamaiti
Présidente	: ANGIA Mila
Vice-président	: AVAEORU Raymond
Secrétaire	: ANGIA Heilani
Secrétaire adjointe	: ANGIA Vaimata
Trésorière	: PATIRA Veitata
Trésorière adjointe	: TAMATA Georgina
Assesseeurs	: PUKOKI Mareiti TUANUA Anne PUKOKI Paulina BARSINAS Vaea

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE LA PAROISSE SAINTE-THERESE***Tirage effectué le 5 juin 2004*

1er lot :	N° 37.592 Un billet d'avion A/R PPT-Auckland-PPT
2e lot :	N° 16.843 2 billets d'avion A/R PPT-Bora Bora-PPT
3e lot :	N° 34.455 Une perle montée + éclats de diamants
4e lot :	N° 23.670 Une sono Boomblaster sac à dos
5e lot :	N° 17.394 Une perle montée sur bracelet cuir
6e lot :	N° 14.222 Une débroussailleuse
7e lot :	N° 22.983 Bougeoirs en argent
8e lot :	N° 17.455 Une sacoche en cuir pour ordinateur portable
9e lot :	N° 36.062 Une trottinette de luxe
10e lot :	N° 19.522 Une glacière marine cooler

**ASSOCIATION CULTUELLE
DE LA PAROISSE PROTESTANTE
DE TEVAITOA - RAIATEA***Modification de status*

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président. Il peut être modifié en cas de nécessité.

Article 5.—

- E- Elle organise des stages de formation pour les jeunes et les adultes, des centres de vacances et de loisirs, des rencontres sportives, artistiques et culturelles ;
- F- Elle gère le patrimoine de la paroisse.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2004)

Président	: TARATI Claude
Vice-président	: TAMAHAHE Jacob
Secrétaire	: GUILLOUX Maima
Secrétaire adjointe	: IOANE Miranda
Trésorier	: HUNTER Ryth
Trésorier adjoint	: TAO Joël
Commissaires aux comptes	: TAHIMANARII Edmond DAVIDA Hinarava
Assesseeurs	: HOLMAN Albert GUILLOUX Christian DAVIDA Gustave TEIHO Tahii Joseph

ASSOCIATION RAUMATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 2004)

Président	: BRILLANT Karl
Secrétaire	: HART Tauhia
Trésorière	: HART Mehiti

ASSOCIATION TEARAMAA

(Récépissé n° 4838 DRCL du 4 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association TEARAMAA, créée le 28 mai 2004, est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, et du décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- l'homologation de la terre Tearamaa ;
- de faire valoir les droits indivis de chaque ayant droit ;
- la recherche des généalogies des ayants droit ;
- l'homologation des parcelles avec la superficie de chaque ayant droit ;
- la tenue des frais documentaires, juridiques et divers ;
- de gérer les organisations des travaux pour le bien-être des ayants droit : l'entretien des parcelles, des parties communes, chemins et abords, faire respecter les normes, les accès à pied ou en voiture.

Elle a son siège à Tearamaa, au domicile de Mme Manuia Anania épouse Roess, Pension Tarariki Village, P.K. 21,300, côté mer, téléphone : 55.21.05.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ROESS Manuia
Vice-président	: PAIEA Manarii
Secrétaire	: HAUARIKI Alexandre
Secrétaire adjointe	: PAIEA Puna
Trésorier	: PAIEA Emile
Trésorière adjointe	: TETO Tuia
Assesseeurs	: TAPI Varoa TAVIA Vatea AMATAHIAPO Linda HAUARIKI Honorine
Commissaire aux comptes	: TAVIA Emile

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
ET LA VALORISATION DES PLANTES ENDEMIQUES
DE L'ARCHIPEL DES ILES MARQUISES**

(Récépissé n° 4639 DRCL du 28 mai 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 mai 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association pour la promotion et la valorisation des plantes endémiques des îles Marquises.

Elle a pour but de valoriser les plantes endémiques des îles Marquises et de promouvoir leur utilisation.

Son siège social est fixé à Saint-Hilaire, Faa'a, B.P. 723 - 98713 Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KAIHA Patrick
Secrétaire	: PAYOT Vatea
Trésorier	: HUCK Teiva

ASSOCIATION FAAHOTU ORA

(Récépissé n° 4386 DRCL du 19 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association FAAHOTU ORA, fondée le 25 avril 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la recherche, la publication de tous documents liés à la généalogie des membres de la famille proche et lointaine ;
- de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'assurer la succession et de sauvegarder le patrimoine familial ;
- de favoriser le regroupement des descendants ;
- de venir en aide aux membres nécessiteux ;
- la recherche de fonds qui permettront la prise en charge des différents coûts afférents au partage des terres ;
- de resserrer les liens entre eux.

Elle a son siège au P.K. 30,500, côté mer, quartier Tiama'o, Papara, Tahiti, B.P. 12967 - 98712 Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ERENA Ariiore
Vice-présidente	: HIRA Marie
Secrétaire	: ERENA Vaiana
Secrétaire adjointe	: GOODING-MARAETEFU Marguerite
Trésorière	: ERENA Hélène
Trésorier adjoint	: ERENA Fareura

ASSOCIATION ARTISANALE TE TUMU HAARI*(Récépissé n° 4382 DRCL du 19 mai 2004)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 mai 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE TUMU HAARI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Uturoa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Uturoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SIMETON Victor
Présidente	:	MIHURAA Louisa
Vice-présidente	:	GARCIA Isabelle
Secrétaire	:	PAIMATA Naomi
Secrétaire adjointe	:	MANEA Mere
Trésorier	:	PAIMATA Jean-Louis
Assesseurs	:	MIHURAA Monoihere PAIMATA Etoile

ASSOCIATION MAATEA VA'A*(Récépissé n° 4997 DRCL du 9 juin 2004)*

Extraits de statuts

Il est créé le 31 mai 2004 une association dénommée MAATEA VA'A. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour buts :

- de favoriser la relation entre les jeunes et les adultes par la création en particulier d'un club de piroguiers ;
- de mettre en place des structures d'accueil, de formation et d'information pour les jeunes et adultes ;
- de favoriser l'insertion sociale, culturelle et professionnelle des jeunes ;
- d'établir des liens avec les services, organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes ;
- de développer les activités d'animation de jeunesse et de sports.

Elle a son siège social à Maatea, au domicile du président, commune de Moorea-Maiaao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ONEE Paul
Président	:	TETUANUI Maxime
Vice-président	:	TETUANUI Etienne
Secrétaire	:	PAHI Manarii
Secrétaire adjointe	:	PATER Olga
Trésorière	:	HARING Karine
Trésorier adjoint	:	TERIITAUMIHAU Johnny
Commissaires aux comptes	:	TURIANO Lysis TEHAHE Lindsay
Assesseurs	:	DOMINGO Mahana TETUANUI Tiura TURIANO Cinthya BONNO Moana

ASSOCIATION "COMMUNE DE BORA BORA"*(Récépissé n° 4383 DRCL du 19 mai 2004)*

Extraits de statuts

L'association "COMMUNE DE BORA BORA", fondée le 1er décembre 2000 à Nunue, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer des activités sportives et des animations dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à l'atelier de la mairie de Bora Bora, B.P. 453 Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TONG SANG Gaston
Président	:	PUHIA David
Vice-président	:	PATU Mahio
Secrétaire	:	FAATAUORE Harold
Secrétaire adjoint	:	MANATE Marc
Trésorier	:	TETUANUI Félix
Trésorier adjoint	:	MANUTAHU Eritana

ASSOCIATION TEAM CERWIN*(Récépissé n° 4801 DRCL du 3 juin 2004)*

Extraits de statuts

Il est formé entre les personnes qui ont adhéré aux présents statuts, et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de TEAM CERWIN.

Elle a pour but :

- de mettre en place des journées de rencontres entre jeunes de différentes associations afin de répondre aux besoins de manque de distractions sur l'île tout en respectant son entourage ;

- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les autres association idem que la notre ;
- de participer à l'organisation ou de manifestations et des activités de biens, de service et commercial ;
- de s'intégrer dans les aides sociales afin de mettre en valeur l'association en offrant ce qu'on peut donner aux personnes en difficulté.

Son siège social est fixé à Nunue, quartier Hihæ 2, B.P. 1177, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HOKAHUMANO Teikituatapu
Vice-présidente	: HIOTUA Esther
Secrétaire	: MOU SING Noela
Secrétaire adjointe	: TEIOTETARA Haumanava
Trésorière	: TARUOURA Tamara
Trésorière adjointe	: ITARAERA Heinanui

ASSOCIATION TIKIREVA

(Récépissé n° 4391 DRCL du 19 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association TIKIREVA, fondée le 20 avril 2004 à Takaroa, Tuamotu, a pour objet :

- d'aider les employés de la ferme de M. Paul Yu à Takaroa ;
- d'entretenir tout rapport avec l'entreprise en général ;
- d'organiser des rencontres sportives ;
- la prévention et l'hygiène ;
- d'organiser des activités (bals, animations, soirées ou autres) ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social au village de Teavaroa, Takaroa, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: YU HUNGTAI Paul
Présidente	: TUFARIUA Judith
Vice-présidente	: HARRIS Maria
Secrétaire	: MAERE Kulani
Secrétaire adjointe	: TEMAHAGA Nathalie
Trésorier	: LEE Robert
Trésorière adjointe	: TEUIRA Maeva

ASSOCIATION KATANA KARATE DO

(Récépissé n° 5044 DRCL du 10 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association KATANA KARATE DO, créée le 26 mai 2004, déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet la pratique du karaté et des arts martiaux affinitaires.

Elle a son siège social à Pirae, quartier Vray, Hamuta.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: JENNERVEIN Eric
Secrétaire	: SPITZ Karine
Trésorière	: CHINAIN Annie
Trésorière adjointe	: MARUAE Catherine

ASSOCIATION DISTRICT DE PETANQUE DE TAKAROA

(Récépissé n° 4392 DRCL du 19 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association DISTRICT DE PETANQUE DE TAKAROA, fondée le samedi 13 septembre 2003 à Takaroa, Tuamotu, a pour objet :

- de promouvoir cette discipline dans nos îles ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives ;
- la prévention et l'hygiène ;
- d'entretenir tout rapport avec la Fédération tahitienne de pétanque, ou autres groupements affiliés à cette dernière ;
- d'organiser des rencontres officielles (championnat, coupe, tournoi) ;
- l'école de pétanque ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social au village de Teavaroa, Takaroa, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEIHOARII Nicolas
Président	: TEMAHAGA Emile Paroe
Vice-président	: CHING Tyron
Secrétaire	: VAIRAA Pascal
Secrétaire adjoint	: MAPUHI Frédéric
Trésorier	: NIJLAND Geoffrey
Trésorier adjointe	: HUTIHUTI Samuel

ASSOCIATION FAMILIALE TEHUIHUI TEFAU A FAARERE

(Récépissé n° 4762 DRCL du 3 juin 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 avril 2004, une association familiale, entre tous les descendants et héritiers de TEHUIHUI TEFAU A FAARERE. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de regrouper les descendants et héritiers de Tehuihui Tefau A Faarere, de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de défendre les biens meubles et immeubles, et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions judiciaires compétentes ;
- de recueillir tous les actes et documents par des recherches dans les services administratifs : tribunal, greffe, état civil, cadastre, service des domaines, archives et autres services compétents.

- d'établir l'identité familiale et juridique de tous par l'établissement d'une généalogie ;
- d'organiser des rencontres entre tous, afin de mieux se connaître ;
- de partager les biens fonciers.

En définitive, de réaliser toute action utile à l'association et à tous ses membres.

Son siège social est fixé chez Mme Colombani Myrna à Avatoru, Rangiroa, téléphone : 96.82.56.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	NATUA Temaruotu
Président	:	NATUA Bernard
Vice-présidente	:	TORII Tepoe
Secrétaire	:	BENNETT Avi
Secrétaire adjointe	:	TEHUITUA Dally
Trésorière	:	COLOMBANI Myrna
Trésorier adjoint	:	BUILLARD Ramond
Commissaires aux comptes	:	SANDFORD Hélène HAOA Atahi
Assesseeurs	:	PETIS Louise PAIEA Emma TEHEIURA Tane TIXIER André

ASSOCIATION TERE NO TE UI API

(Récépissé n° 5191 DRCL du 15 juin 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 juin 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TERE NO TE UI API.

Elle a pour objet l'organisation, le financement et toute activité relative au déplacement à but pédagogique en Nouvelle-Zélande de l'actuelle 5e E pendant leur scolarité de 4e.

Son siège social est fixé à Te Tavake, lot 137, P.K. 9,600, Punaauia, B.P. 1481 Papeete.

Sa durée est limitée à 30 mois.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SYLVESTRE-BARON Gilles
Vice-présidents	:	CHINAIN Annie DENECHERE Xavier
Secrétaire	:	BILLARD-TEAO Caroline
Secrétaire adjointe	:	BLANC Sylvia
Trésorière	:	MAGNINO Christine
Trésorière adjointe	:	GERARD Christine

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 50 DU MERCREDI 23 JUIN 2004

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 50 du mercredi 23 juin 2004, un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 8 juin 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 46

Premier tirage du mercredi 9 juin 2004 :

9 18 23 31 32 40Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	50.218.615
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	5.022.613
5 bons numéros.....	392	92.708
4 bons numéros et numéro complémentaire....	686	4.916
4 bons numéros.....	18.133	2.458
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.990	524
3 bons numéros.....	314.926	262

Deuxième tirage du mercredi 9 juin 2004 :

3 21 35 40 41 43Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	3.380.238
5 bons numéros.....	186	190.346
4 bons numéros et numéro complémentaire....	457	7.756
4 bons numéros.....	11.457	3.878
3 bons numéros et numéro complémentaire....	14.664	714
3 bons numéros.....	240.035	357

N° JOKER : 4 3 7 1 3 7 7**LOTO NATIONAL N° 47**

Premier tirage du samedi 12 juin 2004 :

4 6 12 43 45 46Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.668.424
5 bons numéros.....	469	98.842
4 bons numéros et numéro complémentaire....	916	4.940
4 bons numéros.....	22.980	2.470
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.257	1.026
3 bons numéros.....	435.509	513

Deuxième tirage du samedi 12 juin 2004 :

10 17 19 21 35 39Numéro complémentaire : **43**

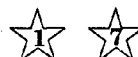
	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	477.326.968
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.483.544
5 bons numéros.....	345	132.732
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.013	5.416
4 bons numéros.....	20.655	2.708
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.091	548
3 bons numéros.....	391.150	274

N° JOKER : 0 1 2 6 7 7 8

EURO MILLIONS

Vendredi 11 juin 2004 - N° 18

2 7 8 10 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	0	0
5		1	3	51.536.348
4 +	☆ ☆	15	37	1.017.434
4 +	☆	324	630	26.897
4		495	869	19.498
3 +	☆ ☆	764	1.545	16.085
3 +	☆	13.583	27.462	4.045
2 +	☆ ☆	9.808	21.669	3.424
3		18.727	37.718	1.968
1 +	☆ ☆	42.451	99.820	1.539
2 +	☆	155.454	345.036	1.002

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 18, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 19.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 18, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 19, en application de l'article 8.7 du règlement en jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire, jusqu'à la somme précitée, la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement en jeu.

Si les sommes disponibles dans le Fonds Booster sont insuffisantes, les opérateurs participant au tirage procéderont à des apports. Pour la Française des jeux, un prélèvement complémentaire sera opéré sur le fonds de réserve mentionné au sous-article 9.2 du règlement du jeu ou sur le fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 10 juin 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 7 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 43 40 05

3	6	8	9	13	18	19	20	21	22
27	29	39	40	42	48	49	62	63	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 80 45 78

2	4	5	11	12	16	17	18	24	28
34	36	41	44	48	58	59	65	66	67

Mardi 8 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 01 62 89

4	6	7	8	9	10	12	15	19	29
31	38	44	45	53	55	58	59	65	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 23 26 10

1	3	8	10	12	18	20	22	23	24
28	33	44	45	51	54	57	61	62	69

Mercredi 9 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 83 67 96

4	5	7	9	10	15	26	29	37	38
44	48	49	50	52	58	63	66	68	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 76 17 86

2	7	13	20	23	28	29	34	37	38
41	43	50	51	52	56	59	64	66	67

Jeudi 10 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 19 43 94

2	3	13	14	15	17	19	24	28	38
39	40	41	43	46	53	66	67	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 25 96 09

2	8	12	13	15	19	20	21	26	30
31	34	35	37	46	47	49	52	62	69

Vendredi 11 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 99 62 06

1	2	8	13	15	17	19	21	28	29
34	39	41	46	51	57	59	60	65	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 41 83 13

2	4	11	12	14	17	18	26	28	33
40	43	44	45	46	48	53	55	63	66

Samedi 12 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 11 05 91

2	11	12	14	18	20	21	22	23	24
33	35	38	41	46	47	48	49	53	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 42 77 13

1	9	17	20	22	26	32	34	35	41
42	44	45	50	54	55	56	64	68	69

Dimanche 13 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 80 99 90

10	11	13	15	17	22	31	32	33	35
38	42	47	49	55	57	60	67	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 74 74 02

6	7	8	9	11	13	15	16	18	21
25	27	30	46	48	51	52	57	66	67

